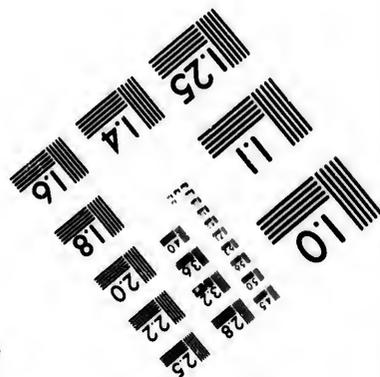
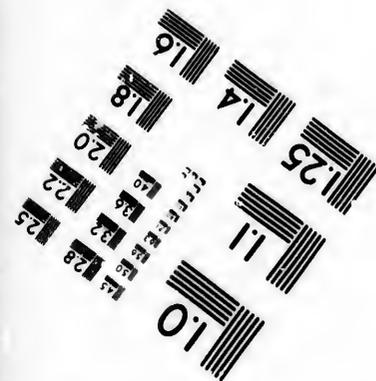
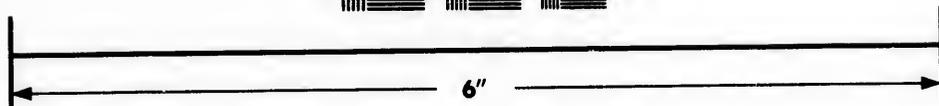
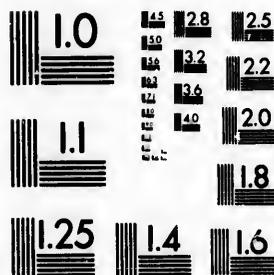


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4803



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Il y a des plis dans le milieu des pages. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>					
12X	16X	20X	24X	28X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

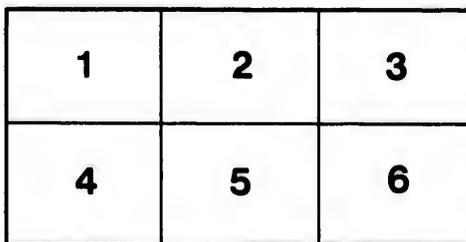
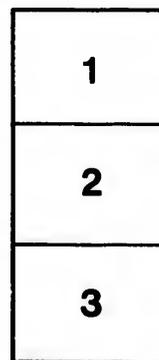
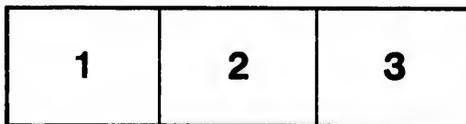
University of Saskatchewan
Saskatoon

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of Saskatchewan
Saskatoon

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

L

N

N

N

N

N

N

N

N

M

les

M

fai

je

de

qu

DIVERS DOCUMENTS

ADRESSÉS À L'HONORABLE

LOUIS JOSEPH PAPINEAU,

ORATEUR DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, PAR L'HONORABLE

DENIS B. VIGER,

nommé pour se rendre en Angleterre, et y appuyer les Pétitions de la Chambre à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement Impérial.

MIS DEVANT LA CHAMBRE, ET DONT L'IMPRESSION A ÉTÉ ORDONNÉE

MERCREDI, 8 JANVIER, 1834.

LISTE DES DOCUMENTS adressés à l'Honorable L. J. Papineau, Orateur de la Chambre d'Assemblée, par l'Honorable D. B. Viger.

No. 1. Correspondance de Mr. Viger, avec le Ministre des Colonies, depuis le 11e. Juillet, 1832, jusqu'au 11e. Septembre, 1833.

No. 2. Observations adressées à Lord Goderich, par Mr. Viger, relativement à l'Élection du Quartier Ouest de la Ville de Montréal, et aux événemens du 21 Mai 1832, à cette Élection.

No. 3. Élection de Montréal, en 1832,—Catastrophe du 21 Mai.

No. 4. Considérations &c. 3e. série—Du Tirage des Grands Jurés dans le District de Montréal, à la suite de la Catastrophe du 21 Mai, 1832.

No. 5. Considérations relatives à l'état actuel du Gouvernement et de l'Administration du Bas-Canada.

No. 6. Considérations sur la nouvelle Commission de la Paix.

No. 7. Dépêche de Lord Goderich à Lord Aylmer relative à Mr. Christie, et la Réponse de Mr. Viger au sujet de la dite Dépêche.

No. 8. Lettre de l'Honorable D. B. Viger à l'Honorable L. J. Papineau, en date du 6e. Avril, 1833.

de m'accorder un moment d'audience, aussitôt que Votre Seigneurie pourra le faire.

Je prie Votre Seigneurie de recevoir &c.

D. B. VIGER,

London, &c.
11e. Juillet, 1832. }

A Sa Seigneurie,
LORD VICOMTE GODERICH,
&c. &c. &c.

BUREAU COLONIAL,
12e. Juillet, 1832.

MONSIEUR,

Je suis chargé par Lord Goderich, d'accuser la réception de votre lettre d'hier, et j'ai l'honneur de vous informer que Sa Seigneurie sera bien aise de vous voir demain (Vendredi,) à deux heures à ce Bureau.

J'ai l'Honneur d'être, &c.

CHARLES DOUGLAS.

A Monsieur VIGER.

London, &c.
12e. Juillet, 1832.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre billet, par le quel vous m'informez que Sa Seigneurie me recevra demain à deux heures, au Bureau Colonial. Voulez-vous bien prier Sa Seigneurie d'agréer les assurances de mon respect.— Je ne manquerai pas de me rendre à l'heure indiquée.

J'ai l'Honneur d'être &c.

D. B. VIGER,

CHARLES DOUGLAS, Esquire.

No. 1.

Lettre à Lord Goderich.

MYLORD,

Ayant reçu quelques renseignements hier, sur les malheureux événemens arrivés à Montréal, le 21 Mai, je suis passé au Bureau Colonial, pour vous en faire part si vous aviez eu un moment de loisir, comme je m'y étais engagé la dernière fois que j'ai eu l'honneur de vous voir.

Ce matin j'en ai reçu de nouveaux; et ils sont tels, que c'est pour moi un devoir de prier Votre Seigneurie

S 2634
30-3-26



University of Saskatchewan Library

F 1053.1
N67D.

Downing street,
26. Juillet, 1832.

MONSIEUR,

Je suis chargé par le Vicomte Goderich, d'accuser la réception de votre lettre du 17 du courant, et de vous informer que Sa Seigneurie ne croit pas nécessaire maintenant de faire les remarques que votre lettre pourrait lui suggérer, mais il serait bien aise, si vous pouviez l'informer dans quel but les Jurés ont signé la déclaration à laquelle vous faites allusion, et de quel côté on doit envisager ces documens, s'ils sont authentiques et officiels, ou s'ils ne sont que l'expression de l'opinion particulière de ces individus; car Sa Seigneurie n'a jamais entendu parler dans ce pays, de procédés semblables de la part d'un corps de Jurés, qui s'était séparé sans donner de verdict.

Quant à la partie de votre lettre qui la termine, Lord Goderich ne voit point de raison pour regarder le montant du cautionnement requis du Lt. Col. Mackintosh, et du Capitaine Temple comme trop petit, n'y ayant aucune raison de supposer qu'ils manqueraient de comparaître lors qu'ils seront sommés de le faire devant un tribunal compétent.

Je suis, Monsieur, &c.

D. B. VIGER, Ecuyer.

HOWICK.

MYLORD,

J'ai reçu hier votre lettre du 26, accusant la réception de la mienne du dix-sept de ce mois, à Sa Seigneurie Lord Goderich, et me communiquant ses observations à ce sujet.

En réponse à celle de ses observations qui a rapport aux déclarations des Jurés assemblés par le Coronaire, je dois dire que ce n'était pas la forme de ses procédés que j'avais en vue, encore moins le désir que Sa Seigneurie les envisageât comme jurisconsulte. C'était un fait que j'avais à mettre sous ses yeux. Je devais le présenter simplement.

Si j'avais voulu aller plus loin, j'aurais pu ajouter que le Coronaire n'avait nommé que douze Jurés; qu'il aurait pu en nommer un plus grand nombre pour pouvoir espérer un verdict de douze, à même ce nombre; qu'avant même qu'il eût commencé l'enquête devant les Jurés, il avait été averti qu'un des Jurés en particulier avait déjà formellement prononcé son opinion—Qu'après avoir reçu, ou avant de recevoir ces déclarations, il aurait pu nommer un autre corps de Jurés, et procéder régulièrement à une nouvelle enquête; que des observations lui avaient été faites relativement à ces objets et en ce sens; qu'enfin il paraît qu'il avait pris des avis qu'il l'avaient engagé à suivre la marche qu'il a adoptée.

J'aurais pu ajouter bien d'autres détails dont il est inutile de grossir cette lettre. Ces explications doivent suffire sur ce point.

Mais trois individus avaient été tués, les auteurs de leur mort étaient connus, des dépositions en nombre, constataient ces faits de manière à exiger des procédés judiciaires contre eux. La marche à suivre dans tel cas n'est pas, je pense, très douteuse.

Quant au montant du cautionnement, les remarques qui me sont parvenues et que j'ai transcrites sans les commentar moi-même, ne tenaient nullement à l'idée du danger de voir les accusés manquer à comparaître devant un tribunal compétent, cette idée ne m'était même pas venue à l'esprit.

En envisageant la chose sous ce point de vue, et indépendamment de toute considération légale, les accusés pouvaient rester libres. Sous ce rapport encore, le montant du cautionnement était sans importance à mes yeux; qu'il fut d'un chelin ou de mille louis, personne n'aurait songé à ce danger.

Il n'en faut pas d'avantage pour faire voir à Sa Seigneurie, combien mes vues étaient différentes de celles que les observations que vous me communiquez de sa part, supposent.

Sa Seigneurie a pu voir d'ailleurs que les actes du Ministère public, ne présentaient rien de bien redoutable pour les accusés.

J'espère aussi que Sa Seigneurie, ne sera pas bien longtemps sans avoir des données assez exactes sur ces objets importants.

J'ai l'honneur d'être,
avec respect,

D. B. VIGER.

London, &c. }
28 Juillet, 1832. }

THE LORD HOWICK,
&c. &c. &c.

MYLORD,

J'ai reçu hier de Lord Howick, une lettre datée de la veille, et j'ai répondu aujourd'hui aux observations qu'il me communiquait de votre part, relativement au contenu de celle que j'ai adressée à Votre Seigneurie le dix-sept de ce mois.

Votre Seigneurie verra d'un coup, les raisons qui m'avaient engagé à ne pas entrer dans des considérations qui se présenteront d'elles-mêmes, aussitôt que j'aurai pu mettre sous les yeux de Votre Seigneurie, un résumé des faits qui se rapportent à cette malheureuse scène du 21 Mai, à Montréal.

Le paquet par le quel j'attends la suite des renseignements qui me sont déjà parvenus, n'est point encore arrivé à Liverpool. En attendant, je rassemble des matériaux à même les documens que j'ai sous les yeux.

Les procédés des Magistrats de Montréal, qui ont dû être transmis au Bureau Colonial relativement à cette affaire, me seraient d'un grand secours. Je prierais Votre Seigneurie de vouloir bien m'en faire donner communication, ce serait le moyen d'avancer mon travail.

Il est peu des événemens qui se sont passés en Canada, sur lesquels il soit plus nécessaire de jeter le plus grand jour, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, et pour l'avantage réciproque de la Mère-patrie, et de la Colonie.

Je prie Sa Seigneurie de recevoir, &c.

D. B. VIGER.

London, &c.

28e. Juillet, 1832.

A Sa Seigneurie,

LOLD VICOMTE GODERICH,
&c. &c. &c.

Downing Street,
31 Juillet, 1832.

MONSIEUR,

Je suis chargé par le Vicomte Goderich, d'accuser la réception de votre lettre du 28e. du courant, demandant de vous envoyer copie des procédés des Magistrats, relativement à la malheureuse affaire de Montréal, pour vous mettre en état de préparer vos observations sur ce sujet, pour la considération de Sa Seigneurie, et de vous informer que comme un tel moyen de procéder, relativement à un objet qui fait encore le sujet d'une enquête judiciaire n'est pas autorisé par l'usage, et comme Sa Seigneurie ne peut voir l'avantage qui pourrait en résulter, en se rendant à votre demande,

Lord Goderich doit refuser de vous communiquer les documens qui ont été reçus par ce département.

Je suis, &c.

HOWICK.

D. B. VIGER, ECUYER.

MYLORD,

Votre lettre en réponse à celle que j'avais adressée à Sa Seigneurie Lord Vicomte Goderich, le 28e. Juillet, m'est parvenue avant hier, jour de sa date. Je regrette de n'avoir pas pu vous en accuser réception de suite, et aussi de soumettre à Sa Seigneurie Lord Goderich à ce sujet, quelques remarques que je prends la liberté de lui adresser aujourd'hui.

J'ai l'Honneur d'être, &c.

D. B. VIGER.

London, &c.
2e. Août, 1832.

THE LORD HOWICK,
&c. &c. &c.

MYLORD,

Lord Howick, dans sa lettre du 31e. Juillet, m'a fait part des motifs de votre Seigneurie de ne pas se prêter à ma demande relativement aux procédés des Magistrats, comme ayant rapport à un événement qui est encore l'objet d'une enquête judiciaire.

Votre Seigneurie, je pense, appréciera les réflexions qui suivent à ce sujet,

Je n'ai pu avoir l'intention de mettre sous les yeux de votre Seigneurie des observations relatives aux moyens de fait ou de droit à être présentés dans la Cour du Banc du Roi de Montréal, soit pour, soit contre les personnes exposées à s'y trouver traduites, à raison de la mort de ceux qui ont perdu la vie le 21 Mai : si j'ai cru devoir indiquer relativement à cette catastrophe quelques faits qui se sont passés à la suite de l'événement, c'est qu'on pouvait les envisager indépendamment de toutes considérations relatives aux questions à discuter dans un procès devant la Cour.

Mes observations ne peuvent regarder que les faits envisagés sous un tout autre point de vue. Les procédés des Magistrats liés à cette élection, ne peuvent être l'objet d'aucune discussion dans les Cours. C'est aussi comme faits de cette nature, et sans aucun rapport avec des procédés judiciaires, qu'ils peuvent être le sujet d'observations de ma part à soumettre à Votre Seigneurie.

D'un autre côté, les procédés dont j'ai demandé communication sont ceux d'une Magistrature dont je suis Membre. Ils ont été adoptés dans des assemblées auxquelles j'avais droit de prendre part, aux quelles j'aurais probablement assisté, si j'avais été sur les lieux ; à ces procédés je pourrais avoir accès à volonté. Tous les Magistrats de Montréal sont sur le même pied à cet égard. Votre Seigneurie peut aussi voir à quels autres titres, indépendamment de ma mission, il pouvait m'être donné de la solliciter.

Enfin, des observations de ma part ici, ne peuvent avoir aucune influence sur ce qui se passe dans les Cours du Canada.

Il me reste à faire remarquer, que j'ai pu manquer de précision dans les observations dont j'ai fait part à Votre Seigneurie la dernière fois que j'ai eu l'honneur de la voir. J'ose penser que je pourrais donner des explica-

tions satisfaisantes à cet égard, si Votre Seigneurie les croyait nécessaires.

Je prie Votre Seigneurie de recevoir &c.

D. B. VIGER,

London, &c.
2e. Août, 1832.

A Sa Seigneurie,
LORD VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

Lettre à Lord Goderich

MYLORD,

J'ai informé votre Seigneurie le 28 Juillet, que je n'avais pas encore reçu la suite des renseignemens relatifs à l'événement dont il était question. Il m'en est parvenu de nouveaux Samedi. J'espère maintenant pouvoir en peu de jours mettre sous les yeux de votre Seigneurie des observations dignes de son attention.

J'attends d'un moment à l'autre des papiers, procédés de l'Assemblée, et en particulier copie des Bills passés par les deux Chambres, mais réservés. J'espère les avoir Jeudi, le Vaisseau étant arrivé ici. J'ai reçu aussi des renseignemens sur quelques autres objets importants, qui me font désirer de voir votre Seigneurie.

Maintenant que la Session du Parlement est finie, je serais extrêmement flatté si votre Seigneurie pouvait m'accorder une audience.

Je prie Votre Seigneurie de recevoir les assurances, &c.

D. B. VIGER,

London, &c.
21e. Août, 1832.

A Sa Seigneurie,
LORD VISCOUNT GODERICH, &c. &c. &c.

BUREAU COLONIAL,

17e. Août, 1833.

MON CHER MONSIEUR,
Lord Goderich pourra vous voir ici, Mercredi, à une heure et demie.

J'ai l'Honneur d'être, &c.

CHARLES DOUGLAS.

Mr. VIGER.

MONSIEUR,

J'ai reçu ce matin votre lettre d'hier, par laquelle vous m'informez que Lord Goderich, me verra demain à une heure et demie. Je ne manquerai pas de me rendre à cette heure au Bureau Colonial.

J'ai l'Honneur d'être, &c.

D. B. VIGER,

28e. Août, 1832.
CHS. DOUGLAS, ECUYER.

Lettre de Lord Howick.

Downing Street,
8e. Septembre, 1832.

MONSIEUR,

Je suis chargé, par le Vicomte Goderich, d'accuser la réception de votre lettre du 29e. du mois dernier,



Library

relativement au malheureux événement qui est arrivé à Montréal, le 21 de Mai dernier, et de vous informer, que quoique Sa Seigneurie regrette amèrement la perte de de la vie de trois individus, et que plusieurs autres aient été blessés par le feu des militaires dans cette occasion, elle ne se croit pas cependant obligée d'exprimer aucune opinion sur la conduite des diverses parties concernées dans cette affaire, jusqu'à ce que le cas, qui, à ce qu'il paraît, devait être porté devant un tribunal compétent suivant le cours ordinaire de la Justice le 27e. Août, ait été décidé.

Lord Goderich n'a aucun doute que le procès des individus accusés aura été conduit avec ce calme et cette impartialité, sans lesquels justice ne pourrait pas être rendue aux sujets de Sa Majesté, et que nul corps de Jurés ne se sera laissé influencer, particulièrement dans une cause où il s'agit de la vie de citoyens, par ces publications violentes qu'on a tant fait circuler dans la Province, et qui sont si évidemment de nature à créer des préjugées contre les personnes accusées.

C'est pourquoi, Sa Seigneurie ne voit point de raison maintenant qui pourrait l'engager à entamer sur ce sujet une discussion qui ne paraît demander aucune intervention de sa part.

Le Gouvernement ne peut pas désirer de cacher le délit commis par une personne quelconque, mais c'est son premier devoir de se tenir éloigné de cet esprit de parti qui malheureusement semble être mêlé dans cette question.

Je suis,
Monsieur,
Votre très obéissant Serviteur,
HOWICK.

D. B VIGER, ECUYER.
&c. &c. &c.

Réponse à Lord Howick.

MYLORD,
Je suis fâché de n'avoir pu vous faire parvenir cette lettre hier. J'aurais voulu pouvoir me borner à accuser la réception de la vôtre, de Samedi dernier, et à vous prier d'accepter vous-même et de faire agréer mes remerciemens à Sa Seigneurie Lord Goderich. Les observations que vous me communiquez se rapportent à des intentions différentes de celles que j'avais en effet, en adressant à Sa Seigneurie ma communication du 29e. Août. Il en est résulté pour moi la nécessité d'ajouter aux explications qui se trouvent déjà dans cette communication, et dans ma lettre du 2e. Août, à ce sujet, quelques remarques propres à éclairer tout doute à cet égard, et que je prends la liberté d'adresser aujourd'hui à Sa Seigneurie.

J'ai l'Honneur d'être, &c.

D. B. VIGER.

11e. Septembre, 1832.

THE LORD HOWICK,
&c. &c. &c.

Lettre à Lord Goderich.

MYLORD,
J'ai reçu Samedi au soir une lettre de Lord Howick, qui en accusant de votre part, la réception de ma lettre du 29e. Août, me communique aussi de la part de votre Seigneurie, à ce sujet, des observations motivées sur des intentions, et un but qu'elle me suppose, différens de ceux que j'avais et relativement aux quels, je croyais m'être déjà suffisamment expliqué dans plusieurs des communications que j'ai eu l'honneur d'adresser à votre Seigneurie sur le même sujet.

Quelques nouvelles explications sont d'autant plus nécessaires, qu'outre les dangers de perdre le change,

en semblable occasion, cette supposition a déjà servi de motif pour me priver d'avoir accès à des papiers, dont la communication ne me paraissait pas devoir souffrir la moindre difficulté.

D'abord je ne m'attendais nullement à ce que votre Seigneurie, dût émettre maintenant une opinion relative à la conduite d'aucune des parties intéressées, ou que votre Seigneurie entrerait dans une discussion au sujet de cette malheureuse affaire du 21 Mai, qui doit avoir été portée devant un tribunal légal le 27e. Août, suivant le cours ordinaire de la loi. Je ne l'ai pas non plus discuté moi-même.

Mes observations ont trait aux antécédens immédiats, ment liés à la catastrophe, ou à des faits postérieurs que j'ai aussi présentés dans leurs rapport directs avec ces antécédens eux-mêmes; c'est en envisageant les choses sous ce point de vue, et en les présentant de même que j'ai indiqué le but que je me proposais, c'est-à-dire de faire sentir ce que la nécessité de porter le flambeau de l'examen "sur cet événement, et tout ce qui s'y rapportait, avait de pressant."

Quant à l'événement du 21 Mai, en particulier, je n'ai pas manqué dans les remarques qui accompagnent ma lettre du 29e. Août, d'observer expressément "que la conduite de ceux auxquels on pouvait imputer la mort des Citoyens, *tels ce jour*, devant devenir l'objet d'une discussion légale dans une cour, je m'étais renfermé autant que possible dans la simple exposition "des faits." J'ai même pris la précaution d'ajouter, que dans cette occasion, "les militaires agissaient sous l'autorité des Magistrats qui avaient requis leur assistance."

Je ne pouvais dès-lors me proposer de mettre sous les yeux de votre Seigneurie, relativement à cet événement du 21e. Mai, *des moyens de fait ou de droit* à discuter devant une Cour de Justice, comme je l'avais observé dans ma lettre du 2e. Août. Je devais présenter les choses sous des rapports beaucoup plus étendus, et je crois l'avoir fait dans ma communication du 29e.

Quant aux procédés qui doivent avoir déjà eu lieu, dans le Terme de la Cour Criminelle du 27e. d'Août, à Montréal, je souhaite qu'ils soient conduits d'après les règles de cette stricte impartialité auxquelles je suis persuadé que votre Seigneurie désire les voir assujettis.

Je crois pouvoir dire en même temps que les craintes que la lettre de Lord Howick exprime, au sujet des accusés, sont motivées sur des termes de comparaison qui n'ont pas une application exacte à l'état réel des choses dans la province.

J'ose me flatter aussi, qu'au moyen de ces explications votre Seigneurie sera à même de voir plus distinctement le but que je me proposais en lui soumettant les faits dont il est question dans ma lettre du 17e. Juillet. Je puis avoir eu tort de les présenter avant d'avoir fait connaître les faits antérieurs qui se trouvent exposés dans ma communication du 29e. Août; si c'est ma faute, elle a été le fruit de mon désir de faire connaître le plus tôt possible à votre Seigneurie des faits, dont on ne pourra manquer d'apprécier l'importance.

Il me reste à observer relativement à l'examen dont j'ai invoqué la nécessité, que même en se renfermant dans la considération de ceux des faits indiqués dans ma communication du 29e. Août, ou qui ne sont pas susceptibles d'être contestés, il est aisé de voir qui sont ceux qui ont intérêt à faire éclater la vérité, et de quelle importance il est qu'on ne laisse rien désirer à cet égard.

Je prie votre Seigneurie de recevoir les assurances, &c.

D. B. VIGER.

London, &c.

11e. Septembre, 1832.

A Sa Seigneurie,
LORD VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

Downing Street,
24e. Septembre, 1832.

MONSIEUR,

Je suis chargé par le Vicomte Goderich, d'acquiescer la réception de votre lettre du 11e. du courant, en réponse à la communication que je vous ai adressée par ordre de Sa Seigneurie, le 8e. du courant.

Je suis,

Monsieur,
Votre &c.

HOWICK.

D. B. VIGER, Ecuyer,
&c. &c. &c.

Lettre à Lord Goderich.

MYLORD,

J'aurais voulu pouvoir me dispenser de m'adresser à Votre Seigneurie, aussi-tôt après son retour de la campagne, mais je manquerais à mon devoir si je ne demandais quelques cours instans de son audience, aussitôt que ses occupations pourront le permettre. J'ose penser que Votre Seigneurie verra que cette démarche est fondée sur des motifs dignes de son attention.

Je prie Votre Seigneurie de recevoir les assurances, &c.

D. B. VIGER.

London, &c.

13e. Octobre, 1832.

A Sa Seigneurie,

LORD VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

Lord Goderich aura beaucoup de plaisir à voir Mr. Viger, Jeudi prochain à une heure à ce Bureau.

Bureau Colonial,
Octobre, 23.

A. Mr. VIGER.

MYLORD,

Votre Seigneurie voudra bien, j'espère, agréer mes remerciemens de la note que j'ai reçue hier, par laquelle Votre Seigneurie m'informe qu'elle me recevra demain à une heure; tems auquel je ne manquerai pas de me rendre au Bureau Colonial.

Je prie en même tems Votre Seigneurie de recevoir les assurances du profond respect avec lequel,

J'ai l'honneur d'être, &c.

D. B. VIGER.

London, &c.

24e. Octobre, 1832.

A Sa Seigneurie,

LORD VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

Lettre à Lord Goderich.

MYLORD,

Je mets aujourd'hui à l'Adresse de Votre Seigneurie, quelques observations relatives au sujet dont il

a été question lors de l'audience que Votre Seigneurie m'a accordée le vingt-cinq Octobre dernier. Votre Seigneurie pourra voir que ce nouveau tableau n'est pas tracé, plus que les autres, d'imagination. Les faits que j'invoque sont constans, et les conclusions à en tirer ne peuvent guères être douteuses.

J'ose me flatter aussi, que Votre Seigneurie me saura quelque gré d'avoir provoqué son attention sur ces objets, dont Votre Seigneurie ne peut manquer d'apprécier l'importance.

Je prie Votre Seigneurie de vouloir bien agréer les assurances, &c.

London, &c.

D. B. VIGER.

A Sa Seigneurie,

LORD VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

Lettre de Lord Howick.

Downing Street,
19e. Nov. 1832.

MONSIEUR,

Je suis chargé par le Vicomte Goderich, de vous informer que Sa Seigneurie a mûrement et minutieusement examiné les divers documens qui lui ont été transmis par le Gouverneur du Bas-Canada et par vous même, en explication des motifs qui ont engagé la Chambre d'Assemblée de cette Province, à présenter une Adresse à Lord Aylmer, pour destituer Mr. Stuart de son office de Procureur-Général du Bas-Canada, et qui a porté le Gouverneur, conformément à cette Adresse, à suspendre Mr. Stuart de ses fonctions, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté fût connu, ainsi que les divers documens qui ont été transmis à ce Département par Mr. Stuart, pour sa défense.

En poursuivant ces recherches, Lord Goderich a profité de l'assistance du Procureur et du Solliciteur Général de Sa Majesté, qui ont consacré beaucoup de tems et de travail à ce sujet.

Après une investigation des plus minutieuses de toute l'affaire, Lord Goderich a cru qu'il était de son devoir de conseiller à Sa Majesté, de confirmer la suspension de Mr. Stuart; et il a plu à Sa Majesté, d'ordonner de préparer une nouvelle commission nommant une autre personne pour remplir les fonctions de Procureur-Général du Bas-Canada.

Je suis

Monsieur,
Votre, &c.

HOWICK.

D. B. VIGER, Ecuyer,

&c. &c. &c.

MYLORD,

J'ai reçu hier au soir votre lettre datée du même jour, par laquelle je suis informé d'après les instructions de Lord Vicomte Goderich, qu'à la suite de l'examen laborieux et des démarches dont Sa Seigneurie daigne me faire part, Sa Seigneurie a cru devoir donner à Sa Majesté, comme son avis, que la suspension de Mr. Stuart fut confirmée, et qu'il avait plu à Sa Majesté d'ordonner qu'on préparât une commission nommant une autre personne pour remplir les fonctions de Procureur-Général du Bas-Canada.

Vous voudrez bien, Mylord, vous charger de prier Sa Seigneurie, de vouloir bien agréer avec l'assurance de

what is the date
of this letter, in
reference to the
which is conveyed

which is
the letter
the letter
the letter

lications
ctement
les faits
let. Je
voir fait
exposés
ma faute,
re le plu-
nt on ne

men dont
nant dans
dans ma
pas sus-
qui sont
de quelle
cet égard.
ances, &c.

GER.

mon profond respect, mes remerciemens de cette importante communication, que je vais faire parvenir à l'Assemblée, au plutôt possible.

Je vous prie de recevoir l'assurance, &c.

D. B. VIGER.

London, &c.

20e. Novembre, 1832.

Lord GODERICH,
&c. &c. &c.

MYLORD,

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir, le 25e. du mois dernier, il m'est parvenu des renseignements sur divers objets importans, relativement auxquels il serait avantageux que je pusse avoir quelques momens de l'audience de Votre Seigneurie. La chose serait d'autant plus désirable que je pourrais dès lors me dispenser de fatiguer Votre Seigneurie, par des communications laborieuses, que quelques mots d'explication de la part de Votre Seigneurie, pourraient rendre inutiles, comme cela est arrivé à plusieurs reprises depuis que je suis en Angleterre.

Votre Seigneurie, je me flatte, vaudra bien me permettre de lui renouveler mes remerciemens que j'avais, dans ma lettre du 20e. de ce mois, prié Lord Howick de vouloir bien présenter à Votre Seigneurie, en lui accusant réception de l'importante communication qu'il m'a adressée alors de la part de Votre Seigneurie, relativement à Mr. Stuart.

Je prie aussi Votre Seigneurie, d'agréer de nouveau les assurances du profond respect, avec lequel,

J'ai l'honneur d'être, &c.

D. B. VIGER.

London Coffee House, &c.

27e. Novembre, 1832.

A Sa Seigneurie,
Lord VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

Bureau Colonial.
Mercredi, 28.

Lord Goderich aura le plaisir de voir Mr. Viger, Vendredi prochain, le 30, à quatre heures, à ce Bureau.

D. B. VIGER, Ecr.

MYLORD,

Je vous prie de vouloir bien agréer mes remerciemens de la note d'hier, par laquelle Votre Seigneurie daigne m'informer qu'elle pourra me voir demain le trente à quatre heures, tema auquel je ne manquerai pas de me rendre au Bureau Colonial.

Je prie Votre Seigneurie de recevoir les assurances du profond respect, avec lequel, &c.

D. B. VIGER.

London Coffee House, &c.

29e. Novembre, 1832.

A Sa Seigneurie,

Lord VISCOUNT, GODERICH,
&c. &c. &c.

Bureau Colonial,
1er. Décembre, 1832.

Lord Goderich est obligé de fixer l'entrevue avec Mr. Viger, à Mercredi prochain, à 2 heures, vu qu'il y aura une Assemblée du Conseil, Lundi.

Mr. VIGER.

MYLORD,

Je prie Votre Seigneurie d'accepter mes remerciemens de la note que j'ai reçue samedi au soir. Je ne manquerai pas de me rendre à l'heure indiquée, mercredi prochain.

Je prie Votre Seigneurie d'agréer les assurances du profond respect, avec le quel,

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Seigneurie, &c. &c.

D. B. VIGER.

London Coffee House, &c.

3e. Décembre, 1832.

A Sa Seigneurie,
Lord VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

Lettre à Lord Goderich.

MYLORD,

J'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie le 11e. Décembre, une lettre accompagnée de la copie, ou duplicata de ma lettre du 10e. Novembre précédent, dont Votre Seigneurie m'avait témoigné le désir d'avoir copie la dernière fois que j'ai eu l'honneur d'être admis à son audience, le 5e. Décembre.

Depuis cette époque, et en particulier hier et avant hier, j'ai reçu quelques lettres et des renseignements relatifs aux objets de ces communications, et à quelques autres, dont j'ai eu l'honneur de dire alors un mot à Votre Seigneurie.

Cette circonstance me fait désirer d'avoir un moment d'audience de Votre Seigneurie, et j'ose la prier de me l'accorder, aussitôt que ses occupations le lui permettront.

Je prie Votre Seigneurie de recevoir les assurances du profond respect avec le quel,

J'ai l'honneur d'être, &c.

D. B. VIGER.

London Coffee House, &c.

13e. Février, 1833.

A Sa Seigneurie,
Lord VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

Lord Goderich présente ses complimens à Mr. Viger, et se fera un plaisir de voir Mr. Viger, au Bureau Colonial, Mercredi le 20e. du présent à une heure.

Downing Street,
Samedi 16e. Février, 1833.

MYLORD,

Je prie Votre Seigneurie d'agréer mes remerciemens de la note par laquelle je suis informé, que je pourrai voir Votre Seigneurie au Bureau Colonial, Mer-

credi prochain à une heure, tems auquel je ne manquerai pas de m'y rendre.

Je prie Votre Seigneurie de recevoir les assurances du profond respect avec lequel,

J'ai l'honneur d'être, &c.

D. B. VIGER.

London Coffee House, &c.
18e. Février, 1833.

A Sa Seigneurie,
LORD VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

MYLORD,

Entre les sujets dont j'ai eu l'honneur de parler à Votre Seigneurie, le 20e. de ce mois, relativement auxquels j'aurai peut-être l'occasion de mettre sous les yeux de Votre Seigneurie, quelques réflexions qui ne seront pas sans utilité, il en est un sur lequel je crois devoir adresser un mot à Votre Seigneurie dans ce moment.

Votre Seigneurie m'a paru persuadée que les résolutions de l'Assemblée du Bas-Canada, relatives à la dépêche concernant Mr. Christie, renfermaient l'énonciation que cette dépêche, était un acte de violation des privilèges de la Chambre. Je ne me rappelais pas alors exactement les termes dans lesquels ces résolutions étaient conçues. J'ai fait des recherches aussitôt que possible, et ai trouvé dans des papiers que j'avais déjà reçus depuis quelque temps, et que j'avais perdu de vue, ces résolutions telles, comme je crois pouvoir le dire à Votre Seigneurie, qu'elles ont été passées et adoptées par la Chambre. J'en ai fait faire une copie exacte que Votre Seigneurie trouvera ci-jointe.

Je me flatte que Votre Seigneurie me saura gré de cette démarche, en voyant par la lecture de ces résolutions, qu'il ne s'y trouve aucune des expressions, objets des réflexions dont Votre Seigneurie m'a fait part à ce sujet. J'ose aussi penser, que cette circonstance est propre à servir d'appui à quelques-unes des observations dont j'ai moi-même alors pris la liberté de faire part à Votre Seigneurie.

Je prie Votre Seigneurie d'agréer les assurances du profond respect, avec lequel,

J'ai l'honneur d'être, &c.

D. B. VIGER.

London Coffee House, &c.
25e. Février, 1833.

A Sa Seigneurie,
LORD VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

Downing Street,
2e. Mars, 1833.

MONSIEUR,

Je suis chargé par le Vicomte Goderich, d'accuser la réception de la lettre du 25e. du mois dernier, que vous lui avez adressée, en conséquence de ce qui s'était passé entre Sa Seigneurie et vous le 20, au sujet de sa Dépêche à Lord Aylmer, relativement à l'expulsion de Mr. Christie, de l'Assemblée du Bas-Canada.

Lord Goderich me charge de vous dire, que vous avez certainement mal compris la nature de ses observations à cette occasion. Il ne parlait pas des résolutions qui avaient été passées par l'Assemblée, mais des sentimens qui avaient été exprimés dans les débats par les Membres de l'Assemblée, qui prennent une part active

dans le blâme que l'on jette sur la conduite que le Gouvernement de Sa Majesté a tenue au sujet de cette affaire. Dans le cours de ces débats, la Dépêche de Lord Goderich à Lord Aylmer, a été regardée comme une violation directe des privilèges de la Chambre; et comme les débats qui ont lieu dans l'Assemblée sont publiés dans tous les Journaux du Pays, Lord Godrich n'a pas hésité de vous faire part de sa grande surprise, de ce que cette Dépêche avait été envisagée d'une telle manière par ceux qui avaient dûment examiné les argumens qu'elle contenait, et les principes constitutionnels sur lesquels elle était basée. Sa Seigneurie ajoute cependant, que puisque l'Assemblée avait jugé nécessaire, pour maintenir ses privilèges, de s'en tenir à la résolution relativement à Mr. Christie, le Gouvernement de Sa Majesté n'était pas dans l'intention d'ordonner au Gouverneur de la Province, de faire aucune nouvelle référence à l'Assemblée sur sa détermination.

Pour vous donner une connaissance plus grande des vues du Gouvernement de Sa Majesté, je suis chargé de vous transmettre la copie ci-incluse de la Dépêche envoyée récemment à Lord Aylmer, sur le sujet en question.

Lord Goderich a cru qu'il était de son devoir de me charger de vous faire cette communication, afin de prévenir la possibilité de toute méprise, quant à la nature et à l'objet des remarques qu'il vous a faites lors de l'entrevue dont parle votre lettre.

Je suis

Monsieur,

Votre très-obéissant Serviteur,

HOWICK.

D. B. VIGER, Ecuyer.

Lettre à Lord Howick.

MYLORD,

Je vous prie d'agréer mes remerciemens de votre lettre d'avant-hier, et de vouloir bien les faire agréer à Sa Seigneurie Lord Goderich, de la communication de sa Dépêche du 15e. de Février, à Lord Aylmer, dont vous m'avez fait parvenir copie. Ce n'est pas la première fois que j'ai eu à m'applaudir de la sollicitude de Sa Seigneurie, et de son désir de mettre, comme d'envisager d'une manière exacte, les divers objets auxquels je me suis trouvé dans la nécessité de la prier de donner son attention. Sa Seigneurie peut aussi s'assurer que je ferai de plus en plus mes efforts pour mettre toute l'exactitude dont je suis capable dans mes communications.

Quant à l'objet de cette Dépêche, je prierai Sa Seigneurie de se rappeler que j'ai offert de lui donner un mot d'explication sur les faits qui ont amené l'expulsion de Mr. Christie, et servi de motifs à ses ré-expulsions. Il se pourrait que ces faits n'eussent pas été présentés en entier ou dans leur ensemble et sous leur véritable jour.

Je vous prie de recevoir les assurances du respect avec le quel,

J'ai l'Honneur d'être, &c.

D. B. VIGER.

London Coffee House, &c.
4e. Mars, 1833.

THE LORD HOWICK,
&c. &c. &c.

MYLORD,

Le contenu de la Dépêche dont votre Seigneurie a daigné me faire parvenir copie le deux de ce

mois, me paraît supposer à l'Assemblée, des vues différentes de celles d'après lesquelles elle s'est conduite relativement à Mr. Christie.

Il serait possible que l'on induisit à cet égard une espèce d'aveu de mon silence ; j'ai pensé aussi que votre Seigneurie voudrait bien accueillir quelques remarques propres à jeter du jour sur cet objet.

Ce ne sont pas des opinions ou des sentimens, mis au jour par Mr. Christie, dans des écrits condamnables par leur immoralité, ou à raison d'insultes, mêmes flagrantes, pour l'Assemblée, qui ont servi de motif à l'expulsion de l'accusé dans cette occasion. Ce sont des faits que je laisserai à qualifier à d'autres par l'épithète qui leur est propre, et qui ne sont pas susceptibles de diversité dans les inductions à déduire de ces faits eux-mêmes.

Serviteur de la Chambre, dont il était un des premiers officiers ; en outre Représentant élu, à la tête de la Magistrature de Québec, en qualité de Président des Session de Quartiers, il avait fait servir, avec succès, le crédit, l'influence attachés à ces fonctions importantes, pour faire destituer plusieurs de ses confrères Juges à Paix, à la fois membres de l'Assemblée, pour raison de leurs opinions dans la Chambre.

Je n'ai pas besoin de dire que c'était trahir doublement la confiance de ce corps, et de plusieurs de ses membres en particulier, de ses confrères Magistrats, celle du Gouverneur lui-même, qu'il avait entraîné dans cette mesure ; que ces démarches tendaient à détruire la liberté des débats dans l'Assemblée, à anéantir son indépendance, à l'asservir, à briser tous les liens d'union, à mettre fin à tous rapports entre cette branche et la branche exécutive du Gouvernement, enfin à jeter le Pays dans l'anarchie.

Tel était le caractère des faits portés à la charge de l'accusé. Ils n'avaient rien de compliqué, ils étaient simples, clairs, précis comme la preuve qui les a constatés ; on n'a jamais tenté de les dénier, pas même de les expliquer pour en affaiblir la gravité, et ce sont aussi là les motifs de la première expulsion de Monsieur Christie, après qu'il eût été pleinement entendu.

Je dois ajouter maintenant que la situation dans laquelle ils l'ont placé, relativement à l'Assemblée, n'a depuis éprouvé aucune atténuation, et qu'elle se trouve encore aujourd'hui exactement la même qu'à l'époque de la première expulsion.

Il est dès lors, je pense, aisé de se convaincre que ses ré-expulsions ont été fondées sur le respect que l'Assemblée se devait à elle-même, commandées par le sentiment de l'honneur ; qu'elles étaient la conséquence de la nécessité de veiller et de pourvoir à sa propre conservation, règles de conduite au-dessus desquelles elle ne pouvait pas plus se mettre, que les autres corps, un peuple, une société comme les individus, qui ne peuvent être forcés à subir une flétrissure, ou à mettre en danger leur propre existence, en réchauffant dans leur sein, ou laissant au milieu d'eux, libre carrière à celui qui, après avoir travaillé à leur destruction, ne prend pas même la peine d'en désavouer l'intention, ni les faits qui l'attestent.

D'après ces données, il est de même aisé de voir ce que l'on doit penser, de l'espèce de tendre intérêt avec lequel un certain nombre d'hommes a cru élever la voie en faveur de l'individu expulsé, et se plaindre, comme d'une infraction de leur droit, de décisions qui ne pouvaient avoir d'autre but, ni d'autre effet que d'en assurer la conservation.

Des détails ne seraient propres qu'à donner du relief à quelques-uns des traits que je viens d'esquisser, relativement à une question qui n'est pas à discuter dans ce moment.

J'ose espérer que ce simple exposé pourra mettre Votre Seigneurie, à même d'apprécier le motif des offres que je lui ai faites, le 20 de Février, de quelques explications à ce sujet, et dont j'ai prié Lord Howick de rap-

peler le souvenir à Votre Seigneurie, dans ma lettre du quatre de ce mois, et à la fois l'observation que les faits pourraient n'avoir pas été présentés à Votre Seigneurie dans leur ensemble, ou mis sous un point de vue exact.

Je prie Votre Seigneurie, de vouloir bien agréer l'assurance du profond respect, avec lequel,

J'ai l'honneur d'être, &c.

D. B. VIGER.

London Coffee House, &c.
9e. Mars, 1833.

A Sa Seigneurie,
LORD VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

Downing Street,
12e. Mars, 1833.

MONSIEUR,

Je suis chargé par le Vicomte Goderich, d'accuser la réception de votre lettre du 9 du courant, dans laquelle vous demandez une audience de Sa Seigneurie, pour lui offrir quelques nouvelles explications au sujet de l'expulsion de Mr. Christie, de l'Assemblée du Bas Canada. Je suis chargé, en réponse, de vous informer, que comme cette affaire est exclusivement pour la considération de l'Assemblée, qui, dans la conduite qu'elle tient sur cette question, ne peut être guidée que par ses idées de ce qui est juste et expédient, et comme Sa Majesté n'a pas le pouvoir d'y intervenir, Sa Seigneurie conçoit que toute discussion avec vous là-dessus, soit verbalement, soit par lettre, ne peut produire rien d'utile ; c'est pourquoi, elle croit devoir refuser d'accorder l'Audience proposée, et s'abstenir de faire aucune remarque sur la communication que vous lui avez adressée.

Je suis, Monsieur,
votre, &c.

HOWICK,

D. B. VIGER, ECUYER.

MYLORD,

Une lettre de Lord Howick, que j'ai reçue hier, m'intime le refus de Votre Seigneurie de m'accorder une entrevue, dont cette lettre suppose la demande de ma part relativement à Mr. Christie.

Je dois dire à ce sujet, qu'en écrivant ma lettre du 9, je n'avais nullement l'intention de demander une Audience à Votre Seigneurie. Je ne rappelais le souvenir de mes offres de donner des explications à ce sujet, que pour appuyer mes observations sur l'inutilité d'entrer dans des détails relativement à une question, qui, comme je le remarquais, n'était pas à discuter dans le moment.

Si quelques-unes des expressions dont je me suis servi étaient de nature à faire prendre le change, il me resterait à prier Votre Seigneurie de m'excuser. Quelles que soient mes opinions sur l'avantage qui peut résulter de ces sortes de communications, j'ai pour règle de ne pas me permettre d'interrompre les occupations importantes de Votre Seigneurie sans des motifs pressans. D'ailleurs, la facilité avec laquelle j'ai obtenu accès auprès de Votre Seigneurie chaque fois que les circonstances l'ont exigé, est un trop juste sujet de reconnaissance de ma part, pour que ce ne soit pas aussi une raison de plus de n'en pas abuser.

Je prie Votre Seigneurie de vouloir bien recevoir les, &c.

D. B. VIGER,

London, &c.
13e. Mars, 1833.

A Sa Seigneurie,
LORD VISCOUNT GODERICH, &c. &c. &c.

MYLORD,

Je vous prie de recevoir mes remerciemens de votre lettre d'hier, pour m'accuser réception de la mienne du 9, et de vouloir bien faire agréer à Sa Seigneurie Lord Goderich. Je crois devoir en même tems adresser un mot à Sa Seigneurie, pour lui faire remarquer que mon intention n'était pas de lui demander l'entrevue dont il est question dans votre lettre, relativement à l'expulsion de Mr. Christie.

Si quelque chose de vague dans mes expressions, a pu provoquer les explications que vous me donnez à ce sujet, je le regretterais d'autant plus que j'ai à cœur d'éviter de ma part tout ce qui peut ajouter aux occupations multipliées et laborieuses, dont vous devez être surchargé.

J'ai l'honneur d'être,
Mylord,
avec respect,

D. B. VIGER.

London, &c.
13e. Mars, 1833.

THE LORD HOWICK,
&c. &c. &c.

A l'Honorable E. G. Stanley,

MONSIEUR,

Dans le nombre des objets relatifs à la mission dont je me trouve chargé auprès du Gouvernement de Sa Majesté, il en est plusieurs qui requièrent une considération sérieuse à raison de leur importance. J'ai cru, quant à ceux qui me paraissent exiger une attention plus particulière pour le moment, devoir soumettre, il n'y a pas encore bien longtemps, des observations à Sa Seigneurie Lord Goderich. C'est aussi maintenant un devoir pour moi de solliciter à cet égard, un moment de votre audience aussitôt que vos occupations pourront vous le permettre.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien agréer les assurances du profond respect, avec lequel

J'ai l'Honneur d'être,
Votre très humble et
Obéissant Serviteur,

Signé, D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 16e. Avril, 1833.

Le très Honorable
E. G. STANLEY,
Secrétaire d'Etat pour les Colonies,
&c. &c. &c.

Lettre de Monsieur Hay,
Downing Street, 20e. Avril, 1833.

MONSIEUR,

J'ai ordre de Mr. le Secrétaire Stanley, d'accuser la réception de votre lettre du 16e. de ce mois, et de vous informer en réponse, que la presse des affaires ne lui permet pas pour le moment de vous accorder l'entrevue que vous lui demandez.

Je suis,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

R. W. HAY.

D. B. Viger, Ecuyer,
London Coffee House.

Lettre à l'Honorable E. G. Stanley.

MONSIEUR,

En réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 16e. Avril, j'ai reçu de Mr. Hay, le 20e. une note par laquelle il m'informait que la presse des affaires ne vous permettait pas de m'accorder pour le moment l'entrevue que je vous demandais.

L'importance des renseignements qui me sont successivement parvenus depuis, me fait un devoir de renouveler cette demande que j'aurais voulu pouvoir différer encore.

Mais les occupations mêmes dont vous devez être chargé pourraient être un juste motif de faire à même les sujets sur lesquels je suis chargé de représenter les intérêts des habitans de la Province du Bas-Canada, un choix de ceux auxquels il conviendrait de donner une attention plus immédiate. Je pourrais, par exemple, entre quelques autres, indiquer celui des terres de la Couronne, relativement auquel j'ai adressé quelques observations dans la dernière partie de ma lettre au Secrétaire d'Etat, le 11e. Décembre dernier.

Quelques mots d'explications auraient l'effet d'éclaircir pour le moment, ceux dont la considération pourrait être remise à un tems plus opportun.

J'ose penser que par ce moyen vous pourrez aussi voir que ce n'est pas sans des raisons pressantes que je me suis déterminé à demander quelques instans de votre audience.

Je vous prie de recevoir les assurances du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant Serviteur,

Signé, D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 7e. Mai, 1833.

A l'Honorable E. G. STANLEY,
Secrétaire d'Etat pour les Colonies,
&c. &c. &c.

Lettre de Monsieur Hay,
Downing Street, 15e. Mai, 1833.

MONSIEUR,

J'ai ordre de Mr. le Secrétaire Stanley d'accuser la réception de votre lettre du 7e. de ce mois, par laquelle vous lui demandez une entrevue. Je dois vous informer que Mr. Stanley sera charmé de recevoir tout exposé que vous pourrez avoir le désir de lui faire dans votre capacité individuelle, mais à l'égard des expressions suivantes qui se rencontrent dans votre lettre, dans laquelle vous vous donnez, "comme chargé de représenter les intérêts des habitans du Bas-Canada," j'ai ordre de vous informer que Mr. Stanley ne peut pas consentir à vous reconnaître en qualité d'agent officiel. Je dois vous faire remarquer que votre mission dans ce Pays avait rapport à des circonstances particulières que vous étiez chargé de présenter à la considération du Vicomte Goderich, et sur lesquelles il a déjà été donné une opinion; et je dois ajouter que Mr. Stanley regarderait l'admission d'un agent permanent, député par une seule branche de la Législature d'une Colonie, comme une innovation, qui dans la pratique ordinaire, aurait des inconvéniens dans son opération, et serait dangereuse, si elle était établie comme un précédent.

Je suis,
Monsieur,
Votre obéissant Serviteur,

R. W. HAY.

D. B. VIGER, Ecuyer,
London Coffee House.

When is the
of 11 Dec.

Lettre à Monsieur Hay.

MONSIEUR,

Il ne m'a pas été possible hier de vous accuser la réception de la lettre que vous m'avez adressée le 15e. de ce mois. Elle exigeait de moi quelques observations au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, relativement à celles que vous m'avez vous-même communiquées de sa part, et que je crois devoir lui soumettre.

J'ai l'Honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant Serviteur,

Signé, D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 17e. Mai, 1833.

R. W. HAY, Ecuier.
Bureau Colonial.

Lettre à l'Honorable E. G. Stanley.

MONSIEUR,

J'ai reçu de Mr. Hay, le 15e. de ce mois, une lettre en réponse à celle que j'avais eu l'honneur de vous adresser le 7e. pour demander une audience, que la presse des affaires vous avait mis hors d'état de m'accorder, à la suite de ma lettre du 16e. Avril.

Dans sa lettre du 15e. Mr. Hay ne me fait point de réponse au sujet de l'audience que je sollicitais. Je vous prierais de vous rappeler les remarques dont j'ai cru devoir accompagner ma demande à cet égard, sur les moyens qu'une entrevue me fournirait de faire un choix des objets auxquels il pourrait être nécessaire de donner une attention immédiate, et de pourvoir, comme je l'ai déjà fait dans plusieurs occasions, éviter d'envoyer des communications inutiles, ou qui pourraient être convenable de différer.

Je me flatte que la vérité de cette remarque deviendra plus frappante, en considérant la nécessité dans laquelle la lettre de Mr. Hay m'a mis, de vous adresser les observations qui suivent relativement aux expressions dont je m'étais servi dans ma lettre du 7e.

Mr. Hay appuie sur les termes d'*Agent Officiel* et d'*Agent Permanent*, dont je n'avais pas fait usage. J'ignore quel sens on peut attacher à ces termes, en les prenant dans une acception étroite et purement technique; mais si c'eût été une faute de m'en servir, ce que je n'ai pas fait, j'ose penser que l'exposé qui suit peut me justifier de l'espèce de reproche que comportent les observations de Mr. Hay, relativement aux autres expressions dont je me suis servi.

J'ai cru devoir recourir aux pièces de ma correspondance. Je puis vous dire maintenant que ces expressions là mêmes sont celles qui se trouvent dans ma lettre au Secrétaire d'Etat, du 22e. Juin, 1833, peu de jours après mon arrivée en Angleterre, pour l'informer de la mission dont j'étais chargé, et lui demander une audience que j'ai obtenue de suite. Elles se trouvent aussi dans les résolutions de l'Assemblée, en vertu desquelles j'agissais. Je me flatte que je n'ai pas besoin de m'arrêter à indiquer les conclusions à déduire de ces faits, et je crois devoir pour le moment me contenter de les présenter dans toute leur simplicité.

Quant à une autre observation de Mr. Hay, si j'en ai bien saisi le sens, elle supposerait que ma mission n'aurait rapport qu'à un objet spécial que Lord Goderich aurait décidé. Il faut, je pense, que des circonstances particulières aient fait prendre le change sur la nature autant que sur les objets de cette mission. Il se peut que celui que Mr. Hay indique, soit le seul auquel il ait eu occasion de donner son attention.

Il est facile de voir que ma mission ne pouvait se renfermer dans des bornes aussi étroites, et même que cette affaire indiquée dans la lettre de Mr. Hay, quoique importante en elle-même, ne pouvait être et n'était en effet considérée que comme un objet secondaire, dans le nombre de ceux sur lesquels j'étais et suis encore chargé de réclamer l'attention et la justice du Gouvernement de Sa Majesté, et qu'il n'avait pas même d'abord été question de cette affaire.

Sur ce point, il doit me suffire d'en appeler à la lettre même de Lord Goderich, du 18e. Août 1831, à la suite de quelques communications de ma part, et surtout de ma lettre du 11e. Juillet précédent; ces documents mettent la chose sous un point de vue si clair, qu'ils peuvent me dispenser, ce semble, d'en invoquer beaucoup d'autres, parmi lesquels il s'en trouve d'une date encore assez récente.

J'ose penser que ces considérations suffiront pour éclaircir les difficultés du moment, et que vous me saurez gré de n'être pas entré dans des détails qui auraient pu grossir inutilement cette lettre. Au reste je serai toujours prêt à en venir à des explications plus amples, et à préciser les faits encore d'avantage, si la chose peut paraître nécessaire ou utile.

Je vous prie de recevoir les assurances du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et obéissant Serviteur,

Signé, D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 17e. Mai, 1833.

Le Très-honorable,

E. G. STANLEY,
Secrétaire Principal d'Etat de Sa Majesté, pour les Colonies, &c. &c. &c.

Lettre à l'Honorable E. G. Stanley.

MONSIEUR,

Il m'est encore parvenu ces jours derniers de nouveaux documents, non pas seulement relatifs aux Pétitions déjà sous les yeux du Gouvernement, mais encore à de nouvelles réclamations du même genre, formées par l'Assemblée du Bas-Canada, pendant la dernière Session de la Législature.

Je dois indiquer parmi ces dernières, celles qui regardent les terres de la Couronne, contre l'établissement d'une Compagnie par rapport à ces terres; celles qui sont relatives au Bureau des Postes, et à la demande de la suspension d'un Juge; une des Adresses à rapport à la Constitution du Conseil Législatif, et par contre-coup embrasse la considération du Bill de l'Assemblée pour subvenir aux dépenses du Gouvernement Civil, rejeté par le Conseil, d'autant surtout qu'il paraît être devenu dans une contre-adresse de sa part, l'objet de représentations spéciales contre l'Assemblée.

Laissant de côté plusieurs autres objets, dont il peut être moins urgent de s'occuper, j'espère que vous voudrez bien m'accorder un moment de votre audience, relativement à ceux dont il vient d'être question. Une résolution de l'Assemblée, du 19e. Mars dernier, requiert mes services à cet égard, en l'absence d'une loi pour la nomination d'un Agent Provincial, le Conseil Législatif n'ayant pas concouru au Bill passé à cet effet par l'Assemblée.

J'aurais joint copie de cette résolution à ma lettre, si, dans semblable occasion, je n'avais pas été informé que les votes de l'Assemblée étaient régulièrement transmis au Bureau Colonial.

Je vous prie de recevoir les assurances du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre très humble et
Obéissant et serviteur,

(Signé) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 1e. Juin, 1833.

Le très Honorable,
E. G. STANLEY,
Secrétaire Principal d'Etat,
de Sa Majesté, pour les Colonies,
&c. &c. &c.

Downing Street.
5e. Juin, 1833.

MONSIEUR,
J'ai ordre de Mr. le Secrétaire Stanley, d'accuser la réception de votre lettre du 1er. de ce mois, dans laquelle vous demandez à Mr. Stanley, de vous accorder une entrevue, relativement aux affaires qui concernent le Bas-Canada ; et je dois vous informer, en réponse, que Mr. Stanley est tellement occupé dans le moment, qu'il ne peut pas fixer le temps d'une entrevue avec vous, et il me charge de vous répéter qu'il ne peut consentir à vous recevoir dans une capacité officielle.

Je suis,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

R. W. HAY.

D. B. VIGER, ECUYER,
London Coffee House.

MONSIEUR,
Informé par une lettre de Mr. Hay, du cinq, que vous étiez trop surchargé d'affaires pour pouvoir fixer le tems d'une entrevue, relativement aux affaires qui concernent le Canada, je dois en attendant, vous rappeler deux des sujets indiqués dans mes lettres du 7e. Mai et 1er. Juin, comme dignes d'une attention immédiate.

Depuis longtemps, le pays a fait des représentations relatives aux terres de la Couronne, j'ai mis aussi, moi-même à l'appui des pétitions de l'Assemblée à cet égard, il y a déjà près de deux ans, sous les yeux du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, des observations dont il est question dans la dernière partie de ma lettre du 11e. Décembre. Dans celle-ci, je réclamais contre le projet de ceux, qui réunissant des capitaux par actions, aspiraient à faire de ces terres un objet de spéculation commerciale, voulaient engager le Gouvernement à user de son autorité pour faciliter leurs opérations, même à disposer de ces terres en leur faveur, pour les revendre ensuite à des particuliers.

Je n'ai pas besoin de répéter ici, que l'établissement de Compagnies de ce genre, qui comporte toujours celui d'un monopole plus ou moins exclusif, paralyse l'industrie et l'émulation, nuit également aux intérêts du public et des individus, que l'expérience dépose universellement contre un système dont les vues doivent paraître plus frappantes, en songeant qu'il s'agit de la propriété foncière. Je dois remarquer aussi, que le Gouvernement a déjà dans ces communications prononcé sur cette matière, en déclarant, quant aux terres de la Couronne dans la Province, qu'il *fallait laisser le champ libre à la concurrence*. Des spéculations d'un corps comme celui dont je viens de parler, l'exclueraient. D'ailleurs ces

Membres placés entre le Gouvernement et les colons, auraient nécessairement des intérêts différens et opposés à ceux du premier et des seconds.

Comment pourrait-on dès lors perdre de vue tous les principes reçus, et surtout dévier d'une route tracée, pour seconder des projets de ce genre, quand l'état de la Province ne saurait offrir l'ombre d'un prétexte pour s'en écarter ?

Pourtant, les craintes, nées des bruits qui se sont répandus à ce sujet, ont porté l'Assemblée à réclamer contre ces tentatives, par une Adresse à Sa Majesté ; je dois être persuadé qu'elle n'en aura pas appelé vainement à sa justice.

Cette représentation devant être déjà sous les yeux du Gouvernement, je ne m'y arrêterai pas. Mais il est important de faire observer, qu'une Adresse donnée comme d'une autre branche de la Législature, le Conseil Législatif, quoique relative à un tout autre objet, renferme un passage dont le but paraît être d'appuyer ces projets de spéculation. Le motif avoué de cette démarche est aussi extraordinaire que l'idée de la chose elle-même. On impute à l'Assemblée d'avoir avancé la prétention de *préserver les terres de la Province, pour être habitées exclusivement par des habitans d'origine Française*. Il est difficile d'imaginer comment cette assertion a pu trouver place dans un document de cette nature : c'est un mystère qui devrait paraître inexplicable ; je me contenterai pour le moment, de dire qu'elle n'est pas seulement dénuée de fondement, qu'elle est en contradiction avec tous les faits, réfutée pour ainsi dire d'avance par toute la conduite de l'Assemblée, qui n'a jamais réclamé que des droits communs et une protection égale pour tous les sujets de Sa Majesté dans la Province, et qui a repoussé les mesures qui pourraient n'avoir pas ce caractère.

J'ose me flatter que vous ne trouverez pas indigne de votre attention ces considérations aux quelles il me sera facile d'en ajouter beaucoup d'autres, comme de donner au besoin un plus grand développement à celles dont la considération se trouve liée à d'autres objets également importans.

Je vous prie d'agréer les assurances du profond respect, avec lequel,

J'ai l'honneur d'être,
Votre très-humble
Et obéissant serviteur,

D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 10e. Juin, 1833.

Le très Honorable,
E. G. STANLEY,
Secrétaire Principal d'Etat
de Sa Majesté, pour les Colonies,
&c. &c. &c.

Lettre à Mr. E. G. Stanley.

MONSIEUR,

Dans une lettre du 10 de ce mois, relative aux terres de la Couronne, et à des projets de spéculation qui les regardent, je me suis trouvé dans la nécessité de faire quelques remarques sur certains passages d'une Adresse du Conseil Législatif, paraissant avoir pour but d'appuyer ces projets contre lesquels l'Assemblée réclame. Il peut paraître étonnant que le Conseil ait à ce sujet, des vues différentes et opposées à celles de l'Assemblée ; mais ce qui l'est assurément beaucoup, c'est que pour faire valoir ses propres vues à cet égard, il ait pu recourir et se borner à des imputations contre l'Assemblée, de la nature de celle que j'ai signalées dans

ce document : cette circonstance ne peut manquer de faire naître des réflexions sérieuses sur l'état des choses dans un pays, où les Membres d'un corps comme celui dont il est question, ont pu se permettre ce langage contre la Branche Populaire du Gouvernement.

Mais ce n'est pas le seul trait de ce genre dans cette Adresse. Elle a sous ce rapport une si grande importance, que laissant de côté le but de l'Adresse en lui-même, je manquerais à mon devoir de ne pas indiquer plusieurs autres traits non moins extraordinaires que celui dont il vient d'être question, comme terme de comparaison, pour pouvoir se former des idées exactes et servir en quelque sorte de fil dans l'examen des divers objets auxquels ils ont rapport, à mesure que vous pourrez leur donner votre attention.

Je prends aussi la liberté de la solliciter relativement à celles des observations que je joins à cette lettre, sur quelques parties de l'Adresse en question.

Je vous prie d'agréer l'assurance du respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble, et
Obéissant Serviteur,

(Signé.) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 17c. Juin, 1833.

Le Très-honorable
E. G. STANLEY,
Secrétaire Principal d'Etat
de Sa Majesté, pour les Colonies,
&c. &c. &c.

Observations sur certaines parties d'une Adresse du Conseil Législatif du Bas-Canada à Sa Majesté, résolue pendant la Session du Parlement Provincial du Bas-Canada, en 1833.

10. On débute dans cette Adresse, par porter à la charge de l'Assemblée des calomnies contre le Gouverneur et d'autres fonctionnaires publics. Le tout se réduisant à des assertions, il est inutile de s'y arrêter. On doit dire cependant, que si ces griefs se rapportaient à des plaintes, il faudrait en examiner le sujet avant tout, pour voir si elles sont fondées.

20. On articule distinctement comme grief contre l'Assemblée, *des efforts constants pour obtenir le contrôle sur tout le revenu Provincial*. On peut demander, comment ce pourrait être un sujet de reproche, et sur quoi cette Chambre pourrait réclamer ce contrôle, si ce n'est pas sur le revenu Provincial, sur les deniers prélevés sur le peuple du Pays, qu'elle représente? Si c'était le moment de discuter ce sujet, serait-il difficile de faire voir qu'elle a pour elle le droit commun des Lois positives, les principes et la pratique?

30. Un grief contre l'Assemblée dans cette Adresse, c'est qu'elle a refusé de faire aucune appropriation permanente, suffisante pour les dépenses du Gouvernement Civil. Cette accusation renferme d'abord contradiction. Ce ne peut être un crime de refuser. C'est à ceux auxquels on demande, de juger s'ils doivent accorder. L'Assemblée exerçait un droit. Des prétentions comme celles qui se trouvent articulées dans cette Adresse, suffiraient pour indiquer quelques unes des raisons de son refus.

Ajoutons que l'Assemblée a, chaque année, voté les subsides nécessaires pour subvenir aux dépenses du Gouvernement Civil, et que considérant l'état de la Province, ses dons, sous ce rapport, sont plus amples que ceux d'aucune Assemblée des autres Colonies.

40. On peut dire la même chose, quant au refus du Bill pour assurer l'indépendance des Juges. L'Assemblée devait à cet égard décider d'après les circonstances. Elle n'agissait pas sans motifs; ce n'est pas le moment

de les examiner et de les discuter, mais on verra dans un instant qu'une autre partie de l'Adresse est on ne peut plus propre à justifier l'Assemblée. (1)

50. Ce serait encore suivant l'Adresse un crime à l'Assemblée d'avoir annexé des conditions et des restrictions aux votes de certaines sommes contenues dans le Bill de subsides envoyé au Conseil pendant cette Session. Il est vrai que le Conseil a rejeté ce Bill; on peut croire aussi que ce grief se trouve articulé pour justifier cette démarche du Conseil. On doit se contenter de demander ici de quel droit il pourrait contester à l'Assemblée celui de mettre des conditions à ses dons.

Il est vrai qu'on ajoute dans l'Adresse que ces conditions enfreignent la Prétogative de Sa Majesté, de nommer à tous les offices d'honneur et de profit dans la Colonie; il suffit de dire que cette assertion est plus que gratuite.

60. Vient ensuite l'assertion que l'Assemblée a avancé la prétention de réserver cette partie étendue des domaines de Sa Majesté pour être habitée exclusivement par des Habitans d'origine Française. Comment cette assertion a-t-elle pu trouver place dans ce document?

Laisant de côté la considération des réflexions pénibles qu'elle est de nature à faire naître, il doit suffire de dire que l'Assemblée n'a jamais réclamé que des droits communs, qu'une protection égale pour tous les sujets de Sa Majesté, sans aucune distinction de naissance, d'origine plus que de croyance, ou autre.

70. Mais ce qui donne à cette assertion un caractère de singularité plus étrange, outre qu'elle est sans prétexte, c'est que cette adresse réclame en même tems des droits, des privilèges exclusifs, en faveur d'une portion particulière de sujets de Sa Majesté, qu'elle qualifie comme étant d'origine Britannique, et invoque en leur faveur la nécessité d'une représentation spéciale, comme si tous les sujets de Sa Majesté dans la Province pouvaient n'avoir pas des droits égaux. Il suffit de dire que des privilèges de cette nature détruiraient l'équilibre de tout Gouvernement; seraient une source perpétuelle de désordre, d'injustice et de violence.

80. Je ne dois pas m'arrêter ici à l'examen des raisons présentées par cette Adresse, à l'appui de la demande de ne rien changer au mode de nomination des Membres du Conseil. Je dois me borner à faire observer, que celle à laquelle on paraît attacher le plus d'importance dans l'Adresse, c'est que cette Branche de la Législature ne serait pas composée des mêmes personnes, si leur nomination était le fruit du choix de tous les Electeurs dans le Pays. Je dois aussi laisser à juger de quel poids est cet aveu dans les circonstances.

90. Il est triste de voir, que dans un semblable document, on ait à tant de reprises, invoqué des préjugés nationaux contre la majorité des Habitans du Pays, qu'on ait été jusqu'à parler de l'établissement d'une République Française, dans le sens que ces expressions y comportent. Mais que penser en songeant que ces sorties ne sont que la répétition de celles qui se trouvent dans une lettre adressée à un Gouverneur par un Fonctionnaire Public, que cette chambre accuse? (2)

Elles se retrouvaient presque mot pour mot dans cette Adresse, et elle est l'ouvrage de ceux qui font à cette Assemblée un crime de son refus, durant la même Session, de passer le Bill pour assurer l'indépendance des Juges dont il vient d'être question, et au moyen duquel ils seraient eux-mêmes devenus les Juges des accusations portées par l'Assemblée, contre ce Fonctionnaire Public.

100. Je dois laisser de côté ce qui me regarde personnellement dans une autre partie de cette Adresse; mais la plainte que le Conseil n'a jamais eu communication

(1) Voir, infra p. 9.

(2) Voir l'Appendice du premier Rapport des Griefs fait à l'Assemblée en 1832, page 70 à 72.

officielle, des instructions qui m'ont été données, mérite un mot de remarque. Tous les procédés auxquels ce reproche peut se rapporter, ne pouvaient être étrangers à personne dans la Province, cette plainte elle-même en atteste la publicité.

110. Mais voici quelque chose de frappant à ce sujet : Dans chacune des trois dernières Sessions du Parlement Provincial, le Bill passé dans l'Assemblée, pour nommer un Agent, est resté sans effet par le refus du Conseil, d'accéder à la mesure proposée. Pendant les vingt années précédentes, le Conseil avait rejeté plusieurs Bills semblables, dans lesquels se trouvaient respectivement les noms, soit de personnes du Pays, soit de personnes résidentes en Angleterre.

Entre ces derniers on peut voir le nom d'hommes du premier mérite et en particulier, à plusieurs reprises, celui de feu Sir James MacIntosh. Comment ces Bills n'ont-ils pas trouvé grâce devant le Conseil, à la faveur d'un nom auquel se rattachaient des idées de respect et d'admiration, pour des talents distingués, et en particulier, chez les habitans du Canada, ceux d'une reconnaissance justement méritée ?

Il doit être inutile de pousser plus loin cet examen pour le moment, en voilà bien assez de ces échantillons pour juger de cette adresse, ouvrage d'hommes, qui pourtant donnent avec confiance, la supériorité de leur éducation, leurs lumières, leur origine, comme leur assurant des titres à des droits et des privilèges exclusifs à la puissance sur leurs concitoyens.

Lettre à Mr. E. G. Stanley.

27 Juin,

MONSIEUR,

Outre les objets dont il est question dans les lettres que j'ai eu l'honneur de vous adresser les 10 et 17, et autres d'une grande importance, il se trouve trois Bills passés dans les deux Chambres du Bas-Canada, pendant la dernière Session de la Législature, réservés pour la Sanction Royale. Si, comme la chose me paraît probable, vos occupations vous laissent maintenant du tems à votre disposition, je vous prierais de me permettre de vous voir à cet égard.

L'un de ces Bills a pour but d'assurer l'établissement d'une Maison d'Education, chose demandée depuis bien des années. Comme ce Bill n'a pas été passé sans des instructions, même du Gouvernement de Sa Majesté, auquel on s'était adressé longtemps avant cette époque, je me flatte que cet objet ne peut être susceptible de difficulté.

Un autre de ces Bills continuerait, avec quelques amendemens, une loi renouvelée à plusieurs reprises, et en force depuis bien des années, mais tombée depuis le 1er Mai. Elle pourvoit à la décision de petites Causes, dont l'instruction est de nature à se faire d'une manière sommaire. L'absence de ce moyen d'obtenir justice, sans déplacement et à des frais modérés, doit entraîner de graves inconvéniens dans toute la Province.

Enfin, un troisième consoliderait un établissement pour offrir un asile aux personnes du sexe, qui, étant tombées dans la débauche, voudraient réformer leurs mœurs, pour rentrer ensuite dans le monde avec les habitudes de vertu qu'elles auraient contractées dans cette Maison.

S'il s'était élevé des doutes sur la convenance de ces mesures, j'ose dire qu'il serait facile de les éclaircir, et de faire voir que leur nécessité, comme les avantages dont elles offrent l'espoir, ne peuvent être problématiques, d'autant surtout qu'elles ont déjà pour elles l'expérience de plusieurs années.

Je vous prie de recevoir les assurances du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être.

Votre très humble et
Obéissant serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 27e. Jain, 1833.

Le Très Honorable,
E. G. STANLEY,
Secrétaire Principal d'Etat,
de Sa Majesté, pour les Colonies,
&c. &c. &c.

Downing Street,
28e. Juin, 1833.

MONSIEUR,

J'ai ordre de Mr. le Secrétaire Stanley, d'accuser la réception d'une lettre que vous lui avez adressée, en date du 19e. de ce mois, et qui renferme quelques observations relativement à une Adresse du Conseil Législatif du Bas-Canada, à Sa Majesté, résolue dans le cours de la dernière Session de la Législature Provinciale ; et je dois vous informer que Mr. Stanley se trouve obligé de refuser d'entrer en discussion sur l'objet auquel votre communication a rapport.

Je suis,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

R. W. HAY.

D. B. VIGER, ECUYER,
London Coffee House.

MONSIEUR,

Le 28 Juin, en m'accusant la réception de la lettre que j'avais eu l'honneur de vous adresser le 17, Mr. Hay, me mande de votre part, que vous deviez refuser d'entrer dans aucune discussion du sujet auquel elle a rapport.

J'ignore qu'elle partie de ma lettre a provoqué cette intimation.

J'annonçais dans cette lettre les observations que j'y joignais pour signaler quelques traits de l'Adresse en question. Je me bornais aussi dans la lettre à parler de ceux-ci, comme d'un sujet important de réflexions sur l'état des choses dans un pays, où l'on pouvait tenir ce langage en semblables circonstances ; enfin comme termes de comparaison à cet égard pour un examen ultérieur, le tout, comme je l'observais, indépendamment du but de l'Adresse en lui-même.

Quant aux observations, elles indiquaient les parties de cette Adresse qui pouvaient la caractériser sous ces rapports, et pour ne pas m'exposer au danger de l'inexactitude, j'ai cité textuellement plusieurs des passages qui me paraissaient dignes d'une attention particulière. Aussi se réduisent-elles à peu-près à des exposés de ces parties du contenu de l'Adresse, comme de simples faits, dont les conséquences à déduire ne me paraissaient pas devoir présenter plus de difficultés, que le sens des expressions des passages indiqués. Si j'ai pesé sur quelques points d'une manière plus positive, c'est en opposant à des assertions des faits qui n'étaient guères plus susceptibles de discussion que de dénégation.

Si cependant, il était possible que l'intimation que se trouve dans la lettre de Mr. Hay, se rapportât à quelques-uns des faits que j'invoquais, en autant qu'ils au-

raient pu vous paraître susceptibles de doute, je puis dire qu'il serait facile de les éclaircir.

Je me flatte que vous me saurez gré de ces remarques, qui ont pour but de ne rien laisser à désirer en fait d'exactitude, relativement aux objets de mes communications, ou à mes propres vœux en vous les adressant.

Je vous prie d'agréer les assurances du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre Très-humble et
Obéissant Serviteur,

(Signé) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 26. Juillet, 1833.

Le Très-honorable,

E. G. STANLEY,
Secrétaire Principal d'Etat de
Sa Majesté, pour les Colonies,
&c. &c. &c.

Downing street,

10c. Juillet, 1833.

MONSIEUR,

Relativement à Votre Lettre du 2 de ce mois, j'ai ordre de Mr. le Secrétaire Stanley, de vous informer, qu'aussitôt qu'il pourra se procurer un peu plus de loisir qu'il n'en a à présent, il se fera un plaisir d'avoir une entrevue avec vous, et de vous expliquer personnellement le point de vue sous lequel il envisage votre position dans ce Pays.

Je suis,

Monsieur,

Votre très-obéissant Serviteur,

R. W. HAY.

D. B. VIGER, ECUYER.
London Coffee House.

Lettre de Mr. Stanley.

MONSIEUR,

Je regrette de n'avoir pas dès hier pu vous faire parvenir cette lettre, et vous prier d'agréer mes remerciemens de la réponse que j'avais reçue la veille, à ma lettre du deux de ce mois, de Mr. Hay, qui m'informe que vous me recevrez avec plaisir aussitôt que vous pourrez avoir quelque peu de loisir.

Persuadé, comme je le suis, de l'importance et de la multiplicité des affaires qui depuis quelque temps concentrent votre attention, j'aurais voulu pouvoir éviter de la troubler, par les communications que je me suis trouvé dans la nécessité de vous adresser. J'ose m'assurer qu'il vous suffira de quelques mots d'explication, pour voir dans ces démarches de ma part, des actes commandés par un devoir rigoureux, qui ne me laisserait pas d'alternative.

En considérant ce que vos occupations ont de pressant dans le moment, je différerai de vous adresser quelques autres communications, aussitôt que je me l'étais proposé.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et
Obéissant Serviteur,

D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 12c. Juillet, 1833.

Le Très-Honorable,

E. G. STANLEY,
Secrétaire Principal d'Etat de
Sa Majesté, pour les Colonies, &c. &c. &c.

Lettre à Mr. Hay.

MONSIEUR,

J'aurais voulu pouvoir vous accuser hier la réception de votre lettre de la veille, par laquelle vous m'avez communiqué la réponse de Mr. Stanley, à la mienne du 2 de ce mois.

Acceptez mes remerciemens que je vous aurais prié de faire agréer à Mr. Stanley, si je ne lui adressais moi-même un mot dans ce moment.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant Serviteur,

(Signé) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 12c. Juillet, 1833.

R. W. HAY, Ecuver,
Bureau Colonial.

Lettre à Mr. Stanley.

MONSIEUR,

Si mes conjectures ne me trompent pas, le poids de vos occupations pourrait être un peu diminué. Cependant comme le nombre des objets auxquels vous êtes obligé de donner vos soins doit être considérable, j'ai pensé que vous ne me sauriez pas mauvais gré de vous rappeler ma demande d'une entrevue que la presse des affaires vous mettrait hors d'état de m'accorder, et que je prends la liberté de solliciter de nouveau.

Je vous prie d'agréer les assurances du profond respect, avec lequel,

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et

Obéissant serviteur,

D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 12c. Juillet, 1833.

Le Très-Honorable,

E. G. STANLEY,
Secrétaire Principal d'Etat
de Sa Majesté, pour les Colonies,
&c. &c. &c.

Mr. le Secrétaire Stanley, présente ses complimens à Monsieur Viger, et il sera bien aise de le voir Mardi le 20c. de ce mois à midi.

Bureau Colonial, 15c. Août.

Lettre à Mr. Stanley.

MONSIEUR,

Je ne manquerai pas de me rendre au Bureau Colonial, Mardi prochain, à l'heure indiquée par votre note d'hier, dont je vous prie d'agréer mes remerciemens avec les assurances du profond respect, avec lequel,

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et

Obéissant serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 16c. Août, 1833.

Le Très-Honorable,

E. G. STANLEY,
Secrétaire Principal d'Etat
de Sa Majesté, pour les Colonies,
&c. &c. &c.

Monsieur,

Je crois avoir raison de m'applaudir de mes espérances que quelques explications auraient l'effet d'applanir bien des difficultés. Je ne puis aussi mieux vous témoigner ma reconnaissance de l'attention que vous avez bien voulu donner aux observations dont je vous ai fait part, quand j'ai eu l'honneur de vous voir, le 26e. et le 29e. du mois qui vient de finir, qu'en travaillant à remplir l'engagement que j'ai pris alors. Je mets dans ce moment à votre adresse une partie des considérations dont il était question, relativement à l'état du Bas-Canada. Je ferai la même chose pour le reste, dans le plus court délai qu'il me sera possible. Je crois devoir en même temps vous prier de jeter la vue sur les remarques qui suivent. Elles peuvent en servant, pour ainsi dire de préface à ces considérations, indiquer clairement le but et le motif de mon travail, présenter sur les Colonies quelques idées nouvelles, et j'ose me flatter qu'elles ne vous paraîtront pas absolument dénuées d'importance.

Je suis depuis plus de deux ans en Angleterre, chargé par l'Assemblée du Bas-Canada de soutenir ses Pétitions au Gouvernement de Sa Majesté. Ce sont les demandes d'un Peuple qui réclame des droits imprescriptibles, attachés d'ailleurs en vertu des Loix formelles de l'empire aux sujets Britanniques, par leur naissance. Si ce n'était pas assez de ces titres, il me serait aisé de faire voir qu'il en a quelques autres encore de bien marqués à sa justice comme à sa protection.

Ma mission n'a pas été non plus d'abord sans quelques succès heureux. Je ne pouvais les obtenir qu'au prix d'un travail nécessairement long et pénible. A cette distance de la scène où les évènements en question s'étaient passés, il était de nécessité d'entrer dans des détails sur chacune des circonstances liées à des faits qu'il aurait suffi de présenter sur les lieux dans toute leur simplicité.

Aussi, je me suis trouvé forcé de laisser de côté plusieurs objets qu'il me devenait impossible de suivre, d'en abandonner pour le moment plusieurs autres qui n'étaient qu'antennes. Depuis j'ai rencontré quelques obstacles que je n'avais pu prévoir; enfin des évènements passés récemment dans la Province, sont venus ajouter plusieurs objets nouveaux à ceux auxquels j'étais obligé déjà de donner mes soins, et les rendre plus compliqués, quoiqu'ils le fussent déjà beaucoup. Une mission pénible s'est encore hérissée de difficultés nouvelles, elles auraient été bien capables de faire chanceler mes espérances, si d'un côté la justice de la cause que je défends, de l'autre ma confiance dans le Gouvernement de Sa Majesté ne leur servaient d'appui.

Je compte de même sur la droiture des vœux, comme sur les lumières des Ministres. Mais leur tâche peut n'être pas non plus sans difficultés. Chaque jour de nouvelles réclamations se font entendre de la part des Colonies. L'attention qu'ils donnent aux sujets de leurs demandes semble ne produire d'autre effet que de faire éclore de nouveaux sujets de plaintes, ajoutés à des griefs déjà nombreux. Ils exigent un examen sérieux. Il faut surtout que les Ministres peuvent souvent en manquer pour s'enfoncer dans des détails d'affaires qui par les détails même se multiplient, s'accroissent, vont se compliquant toujours d'avantage. Ajoutons à cela que les termes de comparaison propres à leur servir de fil dans ce labyrinthe, leur manquent également, à raison de la différence de l'état des Sociétés, dans cette partie de l'Amérique, d'avec celui dans lequel se trouvent généralement les Peuples de l'Europe.

La considération d'une circonstance particulière peut inspirer aux d'abord des préjugés raisonnables contre les réclamations des habitans de pays, dont l'accroissement semble attester la sagesse de ceux auxquels l'administration de leur Gouvernement est confiée. Comment n'être pas tenté de dédaigner des plaintes dont ce fait

seul semble démontrer la futilité?—Je crois que vous me saurez gré de quelques observations propres à ramener ces questions à l'expression la plus simple, et à les présenter sous un point de vue exact.

La différence qui se trouve entre l'état des sociétés Européennes et le nôtre, est un fait qui ne peut être contesté. Mais il en est quelques autres moins connus dont la considération est essentielle, relativement aux sujets de cet examen. Observons d'abord que les Loix doivent être l'expression de la volonté générale comme le fruit du sentiment des besoins publics. Le premier des soins de ceux qui sont chargés de l'administration dans un Gouvernement doit être aussi de s'appliquer à connaître avec exactitude la première, pour la seconde, les autres pour y pourvoir. L'idée de voir ceux auxquels ces soins sont confiés, constamment en opposition de vœux, comme d'intérêts, à ceux des gouvernés; de faire cette opposition la base de leur conduite, serait celle du renversement de tous les principes sur lesquels repose l'ordre comme le bonheur d'une société.

Envisagé sous ce rapport, le Bas-Canada peut offrir un spectacle bien étrange. C'est celui d'un pays dans lequel à peu-près toutes les autorités constituées ont été, se trouvent dans une opposition constante avec la Branche Populaire du Gouvernement; et cette situation peut n'être pas absolument particulière à cette Province parmi ces Colonies.

Je dois en second lieu faire observer qu'en Angleterre, la personne du Roi seul est inviolable. Il n'est pas responsable des erreurs, ou des fautes de ses Serviteurs. Quant elles provoquent de justes plaintes, on ne le précipite pas de son Trône, dans l'espérance de les étouffer, en conservant en même temps dans leurs fonctions ceux qui l'ont égaré par des avis, qu'il ne pouvait se dispenser de suivre. Même, en supposant que l'on eût recours à ce moyen de rétablir l'harmonie, son successeur ne devrait pas, ne pourrait pas être forcé sans doute de rester entouré des mêmes hommes, de déferer aux mêmes avis, de suivre le même système de conduite, pour subir enfin le même sort, et les laisser eux-mêmes dans leurs chaises curules. C'est pourtant encore bien là ce qui se voit dans le Bas-Canada. Celui qui tient les rênes du Gouvernement est responsable de ses fautes, et cela doit être; mais de fait, il est le seul. Ceux qui l'entraînent dans l'erreur se trouvent revêtus de cette inviolabilité que la Constitution n'attache qu'à la personne du Souverain. A quelques exceptions près, et d'une rareté qui confirme évidemment cette espèce de règle, ils ont jusqu'à présent pu constamment rester à leur poste, conserver leurs places pendant qu'il perdait la sienne, et s'assurer l'impunité.

On doit se demander en même temps, s'il est bien possible que cette Province, plus qu'aucune autre, se trouve dans cette situation anormale? C'est aussi la question qu'il convient avant tout d'éclaircir, parce que sa solution donnerait celle de toutes les difficultés qui se présentent journellement dans les discussions de cette nature, relativement à quelques unes de ces Colonies. J'ai pensé dès lors que des considérations appuyées sur des faits, d'après lesquels on pourrait se convaincre, que tel est en effet l'état de la Province, envisagé sous ces rapports, devraient produire cet effet salutaire. Filce connaitre au Gouvernement de Sa Majesté la véritable source des abus, qui provoquent les plaintes dont il est question, c'est indiquer d'un coup les moyens de rendre aux habitans de ces Colonies, et aux Canadiens en particulier, la justice qu'ils attendent de lui, comme il en a déjà si hautement témoigné le désir; enfin de se conformer aux vœux honnêtes d'un Peuple dont il ne peut avoir aucun intérêt plus que l'intention de tromper les espérances.

Ces considérations seront d'elles-mêmes la réfutation de l'objection que je viens de me faire, fondée sur les

progrès de ces Provinces. Pendant que les ressources de ces Colonies tendent à se développer avec cette rapidité qui tient à la vigueur de la jeunesse chez les Peuples comme dans les individus, que tout prend chaque jour une nouvelle forme autour de ceux auxquels le pouvoir est confié ; qu'enfin la Société marche à grands pas, ils semblent vouloir la faire rétrograder, et demeurent au moins stationnaires. Ils ne partagent pas les besoins que la masse du Peuple éprouve, ou n'en souffrent pas au même degré. Ils n'ont pas les mêmes intérêts, on verra qu'ils en ont d'opposés. S'ils reconnaissent enfin la nécessité d'y pourvoir, ils peuvent bien rarement s'accorder avec le corps qui les représente sur les moyens. Les besoins se multipliant, le sentiment en devient de plus en plus impérieux, et leur résistance augmente dans la même proportion.

Ailleurs, le poids que l'opinion publique mettrait dans la balance des délibérations, suffirait pour vaincre cette résistance ; il ne peut rien contre un pouvoir qui se trouve là sans contrepoids. Il devient nécessaire d'en appeler au Gouvernement de Sa Majesté ; mais alors il s'élève de nouveaux obstacles, et jusqu'à présent, ils ont presque toujours fini par devenir insurmontables.

Les Ministres doivent se trouver disposés à protéger les serviteurs du Gouvernement, tandis qu'ils ne peuvent pas l'être à voir d'avance, d'un œil également favorable, des accusations portées contre eux. D'ailleurs ceux-ci peuvent toujours prendre les devans, et présenter les choses sous le côté qui leur offre des chances de succès. La gravité même des sujets de plainte, leur invraisemblance peut tourner à l'avantage des accusés. Comment se persuader qu'elles ne soient pas comme ils doivent le prétendre, enfantées par les passions, qu'elles ne s'allient pas à des penchans séditeux, qu'elles ne tiennent pas au désir de briser les liens de l'union entre la Colonie et la Métropole ?

D'un autre côté leur veto tout puissant a pu repousser constamment tous les projets de Loi, tendant à la nomination d'Agens pour représenter et soutenir auprès du Gouvernement de Sa Majesté, les intérêts et les réclamations du peuple qui paie les impôts et vote les deniers à même lesquels ils vivent dans l'opulence ; pendant qu'ils ont pu, sans aucune autorité légale, puiser dans la bourse publique pour ajouter de nouvelles sommes aux salaires de ceux d'entre eux qu'ils jugent à propos de charger de venir en Angleterre, défendre leur cause auprès du Gouvernement contre le peuple lui-même.

Si je ne parle pas de celui qui tient les rênes du Gouvernement Provincial, c'est qu'en effet dans un pareil ordre de choses, à moins de talens et de circonstances extraordinaires, il ne peut qu'être d'abord, ou devenir un instrument entre leurs mains. Je devrais m'arrêter à ce sujet que j'ai déjà traité dans quelques-unes de mes communications précédentes, et en particulier, dans mes observations en réplique aux réponses données aux accusations portées en 1831, par l'Assemblée contre le Procureur Général d'alors.

Je devrais saisir cette occasion de faire voir que les fautes devenues les sujets constans des plaintes du Pays, tenaient généralement aux vices de l'organisation de quelques parties essentielles du Gouvernement et de l'Administration de la Province. Les considérations actuelles relatives à cet objet, ne seront guères que le développement de celles qui se trouvent déjà dans ces observations à cet égard. (1)

Mais, si rien n'a changé sous ces rapports dans le pays, on doit en conclure qu'un semblable état de choses n'est pas plus propre à calmer les craintes des Canadiens pour l'avenir, qu'il ne l'était naguères à leur inspirer les sentimens de la sécurité. Il est aussi dans la

nature des choses, que pendant que le bien ne s'opère que lentement, le mal lui-même fasse toujours des progrès rapides.

Dans ce moment, ils représentent que les abus contre lesquels ils ont élevé la voix depuis tant d'années, se sont récemment multipliés avec une effrayante rapidité, et menacent de tout envahir. Si ces plaintes ne sont pas destinées de fondement, ne serait-ce pas bien là de quoi lasser la patience et armer de désespoir, s'ils venaient perdre cette confiance dans la justice du Gouvernement de Sa Majesté, qui les a soutenus dans le cours des épreuves rudes auxquelles on a mis trop souvent leur fidélité. C'est à ce sentiment que leur métropole doit d'être la seule des nations de l'Europe qui conserve encore des possessions sur le continent de l'Amérique du Nord. Je suis du nombre de ceux qui l'ont nourri par l'assurance d'obtenir enfin la réparation des torts qu'ils avaient à reprocher aux dépositaires de l'autorité dans la Province. Je ne saurais me persuader que cette assurance solennelle et réitérée dans des tems critiques, pour renforcer le sentiment des devoirs qu'ils ont si constamment respectés, dût prendre à leurs yeux le caractère d'une illusion, qu'ils puissent se trouver, en quelque sorte, forcés de l'envisager comme des pièges tendus à leur bonne foi, quand on en appelle à leur honneur.

Avant de terminer cette lettre, je dois vous prier de surmonter les premières impressions du dégoût que vous pourriez éprouver à l'aspect des traits de difformité que ces esquisses vous présenteront, de résister de même au sentiment d'une honête indignation à l'aspect de ce que vous aurez déjà pu, ou pourrez d'abord regarder comme marqué au coin d'une invraisemblance révoltante. J'ose vous dire qu'un examen rigoureux vous convaincra que tout s'y trouve rendu dans les règles de l'exactitude, et que la certitude des faits perçoit à travers le plus robuste scepticisme.

Je dois de même solliciter votre indulgence, sur le style, comme sur les autres vices de composition qui pourraient vous frapper dans ce travail. L'art d'écrire n'est pas un de ceux que l'on peut cultiver avec succès, quand bien même j'en aurais eu le talent, encore moins celui qui conviendrait à ces espèces de communications. D'un autre côté, si quelques-unes de mes expressions vous paraissaient dépasser les bornes de l'énergie, je vous prierais de suspendre votre jugement à cet égard.

Après avoir vu les faits auxquels elles se rapportent, dans leur entier, et les avoir envisagés dans leur ensemble, il serait possible, que vous mettant à ma place, vous me sussiez gré de quelque modération.

Enfin, je vous prie d'observer que je ne vous présente en effet dans ce moment que des esquisses. Je me bornerai dans le choix des faits à quelques-uns des plus importants, parmi ceux qui se sont passés depuis un peu plus de trois ans dans la Province. S'il s'en trouve d'une date moins récente, c'est parce que la considération des uns et des autres est absolument inséparable. Vous pourrez dès lors juger de ce que les détails et un cadre moins resserré pourraient vous offrir de sujets de réflexions.

Je vous prie d'agréer les assurances de la considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et

Obéissant serviteur,

D. B. VIGER,

London Coffee House,
Ludgate Hill, 2e. Septembre, 1833.

Le Très-Honorable,
E. G. STANLEY,
Secrétaire principal d'Etat,
de Sa Majesté, pour les Colonies, &c. &c. &c.

(1) Voyez surtout récapitulation et conclusion.

MONSIEUR,

Je mets à votre Adresse quelques-unes des considérations destinées à faire suite à celles dont ma lettre du deux de ce mois était accompagnée.

Depuis cette époque, j'ai relu les premières. Entre les réflexions qu'elles m'ont suggérées, je crois que vous me saurez gré de celles qui suivent.

Dans ma lettre, je vous priais de vous mettre en garde contre les sentimens d'indignation que l'in vraisemblance de plusieurs des traits présentés dans ces esquisses pourraient d'abord faire naître. Entre beaucoup d'autres, qui sont de nature à produire cet effet, donner relativement à l'élection de Montréal, comme un fait, la supposition que l'on pût, sans la plus impérieuse nécessité, requérir l'intervention de la force armée, de la faire agir contre des citoyens pendant une élection d'un Membre de la Chambre des Communes, a dû vous paraître beaucoup plus que de la témérité; aller jusqu'à dire que c'était sous des prétextes imaginaires, au moins la répétition d'une calomnie dont la grossièreté renforçait la réfutation, et qui ne pouvait tourner qu'à la confusion de celui qui s'en rendait l'écho. Que pourrez-vous penser, en me voyant en ce moment faire choix de ce trait là même, pour vous l'indiquer comme un terme de comparaison; l'invoquer avec confiance, vous prier instamment d'y donner une attention particulière?

Renvoyant à ce qui s'y rapporte dans les considérations actuelles, je dois vous prier ici d'observer, que celui des Magistrats dont le rôle paraît avoir été le plus actif, et en même tems d'une funeste importance, donnait au Commandant de la Garnison, avant de conduire sa Troupe au lieu de l'élection, l'assurance réitérée, " que les Autorités Civiles avaient reçu les informations les plus positives, qu'il y avait un plan arrêté de mettre le feu dans plusieurs endroits de la Ville et des Faubourgs de Montréal, pour attirer les Troupes dans des directions différentes et opposées, et en petit nombre, pour les accabler plus facilement."

Cette déclaration, on ne peut plus formelle, donnée dans une circonstance aussi grave, était celle de l'un des deux Magistrats, chargés la veille par leurs confrères de s'adresser à cet Officier, pour requérir de lui l'assistance de la Troupe. Ce même Magistrat était à ses côtés quand il l'a fait marcher, comme quand il l'a fait tirer sur les Citoyens. Il s'est depuis trouvé chargé par ses confrères de faire au Gouverneur, sur les circonstances relatives à cet événement, un rapport qu'ils ont approuvé. Enfin il a donné sous serment sa déposition écrite, (affidavit) sur le même sujet.

Cependant, comme vous en trouverez l'observation dans ces considérations, ces informations si positives, objets d'une déclaration réitérée, si solennelle, si pressante, sont encore à voir le jour. Ce Magistrat lui-même a gardé le plus profond silence sur cet article, dans le rapport comme dans la déposition dont il vient d'être question. Je ne crois pas avoir besoin d'aller plus loin pour me justifier de vous avoir indiqué cet objet comme digne d'une attention marquée.

Un événement de date récente, dont la liaison avec ceux auxquels ces considérations se rapportent, ne peut échapper, me paraît exiger aussi quelques mots de remarque dans ce moment. J'apprends que la commission de Juges de Paix, émanée sous l'Administration de Sir James Kempt, vient d'être annulée et remplacée par une nouvelle. Les noms des deux Magistrats qui s'étaient opposés aux mesures adoptées par leurs confrères l'année dernière, relativement à l'élection, ne se trouvent pas dans cette nouvelle commission. Sans parler des motifs, ou des explications réels ou supposés donnés relativement à cette radiation, plus que de nominations nouvelles, et de bien d'autres circonstances auxquelles il pourrait devenir utile, peut-être nécessaire, de donner quelques momens d'examen, je me contenterai d'ajouter qu'après ce que le pays a déjà vu se passer en ce genre,

sous quelques-unes des administrations précédentes, on doit sentir que ces mesures ne peuvent être un objet d'indifférence pour ses Habitans.

Si les communications que je vous adresse aujourd'hui n'étaient pas déjà volumineuses, j'aurais cru devoir éclaircir de suite une difficulté qui pourrait se présenter, et militer en apparence d'abord contre les observations qui se trouvent dans les considérations précédentes, relativement à la composition du Conseil Exécutif. Je m'abstiens, par la même raison, de vous faire part sur quelques autres parties des considérations actuelles, de remarques qui pourraient avoir leur utilité.

Je ne dois pas terminer cette lettre sans vous prier de me pardonner la longueur de ce second travail, sans méconnaître d'ailleurs ce qui se rencontre de défectueux dans la composition. Je me flatte que la multitude des faits qu'il était nécessaire d'indiquer, et ce que les sujets que j'y traite ont de compliqué, vous fourniront des motifs de le regarder avec cette indulgence que j'ai déjà sollicitée de votre part dans ma lettre du deux de ce mois.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et

Obéissant serviteur,

D. B. VIGER.

London Coffee House,

Ludgate Hill, 10e. Sept. 1833.

Le Très-Honorable,

E. G. STANLEY,

Secrétaire Principal d'Etat

de Sa Majesté, pour les Colonies, &c. &c. &c.

Lettre de Mr. Stanley.

Mr. Stanley présente ses complimens à Mr. Viger, et il sera bien aise de le voir demain à deux heures.

BUREAU COLONIAL,

11e. Septembre.

Lettre à Mr. Stanley.

MONSIEUR,

Je reçois dans l'instant la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser ce jour, par laquelle vous m'intimez le désir de me voir au Bureau Colonial, demain à 2 heures, tems auquel je ne manquerai pas de m'y rendre.

Je vous prie d'agréer avec mes remerciemens, les assurances du profond respect avec lequel,

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et

Obéissant serviteur,

D. B. VIGER.

London Coffee House,

Ludgate Hill, 11e. Septembre, 1833.

Le Très-Honorable

E. G. STANLEY,

Secrétaire Principal d'Etat

de Sa Majesté, pour les Colonies, &c. &c. &c.

No. 2.

Observations adressées à Lord Goderich, par Mr. Viger, relativement à l'élection du Quartier Ouest de la ville de Montréal, et aux événemens du 21 Mai 1832, à cette élection.

MY LORD,

J'ai eu l'honneur de voir Votre Seigneurie Vendredi, et le lendemain j'ai été obligé de passer la journée

à finir mes lettres pour le Paquet de Liverpool à New-York.

Depuis, j'ai examiné avec soin les documens nombreux qui me sont parvenus. Ils ne sont pas encore complets. Je recevrai le reste d'un jour à l'autre. Un état de faits, même en se bornant au choix des plus importants, exigera du temps et du travail, pour qu'il ait le mérite essentiel de l'exactitude.

En attendant, voici des faits dont quelques uns paraissent n'être pas encore parvenus à la connaissance de votre Seigneurie, propres à justifier une partie des observations dont j'ai fait part à Votre Seigneurie.

Votre Seigneurie sait déjà que trois personnes ont été tuées et plusieurs blessées le 21 Mai, le jour que s'est terminée l'élection.

Je laisse pour le moment de côté tous les antécédens à la suite de cet événement; le Coronaire a procédé à une Enquête qui a duré plusieurs jours. Un grand nombre de témoins a été produit et entendu. Les jurés ont ensuite, après un délibéré d'un jour et d'une nuit, donné des déclarations, comme suit :—

Neuf sur les douze, que " les nommés Languedoc, &c. avaient été tués sur la rue St. Jacques, en cette Ville, Lundi le 21e. du courant, entre les cinq et six heures du soir, par une décharge de fusils tirés à balle sur le peuple qui se dispersait à l'ajournement du poll, sur la dite rue St. Jacques, par un détachement de troupes du 15e. Régiment, en garnison en cette Ville, et qui était commandé par le Colonel MacIntosh et le Capitaine Temple."

La déclaration des trois autres est que " les nommés Languedoc, &c. avaient été tués le 21e. entre les cinq et six heures du soir, sur la rue St. Jacques, par une décharge de fusils tirés à balle, par un détachement du 15e. Régiment, en garnison en cette Ville, et commandé par le Colonel MacIntosh et le Capitaine Temple; à la suite d'un riot, après l'ajournement du poll pour l'élection d'un Membre pour le Quartier Ouest de cette Ville, qui se tenait près de la maison de la Fabrique, en face de la Place-d'armes."

Ces déclarations ont été données le 26 Mai.

A la suite de ces déclarations, le Colonel MacIntosh et le Capitaine Temple ont été conduits devant le Juge en Chef et un autre Juge de la Cour du Banc du Roi. Les accusés avaient été arrêtés par ordre du Coronaire, à la suite de l'Enquête.

Avant leur arrivée, Mr. Gale, leur avocat, se trouvait dans la chambre des Juges. Plusieurs autres personnes entrèrent. On y fit venir Mr. Sewell, un des Avocats Conseils du Roi (King's Council). Quelqu'un fit observer aux Juges que Mr. Sewell avait eu, la journée précédente, de longues consultations avec les accusés, et qu'il ne pouvait dès lors agir en qualité de Conseil du Roi dans cette affaire, qu'il y avait d'autres Conseils du Roi, et qu'ils devaient être appelés.

Mr. Sewell dit, qu'il avait en effet été consulté par les accusés, mais pas depuis qu'ils avaient été arrêtés; qu'on ne savait quel serait le résultat de l'Enquête, qu'ils s'étaient adressés à lui comme n'ayant agi que pour le soutien de l'autorité civile, et qu'il avait cru de son devoir d'aider à la soutenir.

Le Juge en Chef dit, qu'il était raisonnable que les deux autres Conseils du Roi, Messrs. O'Sullivan et Quessel, fussent appelés.

Mr. Gale en même temps procédait par *Habeas Corpus* pour obtenir la libération des accusés, et demanda qu'ils fussent admis à caution, en attendant la décision, pour comparaître un jour prochain; ce qui fut fait. Le cautionnement fut de mille louis (pounds) pour chacun des accusés.

Le lendemain, les deux Conseils du Roi, O'Sullivan et Quessel, demandèrent un délai de vingt-quatre heures pour examiner les papiers. Il y eut encore un autre ajournement. Pendant ce temps la Cour Civile du Banc du Roi, qui commence le premier de Juin, s'approchait.

Mr. Ogden, Solliciteur Général, arrivant de Québec, se présente, le 30 Mai à midi à la chambre des Juges, où il s'en trouvait deux, Mr. le Juge en Chef Reid et Mr. le Juge Pyke. Mr. Rolland tenait le Terme Inférieur, Mr. Uniacke absent sous congé, était à Halifax.

Mr. le Juge en Chef voyant Mr. Ogden, avant l'arrivée de Mr. Quessel, auquel les papiers avaient été remis, lui dit : Mr. Solliciteur, la décision de cette cause a déjà été retardée par plusieurs ajournemens successifs; il est à désirer qu'elle se termine : avec-tous quelque chose à dire ?

Mr. Ogden répond : j'arrive demain; je ne connais encore rien d'une affaire que l'Exécuteur commet à mes soins. Il me députe pour que je me rende parfaitement maître du sujet, et que je le lui fasse connaître; ainsi je demande du délai. Si les Juges veulent le permettre, je serai prêt à donner mon opinion en Cour Vendredi, le premier jour du terme.

Le Juge en Chef réplique; le premier jour du terme pourrait être gênant; disons plutôt le second.

On manda que pendant cet intervalle Mr. Ogden fut occupé de fréquentes conférences avec Mr. Gale, l'Avocat des accusés. Je laisse de côté des détails qui auraient pourtant leur importance, pour rendre compte de ce qui s'est passé en Cour le Samedi, 2 de Juin.

Ce jour, les Juges Reid, Pyke et Rolland se rendirent à la Chambre, Mr. Gale et les Officiers de la Couronne dans la Bibliothèque des Avocats. Il y eut de l'une à l'autre plusieurs communications, et au moment où les Juges se rendaient à l'Audience, quelqu'un demanda à Mr. Gale s'il y aurait une longue plaidoirie; celui-ci répondit que non : *it is all arranged, I will give bail and there shall be no argument.*

Les Juges étant montés sur le siège, le Solliciteur Général et les trois Conseils du Roi, devant de la table, Mr. Gale sur la première rangée de bancs en arrière, le dialogue suivant eut lieu :

Juge en Chef.—Mr. Sollicitor General, this application for *Habeas Corpus* has been already several times adjourned. If you are ready to proceed, the sooner it is disposed of the better.

Sol. Gen.—I am ready, but the parties are absent; they are sent for: as soon as they shall appear, I will proceed.

Mr. Walker est allé demander à Mr. Ogden, s'il concourait dans l'opinion de Mr. Sewell, Conseil du Roi, dont il a été question plus haut, qui lui avait refusé toute communication des dépositions prises à décharge, hors la Cour du Coronaire, et s'il lui permettrait comme Conseil de la part des familles dont les membres avaient été tués, de dire quelque chose en opposition à la demande que faisaient les accusés. Mr. Ogden répartit : No Sir, I certainly will not permit it, unless you supercede me as Crown Officer.

Environ dix minutes après, les accusés et leurs cautions et plusieurs amis arrivèrent.

Le nouveau dialogue qui suit eut lieu en Cour :

Sol. Gen.—I have read with care and attention a very large heap of papers and looked to the Law applicable to the case. Before proceeding in the case, I have only one question, and a very simple one to put to the learned Counsel for the prisoners: Does he require absolute or conditional discharge? Is he willing to give bail ?

Mr. Gale.—I believe that the Gentlemen whom I represent are entitled to absolute, unconditional discharge. They have been called by the Civil Power to support its proper authority. They had no discretion to exercise. Yet as they came of themselves to surrender as soon as

they heard of a warrant against them, they have no objection now to come and give bail, and thus prove that they rather court than shun further inquiry.

Sol. Gen.—Since they are ready to give bail, I must acknowledge, in justice to the prisoners, that I see not on the part of the Crown any obligation to support the imputation and charge of the crime alleged. I will ask bail for their appearance on the 27th of August, themselves in 200 pounds, the securities in 100 pounds.

Juge en Chef.—The Court saw neither doubt nor difficulty in the case. The parties are entitled to that bail which the Crown Officer has mentioned.

Je crois pouvoir compter sur l'exactitude de ces renseignements.

Voilà à quoi se borne ce qui a été dit et fait en Cour le deux de Juin. Je ne me permettrai aucune réflexion; mais je dois rapporter comme un fait que cette dernière procédure a paru plus que sommaire. Entre beaucoup d'autres remarques auxquelles elle a donné lieu, on a pensé qu'il eût été juste de faire connaître les motifs d'une décision aussi importante, relativement à une accusation de cette nature. Considérant aussi le montant du cautionnement, on s'est rappelé de celui qui fut exigé en 1827, de deux personnes accusées de libelle, et dont il est question dans le rapport fait à Sir James Kempt, par le Procureur Général, le 20e. Octobre, 1828. Dans ce rapport on insiste sur la pauvreté (distressed circumstances) de l'un des accusés. Le cautionnement exigé d'eux fut de 1000 louis, (pounds) chacun, avec deux cautions de cinq cents louis chaque; c'est un des plus forts que l'on puisse demander dans le Pays, à raison de l'état des fortunes.

J'ai omis tous les antécédens, et les circonstances propres à donner du relief à ces faits. Je les crois assez importants en eux-mêmes pour mériter une attention particulière, et suffisans pour justifier quelques unes des observations dont j'ai fait part à Votre Seigneurie à ce sujet, en attendant quelque chose de plus.

Je prie Votre Seigneurie de recevoir l'assurance du profond respect avec lequel,

J'ai, &c.

D. B. VIGER.

London Coffee House, &c.
17e. Juillet, 1832.

A Sa Seigneurie,
LORD VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

A Sa Seigneurie Lord Vicomte Goderich, &c.

MY LORD,

Le sang a coulé dans les rues de Montréal, le 21 Mai dernier. Trois de ses habitans ont été tués; plusieurs ont été blessés. Il a été versé par une compagnie d'un Régiment de la Garnison, et c'est celui de ces Canadiens qui, naguères émules de l'Armée, repoussaient de leur terre natale les ennemis de l'Angleterre qui venaient l'envahir. Les militaires témoins de leur conduite alors, peuvent dire si ces soldats citoyens, se montrèrent indignes de l'estime due à la valeur et au patriotisme. C'est pendant le cours de l'élection d'un Membre pour les représenter dans la Chambre de nos Communes, que cet événement est venu jeter la Province dans le deuil; c'est aussi dans l'une des deux principales Villes d'un Pays où la classe des propriétaires, si nombreuse en Europe, l'est encore moins que dans aucune autre partie de l'Amérique du Nord, où la propriété foncière est plus également répartie que partout ailleurs. Des Magistrats ont présidé à ce sacrifice de la vie de leurs concitoyens, au milieu d'un peuple connu par la douceur de

ses mœurs, et sa soumission aux Loix, un par des liens étroits et multipliés, dans le cœur duquel l'impression que cette catastrophe est de nature à laisser, doit être plus douloureuse et plus profonde.

C'est bien assez de ces considérations pour faire sentir ce que la nécessité de porter le flambeau de l'examen sur cet événement, et sur tout ce qui s'y rapporte, a de pressant. Convaincu de la difficulté pour ceux qui sont étrangers au Pays, de se former des idées exactes à ce sujet, j'ai cru devoir adresser à Votre Seigneurie quelques observations à ce sujet.

J'aurais désiré pouvoir me renfermer dans un cadre très resserré et me borner à des remarques sur les procédés des Magistrats transmis au Bureau Colonial, en y ajoutant l'indication des faits qui pouvaient n'y avoir pas été présentés, s'ils avaient quelque importance; mais d'abord j'ignore quels sont ceux de ces procédés, et des faits auxquels ils se rapportent, qui ont été mis sous les yeux de Votre Seigneurie, et après avoir indiqué mollement quelques faits postérieurs à cette catastrophe; j'ai pu voir que je ne devais pas me borner à l'exposé de faits isolés; qu'il était de mon devoir de rendre tous les principaux traits de ce drame, et de les présenter dans leur enchaînement avec le dénouement.

Il m'a fallu analyser des renseignements nombreux, pour en tirer les matériaux nécessaires, les mettre en ordre, les comparer à plusieurs reprises, pour ne pas m'exposer à manquer d'exactitude. Je me suis trouvé obligé surtout d'entrer dans des détails que la communication de ces procédés des Magistrats aurait rendu inutiles.

Ces soins étaient d'autant plus nécessaires que dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, plusieurs des faits que j'avais à mettre sous les yeux de Votre Seigneurie, pourraient au premier coup d'œil offrir des apparences frappantes d'invéraisemblance. Dans ces circonstances, il est par fois difficile à celui qui les invoque de dissiper le préjugé qui s'élève contre lui, d'être en proie à l'exagération de l'erreur ou de la passion. Il est trop heureux d'échapper au soupçon d'une infidélité réfléchie, même de l'imputation de calomnie.

Il peut craindre encore que ce préjugé ne retombe sur ceux en faveur desquels il réclame l'attention du Gouvernement, et qu'on ne voie dans le tort qu'on lui suppose, ceux des habitans du pays dont il est l'organe; qu'on n'envisage leurs plaintes comme le fruit d'un mécontentement injuste, comme le cri de la sédition. Je ne parle pas des résultats qui peuvent affecter l'individu, quelque sérieux qu'ils puissent devenir pour lui.

Il était donc indispensable pour moi d'entrer dans des explications détaillées. Je dois néanmoins dire que j'ai laissé de côté toutes les circonstances qui ne se lient pas évidemment à l'objet principal.

Je vous prie de recevoir les assurances du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

De Votre Seigneurie,
Le très-humble et obéissant serviteur,

D. B. VIGER.

London, &c.
20e. Août, 1832.

Obligé d'esquisser les principales circonstances de l'élection d'un Membre, faite dans Montréal, pour représenter ses citoyens dans le Parlement Provincial, en tant qu'elles peuvent se rapporter à la funeste catastrophe qui l'a accompagnée, il est nécessaire de faire connaître ceux des faits qui l'ont précédé, propre à indiquer l'enchaînement des événemens: Il est par là même raison de faire connaître les principaux acteurs qui ont joué un rôle dans cette scène devenue tragique. Je n'indiquerai aucun deux par leurs noms, excepté les deux Candidats, parce que la chose est inévitable et n'en-



traine d'ailleurs aucun inconvénient, l'un deux est Mr. Tracey, le nom du second est Bagg.

Mr. Tracey, (1) est un homme instruit, et d'une éducation soignée. Quant à Mr. Bagg, dans un long écrit signé de cinq citoyens de Montréal inséré dans les Gazettes, il est recommandé comme un homme entendu et expérimenté en agriculture, ayant des connaissances théoriques et pratiques sur les communications intérieures. Ce dernier mot s'entend des chemins, suivant un usage de la Province.

On pourrait penser que ces connaissances en agriculture et en chemins, ne seraient pas les motifs les plus importants à présenter aux citoyens éclairés d'une Ville commerçante en Angleterre, aux Lords qui seraient sur les lieux, aux Magistrats, pour réunir tous leurs efforts pour procurer à un Candidat un siège dans les communes, à l'effet d'exclure un rival dans les mêmes circonstances.

Mr. Tracey, est l'un des Editeurs qui pendant la dernière Session du Parlement Provincial, ont été incarcérés par ordre du Conseil Législatif, comme coupables contre cette Branche de la Législature de libelles injurieux à raison d'écrits imprimés dans leurs feuilles respectives.

Cette mesure a produit dans la Province une sensation d'autant plus vive que la Chambre des Communes du Bas-Canada, ou ses Membres, ont été constamment assaillis depuis vingt ans par des écrits dont l'Administration du pays n'a jamais paru prendre d'ombrage.

Voyons maintenant ce que c'était que la Magistrature de Montréal, qui a joué un si grand rôle dans cette élection.

Quant au pouvoir de ceux dont elle se compose, il faut dire d'abord qu'outre ceux qui sont communs à tous les Magistrats, ils étaient dans la ville de Montréal, à l'époque de l'élection, seuls chargés de l'emploi des deniers prélevés sur les citoyens, pour l'ouverture et l'entretien des rues et places, et autres objets de cette nature. Ceux qui paient ces impôts, n'avaient pas la plus légère part à l'administration de leur produit. La police de la ville était de même entre leurs mains, ce sont eux qui faisaient les réglemens, qui en outre recevaient les plaintes et jugeaient ceux qui sont poursuivis pour infraction de ces réglemens. Il y a dans la Ville, une troupe du guet pour la nuit. Elle est ainsi que ses officiers, sous la direction de ces Magistrats, qui ont en outre à leurs ordres, au besoin, un très grand nombre de connétables nommés chaque année dans la Session de Quartier, et répandus dans tous les quartiers de la Ville. On peut voir que les Magistrats ne manquent pas d'autorité, et qu'ils ont de grands moyens d'influence.

Les Magistrats de Montréal, sont au nombre d'un peu plus de vingt. Il s'en trouvait quelques-uns d'absens. Dans les assemblées qu'ils ont tenues relativement à l'élection, le plus grand nombre de ceux qui se sont réunis à la fois était de seize. Quatre d'entre eux sont Conseillers Législatifs, de nomination antérieure à cette année, deux de nomination récente. Ils ont en qualité de Magistrats, assisté avec constance, et pris part aux délibérations relatives à cette élection.

Ces Conseillers formaient souvent le quart, quelquefois les tiers des Magistrats présents. Dans une des assemblées, on voit que sur dix, il se trouvait cinq Conseillers.

On conçoit que ceux de ces Magistrats, qui dans le Conseil Législatif avaient pris part aux délibérations dont le résultat avait été l'incarcération de Mr. Tracey, pouvaient n'être pas dans les dispositions les plus favorables envers lui. Ils pouvaient exercer sur leurs confrères Magistrats, Conseillers ou autres, une influence qui devait se ressentir de leurs sentimens à l'égard de ce Candidat.

(1) La nouvelle de sa mort n'étant pas arrivée quand ceci a été écrit.

Ajoutons maintenant que plusieurs des Magistrats qui ont composé ces assemblées étaient au nombre des partisans connus de Mr. Bagg, Candidat opposé à Mr. Tracey, et ont mis une activité plus qu'ordinaire dans leurs démarches contre celui-ci pendant l'élection. Dans le fait il est à peu près impossible de ne pas voir que la majorité des Magistrats se trouvaient opposée à l'élection de Mr. Tracey.

Quelques jours avant l'élection, il y eut une assemblée de citoyens, dans laquelle il fut question d'un choix à faire d'un Représentant. Mr. Tracey, fut indiqué, un Magistrat qui s'y trouvait voulut les détourner du projet de l'élire. Il en résulta une des discussions qui sont de nature à faire naître de l'aigreur, et il eut le dessous.

Ce Magistrat s'est depuis montré un des plus chauds partisans contre Mr. Tracey, a pris de même une part active aux délibérations des Magistrats relativement à l'élection.

Il a poussé le zèle au point de faire voter son épouse, et de voter ensuite lui-même pour Mr. Bagg, en opposition à Mr. Tracey, (1)

Un autre de ces Magistrats, avait été indiqué dans une assemblée de citoyens, comme devant être plutôt que Mr. Tracey, l'objet de leur choix. Et ce Magistrat a lui aussi pris une part active aux procédés de ces confrères, relativement à l'élection.

Il n'est nullement question ici de sonder les intentions des Magistrats, relativement à ceux de leurs procédés dont il sera question. Il était au moins nécessaire d'indiquer quelques-uns des faits qui peuvent seuls rendre raison de plusieurs des événemens dont on a à rendre compte. Ceux des Magistrats qui s'étaient engagés dans ces scènes ne pouvaient guère dans leurs délibérations, avoir ces sentimens calmes, sans lesquels on ne peut espérer une stricte impartialité.

L'élection commença, le 25e. Avril. Plusieurs des Magistrats se tinrent ce jour là au Poll. Il en est qui se montrèrent actifs partisans de Mr. Bagg, qui, à l'ajournement du Poll, se trouva avoir la majorité au-dessus de Mr. Tracey.

Des batailleurs (*Bullies*) qui s'intéressaient au succès de Mr. Bagg, excitèrent beaucoup de tumulte et de désordre, assaillirent et maltraitèrent plusieurs Electeurs. Enfin les partisans de Mr. Bagg, s'étaient à peu près emparés du Poll. Les nommés Flynn et D'Aubreville, dont il va être question dans l'instant, et qui étaient de ce nombre, furent arrêtés et mis sous caution.

Les actes de violence commis au Poll ne paraissent pas avoir causé d'alarme aux Magistrats; ils ne parurent pas à voir le moindre danger pour la tranquillité publique.

Le lendemain, 26 Avril, les batailleurs (*Bullies*) voulurent recommencer les scènes de la veille. Des citoyens, parmi lesquels se trouvaient des pères de familles, des hommes respectables par leur conduite et par la valeur de leurs propriétés foncières, se virent forcés d'avoir recours à la force physique pour résister à la violence de ces batailleurs, les obliger à laisser libres aux Electeurs les approches du Poll, dont ils leur avait interdit l'entrée la veille.

La majorité changea; à l'ajournement du Poll, elle se trouva en faveur de Mr. Tracey.

Comme on a vu, les violences de la veille n'avaient point causé d'alarme aux Magistrats, dont il y eut au contraire une assemblée de convoquée le soir de ce second jour de l'élection, sous prétexte d'aviser aux moyens de conserver la paix, mise en danger par l'élection qui se faisait dans la ville.

Comme c'est ici que commence cette série d'assemblées et de procédés, par lesquels les Magistrats ont commencé à s'immiscer dans l'élection, pour prendre ensuite

(1) Cela doit paraître bien étrange; cette irrégularité n'est pas la seule.

sur eux d'y intervenir, enfin d'y faire intervenir la force armée; il convient de faire quelques observations sur les lois du pays relativement aux élections.

En outre des principes de droit commun, l'Officier Rapporteur est, par les lois provinciales, revêtu de toute l'autorité nécessaire pour maintenir la paix et la liberté de voter dans l'élection à laquelle il préside. Il peut sévir de suite contre ceux qui troublent l'une, ou qui mettent des obstacles à l'autre. L'Officier Rapporteur avait aussi, ce jour là même, vingt six Avril, envoyé en prison un de ceux qui s'étaient rendus coupable d'une faute de ce genre; enfin, c'était son premier devoir, la loi lui fournissait les moyens de le remplir, et les fournissait à lui seul. Il ne pouvait déléguer cette fonction à personne.

Quand aux Magistrats ils n'avaient aucune juridiction sur cet objet. D'ailleurs leur ministère pouvait être à tout moment requis pour recevoir des dépositions contre ceux qui pouvaient être accusés de quelques actes de violence, pour les envoyer dans les prisons, ou les obliger à donner caution. Indépendamment de ces considérations, résultant de la nature de leurs fonctions, ils devaient sentir la nécessité de se mettre en garde contre toute démarche propre à faire naître le soupçon d'agir à la fois comme juges et partisans.

Des considérations particulières devaient en outre les arrêter. Plusieurs d'entre eux avaient, dans une autre capacité, prononcé assez récemment contre Mr. Tracey, un jugement sévère, pour le punir d'une offense commise contre eux dans une autre capacité. D'autres avaient pris parti contre lui relativement à l'élection, en faveur de son rival, qui le soir du 26, se trouvait en minorité après avoir eu la majorité le jour précédent. Comment pouvaient-ils ne pas se défier d'eux-mêmes, et ne pas craindre de se laisser entraîner au-delà des bornes du devoir par des sentimens si propres à leur faire illusion?

Il est digne de remarque aussi, que le Magistrat qui fit convoquer cette dernière assemblée était celui qui s'était montré d'avance publiquement opposé à Mr. Tracey.

Sur dix Magistrats qui s'y trouvèrent, trois étaient des Conseillers Législatifs, de nomination antérieure à cette année.

Leurs procédés ne supposent pas la preuve, pas même l'allégué d'aucun fait précis, encore moins de délits avérés comme motifs de cette convocation. L'on se borne à l'énoncé qu'il était probable qu'il y aurait le lendemain du tumulte dans le voisinage du Poll, en conséquence du tumulte qui avait eu lieu ce jour, et que certaines personnes s'organisaient et s'armaient de bâtons et autres instrumens dangereux pour la paix de la ville.

Comme c'est le premier Acte du drame qui a amené le fatal dénouement dont il sera bientôt question, il convient de donner une attention particulière à ces démarches.

D'abord, les Magistrats, ou aucun d'eux, étaient informés de quelques faits précis de cette nature, ils pouvaient, ils devaient les faire constater par des dépositions, procéder contre les accusés suivant le cours ordinaire des lois, les envoyer en prison, ou les obliger à donner caution. Il n'était nullement nécessaire d'avoir une assemblée pour faire ces Actes d'autorité, vu que chaque Magistrat est revêtu du pouvoir nécessaire à cet égard.

Mais voici quelque chose de bien autrement étrange. Sans autre motif ils résolurent d'envoyer le grand Connétable requérir l'Officier Rapporteur de venir devant eux, pour savoir de lui s'il était d'opinion qu'aucun secours lui fut nécessaire pour maintenir la paix de la ville, et lui aider à conserver la paix ou à préserver l'ordre dans l'étendue de sa juridiction.

L'Officier Rapporteur arrivé devant eux, on lui proposa ces questions; mais on ne se contenta pas de cela, on lui intima en même temps que, sur sa réquisition, on

lui fournirait toute l'assistance qu'il pourrait requérir et qui serait au pouvoir des Magistrats. L'Officier Rapporteur refusa ces offres. Les Magistrats ne s'en tinrent pas encore là. Il fut nonobstant, informé qu'on recevrait de lui toute réquisition écrite, et qu'on s'y conformerait, s'il jugeait à propos de demander de l'assistance. Après quoi il se retira.

Nous entrons dans un labyrinthe, dans lequel on serait bien vite perdu si l'on ne se formait pas des idées exactes propres à servir de fil pour retrouver sa route.

On ne sait d'abord à quels titres, les Magistrats faisaient venir l'Officier Rapporteur devant eux, quelle juridiction avaient-ils à cet égard? supposant même qu'ils en eussent été revêtus, ils n'avaient rien devant eux pour les autoriser à cette démarche.

Enfin, l'Officier Rapporteur, qui seul avait juridiction relativement à la tenue du Poll, et seul avait droit de juger des moyens qu'il devait employer pour l'exercer, avait refusé leurs offres de service. La délibération des Magistrats n'avait dès lors plus d'objet.

Remarquons qu'en supposant la nécessité de cette assistance, ils pouvaient la lui fournir au moyen du grand nombre de Connétables des différentes parties de la ville; qu'ils pouvaient lui envoyer même des hommes du guet, puisqu'on voit par leurs procédés subséquens, qu'ils en pouvaient disposer avec la plus grande facilité. Les Magistrats n'avaient donc plus qu'à se séparer.

Quel motif pouvait donc porter les Magistrats à prendre, comme ils le firent de suite, la résolution d'assermenter cent Connétables Spéciaux; et ce qui est digne de remarque, que des Magistrats assisteraient dans cette Chambre même, le lendemain, pour recevoir toute réquisition qui pourrait leur être faite, pour la conservation de la paix; enfin pour assermenter les Connétables et les diriger. (1)

Je laisse de côté une foule de réflexions qui se présentent, en voyant les Magistrats adopter des démarches de cette espèce, pour demander ce que l'on peut entendre de la résolution relative à la direction de ces Connétables, par des Magistrats?

Qui pourrait aussi n'être pas frappé de voir les Magistrats prévenir la demande d'une assistance que l'Officier Rapporteur venait de refuser? Il faut croire qu'ils avaient leurs prévisions, puisque nous allons voir l'Officier Rapporteur la requérir à deux jours de là; aussi est-il nécessaire, de s'arrêter ici, pour indiquer encore quelques faits propres à jeter d'avance du jour sur les causes qui ont amené des événemens, dont il serait à-peu près autrement impossible de se rendre raison; encore moins de pouvoir saisir les fils qui les unissent les uns aux autres.

Plusieurs traits de la conduite de l'Officier Rapporteur, pendant le cours de l'Election, fournissent la preuve d'une sensibilité extrême, et qui supposent aussi cette mobilité de caractère, susceptible des plus vives impressions.

Il suffira pour le moment d'en indiquer un assez frappant, pour ne laisser aucun doute à cet égard.

Pendant l'Election, le Magistrat dont l'épouse avait déjà donné sa voix pour Mr. Bagg, s'étant présenté à son tour pour voter, on exigea de lui un des sermens que la loi autorise à requérir des Electeurs. L'Officier Rapporteur qui crut apparemment voir dans cette demande quelque chose d'offensant pour le Magistrat, y résista d'abord. Les partisans de Mr. Tracey insistèrent. Enfin l'Officier Rapporteur, obligé de se conformer à une obligation aussi formelle, ne put s'en acquitter, qu'en versant des larmes. Après quoi l'Electeur donna sa voix pour Mr. Bagg.

(1) Il a été assermenté plus de trois cents Connétables Spéciaux pendant l'Election.

On conçoit qu'il ne devait pas être difficile d'exercer de l'ascendant sur une imagination aussi vive. On verra aussi que toutes ses démarches subséquentes, analogues à celles dont on va immédiatement rendre compte, ont été le fruit d'une impulsion étrangère, et il ne sera pas, je pense, très difficile, avec le temps, de faire voir que celle-ci est due à la même cause.

Quoiqu'il en soit, le 28 Avril, à six heures du matin, il écrivit à Mr. Delisle, Greffier de la Paix, que si les Magistrats pouvaient lui envoyer une centaine, 150, ou 200 Connétables spéciaux, sous la direction de Mr. Delisle le Grand Connétable, il croit qu'il pourra maintenir plus aisément la paix au Poll, et la liberté de voter sans crainte. Il sera prêt à les accompagner au Poll à neuf heures, et le prie de communiquer cette lettre avec autant de promptitude que possible.

Si ce besoin était si pressant, c'était la veille immédiatement après l'ajournement du Poll, qu'il aurait dû être senti le plus vivement; l'Officier Rapporteur, au lieu d'écrire immédiatement, avait attendu au lendemain matin pour faire cette démarche!

Que penser d'une demande aussi indéfinie? On ne voit point non plus un seul fait allégué comme motif de cette démarche. Mais une chose mérite surtout d'être remarquée. Au bas de cette lettre, il y avait, si je suis bien informé, un Poscriptum, dans lequel il est dit que si William Flynn, et quelques-uns des D'Aubreville, étaient parmi les Connétables, il faudrait les retrancher.

On a déjà vu que ce Flynn et un des D'Aubreville, partisans de Mr. Pegg, étaient du nombre de ceux qui avaient causé du tumulte au Poll le premier jour, celui où Mr. Bagg avait en la majorité et avaient maltraité plusieurs électeurs. On a vu qu'ils avaient été arrêtés pour raison de ces violences, et mis sous caution, et cependant ces deux hommes là même, avaient été assermentés en qualité de Connétables spéciaux. Des choix de Connétables de cette espèce n'étaient pas des plus judicieux.

Il y eut une assemblée des Magistrats. Des Connétables avaient déjà été assermentés en vertu des Résolutions spontanées des Magistrats du vingt-six. On ordonna au Grand Connétable de prendre tous les Connétables, les hommes du Guet, et les Connétables déjà assermentés et de se rendre dans le voisinage du Poll, (il ne fut point question de Magistrats pour diriger les Connétables) de s'annoncer à l'Officier Rapporteur, sous la direction duquel il devait agir; enfin on résolut d'assembler un nombre additionnel de Connétables.

On conçoit qu'une semblable organisation de moyens d'entretenir la paix et d'assurer la liberté de voter, n'était pas des plus propres à inspirer une grande confiance aux Citoyens qui murmuraient contre l'intervention d'une autorité étrangère dans l'élection. Cependant elle se continuait, et la majorité obtenue le second jour en faveur de Mr. Tracey, avait été croissante.

Les Connétables ne se tenaient pas au Poll avec une assiduité constante. Il est vrai de dire en même temps, que la tranquillité y régnoit dans la même proportion qu'ils s'abstenaient de s'y présenter.

Cependant le Samedi, cinq de Mai, au matin, l'Officier Rapporteur écrivit une nouvelle lettre beaucoup plus étrange que la première, et dans laquelle il n'allègue pas même qu'on ait résisté à son autorité, qu'il se soit passé sous ses yeux un seul fait propre à lui donner la crainte de ne pouvoir l'employer avec efficacité pour remplir les fonctions dont il était chargé.

Dans cette lettre, il informe Mr. Delisle, que quelques individus qu'il nomme, ayant été assaillis et battus cruellement à quelque distance du Poll, de son issu, le Jeudi précédent, comme il le lui a été attesté sous serment, et rapport lui ayant été fait que plusieurs scènes de cette espèce se passaient à quelque distance du Poll,

sans qu'il fût en son pouvoir par sa seule autorité, de prévenir de semblables désordres, il s'adresse aux Magistrats, les priant de prendre des mesures efficaces et promptes pour maintenir pendant la durée de l'élection, l'ordre, la paix et la tranquillité dans les environs et près du Poll, qui doit se tenir ce jour et les jours suivants, et dont il indique avec soin la place, autorisant, dit-il, les Magistrats à cet effet, s'il est nécessaire.

La seule chose qui se ressent d'une précision exacte dans cette lettre, c'est l'indiction du lieu du Poll. Il est vrai que depuis le commencement de l'élection, l'Officier Rapporteur l'avait déjà changé trois fois de place, en dépit des réclamations de Mr. Tracey.

Disons maintenant que les violences qui avaient pu se commettre à l'insu de l'Officier Rapporteur, n'étaient pas de son ressort. Ceux qui avaient été assaillis pouvaient s'adresser aux Magistrats pour obtenir des ordres d'arrestation contre les délinquants.

A quel titre l'Officier Rapporteur se chargeait-il de cette intervention officieuse?

Si ces violences avaient eu une importance réelle, elles auraient fait sans doute du bruit le jour même; ceux qui en auraient souffert ne se seraient pas reposés sur l'Officier Rapporteur, pour en informer les Magistrats, et recourir à leur autorité, après un intervalle de trois jours!

Quelle idée que celle de voir un Officier Rapporteur prendre la peine de faire de ces réminiscences d'autrui, après coup, l'objet d'une communication à toute la Magistrature de Montréal, par le moyen du Greffier de Paix?

Comment aussi qualifier cette prétendue autorisation qui se trouve à la fin de cette lettre? l'Officier Rapporteur ne pouvait sûrement conférer aux Magistrats des pouvoirs de cette espèce. Il ne pouvait pas non plus sans doute lui-même déléguer aux Magistrats plus qu'à aucun autre, l'autorité que la loi ne déferait qu'à lui, et à lui seul.

Aucune de ces considérations ne paraissent s'être présentées aux Magistrats eux-mêmes. On verra bientôt d'ailleurs, jusqu'où ils ont pu porter leurs prétentions à la suite de cette démarche de l'Officier Rapporteur. Ils résolurent que le Grand Connétable notifiât tous les Connétables Spéciaux, même aussi les hommes du Guet, de s'assembler immédiatement dans la Cour de la Maison d'Audience, (Court House,) pour être placés sous la direction d'un ou deux Magistrats, ou sous la charge du Grand Connétable, pour les conduire au Poll, ou auprès du Poll, près de la Place-d'Armes, conformément à la réquisition de l'Officier Rapporteur, et enfin que les Connétables Spéciaux et les hommes du Guet, se rendissent chaque jour à neuf heures du matin, dans la Cour de la Maison d'Audience, pendant la durée du Poll. Il n'est nullement question dans ces résolutions de Connétables ordinaires.

Jc dois faire remarquer que l'assemblée s'ajourna alors au Lundi suivant, à neuf heures.

On va voir maintenant ce que l'on doit penser de cette démarche de l'Officier Rapporteur, en songeant que le même jour ces Connétables ne se présentèrent pas au Poll. La tranquillité y régna. Le Poll s'ajourna sans bruit, c'était le Samedi au soir.

L'Officier Rapporteur ne paraît pas non plus, avoir eu aucun sujet de se plaindre d'avoir manqué d'assistances. Il ne fit aux Magistrats ni plainte ni réquisitions.

On devrait croire qu'une expérience aussi frappante aurait enfin pu servir de leçon aux Magistrats. Comment s'expliquer les démarches dont on va rendre compte?

Ils s'étaient ajournés au Lundi suivant; au lieu d'attendre à ce jour, ils se rassemblèrent de nouveau, en conséquence, fut-il dit, du rapport du Grand Connétable,

que les Connétables Spéciaux s'étaient trouvés en trop petit nombre, et avaient jugé à propos de ne pas se rendre au Poll.

C'est été sans doute à l'Officier Rapporteur à s'en plaindre s'il en avait senti le besoin. Les Magistrats ne crurent apparemment plus avoir besoin de le consulter; se croyant-ils en droit d'agir en vertu de cette autorisation, énoncée dans sa lettre du matin?

Ce qu'il y a de certain au moins, c'est que le document sur lequel on va les voir prendre de nouvelles résolutions, était une espèce de représentation adressée directement aux Magistrats eux-mêmes, signé par dix-huit de ces Connétables Spéciaux, "exposant que dans différentes occasions, ils ont été requis en commun avec leurs Concitoyens, de remplir un devoir commun à tous, celui d'aider et assister le pouvoir civil dans tous les cas, et exprimant leur regret que dans cette occasion, comme dans d'autres précédentes, ils n'ont pas été soutenus par ceux qui avaient été légalement notifiés d'agir de concert avec eux."

Ils demandent en conséquence, que leurs Honneurs exercent leur autorité pour faire venir un nombre suffisant de citoyens respectables, pour maintenir la paix dans les circonstances.

Il est presque inutile de dire que ces Connétables spéciaux étaient du nombre des partisans de Mr. Bagg. Il l'est encore plus de commenter cet étrange document. On se contentera de remarquer que la conclusion par laquelle ils demandent que les Magistrats fassent venir des citoyens en nombre pour maintenir la paix, n'est pas même fondée sur l'allégué d'un Acte de violence.

On peut se demander dès lors, comment cette représentation pouvait leur faire supposer qu'ils eussent aucune juridiction pour s'immiscer dans l'élection. Je ne parle pas de cette autorisation prétendue, contenue dans la lettre de l'Officier Rapporteur. L'idée qu'elle pût servir de prétexte aux Magistrats de s'immiscer dans l'élection est trop absurde, pour qu'on puisse s'arrêter à la discuter.

Nous allons voir, quel fut le fruit des délibérations des Magistrats; leurs résolutions furent comme suit. 1o. d'augmenter le nombre des Connétables spéciaux, et de le porter à deux cent-cinquante. 2o. d'en placer cent-cinquante en avant de l'Eglise Catholique, le Lundi suivant au matin, sous les ordres immédiats de trois Magistrats. 3o. d'en assembler un pareil nombre au coucher du soleil; le Lundi et les jours suivants, à la chambre d'Audience, (Court House) pour établir une patrouille de nuit, pour maintenir la paix et le bon ordre dans la ville de Montréal. 4o. ils réglèrent en outre, quels seraient les Magistrats qui à tour de rôle, assisteraient le soir et le matin pour prendre charge des Connétables spéciaux, assermentés pour maintenir la paix et le bon ordre au Poll et auprès du Poll. 5o. enfin, ils résolurent d'avoir une assemblée spéciale, le Lundi matin à neuf heures, pour adopter des mesures propres à assurer la tranquillité et maintenir la paix dans la ville de Montréal.

Quel zèle! quelle activité! quelle prévision! et à quel titre les Magistrats entendaient-ils prendre charge des Connétables. S'ils en renvoyaient, c'était uniquement aux ordres de l'Officier Rapporteur qu'ils devaient être, et sous sa seule direction.

Ces résolutions étaient prises dans une Assemblée convoquée le soir d'un jour où la paix avait régné au Poll, quand l'Officier Rapporteur qui avait demandé les Connétables, ne se plaignait point de leur absence, et ne renouvellait aucune demande à ce sujet.

Mais ce qui est plus extraordinaire, on ordonnait une patrouille composée de partisans du Candidat favorisé par plusieurs des Magistrats, sous prétexte d'assurer la tranquillité de la Ville, sans qu'il apparût aucun fait qui pût constater qu'elle était menacée. Et c'était

dans une Ville où sans parler d'un grand nombre de Connétables, il y avait une troupe de Gnet sous la direction des Magistrats, troupe qui se trouvait sous le commandement d'un des plus chauds partisans de Mr. Bagg.

Je dois ajouter qu'il y a en outre dans la Ville une garde Militaire.

Trois des Conseillers de nomination antérieure à cette année, étaient de cette Assemblée composée de dix. Les résolutions furent adoptées par huit contre de six, sur la motion d'un de ces anciens Conseillers.

Après avoir pris ces résolutions, l'Assemblée s'ajourna au Lundi suivant, 7e. de Mai.

Cette Assemblée du 7e. eut lieu en effet le Lundi matin, pour adopter des mesures pour assurer la paix et la tranquillité de la Ville de Montréal. Et on y prit la résolution (de sept contre trois), de mettre à exécution les résolutions du Samedi, et on nomma pour prendre charge des Connétables spéciaux, ce jour, deux Magistrats autres que ceux qui avaient été nommés le Samedi.

Depuis le 7e. Mai, jusqu'au 26e. Avril, il ne se tint qu'une Assemblée, ce fut le quinze, et ce fut pour requérir des Magistrats qui n'avaient pas fait leur tour, de prendre charge des Connétables. Mais il est nécessaire de signaler quelques circonstances qui eurent lieu pendant cet intervalle.

Les efforts des partisans de Mr. Bagg, n'avaient pas pu lui obtenir la majorité, ils étaient venus à bout de la diminuer cependant, contre Mr. Tracey. On peut être surpris que Mr. Tracey, ait pu soutenir une lutte aussi rude.

Les Magistrats paraissent s'être tenus au Poll avec assiduité, aussi bien que des Connétables.

Je dois remarquer, comme un fait, qu'au lieu de bâtons ordinaires que ces Connétables portaient, on les avait armés de bâtons courts, d'un usage extrêmement facile; on ajoute même que l'on avait mis en deux les longs bâtons ordinaires, au moyen de quoi ces nouveaux bâtons étaient de véritables assommoirs. Entre quelques autres faits que l'on pourrait rapporter à cet égard, un malheureux partisan de Mr. Tracey, qui le 21e. de Mai, a crié un hurra, en sa faveur, fut frappé par des Connétables armés de ces bâtons, et laissa sans connaissance sur la Place d'Armes, dans le voisinage du Poll.

Quels moyens d'entretenir l'harmonie et de faire régner la paix entre des citoyens engagés dans une lutte d'élection!

Je dois aussi rappeler que l'Officier Rapporteur avait déjà changé trois fois le Poll de place, sans qu'il soit possible d'en assigner une cause légale ou précise. Il l'avait fait en dépit des réclamations de Mr. Tracey. Il se tenait depuis le 5 de Mai, jour de l'assemblée dont il a été question, à l'entrée de la rue St. Jacques, du côté de la Place d'Armes, opposé à celui où l'on plaçait les Connétables, qui étaient ainsi en vue du Poll. C'est celui où l'on verra que l'on a depuis placé les soldats, le 21 Mai.

Il est utile de remarquer encore, que pendant cet espace de tems, il a été passé une couple de scènes bien nouvelles, pour Montréal. Un coup de pistolet avait été tiré un soir dans les rues, par un des partisans de Mr. Bagg, sur un des partisans de Mr. Tracey. Un autre des partisans de celui-ci avait été blessé dangereusement à la hanche, par un coup de fusil tiré aussi par un des partisans de son compétiteur dans les rues de Montréal. Il peut être utile de remarquer, que depuis l'élection un des partisans de Mr. Tracey a reçu un coup de couteau dans le bras, et encore par un des partisans de Mr. Bagg. Ces faits sont d'autant plus dignes d'attention que les Magistrats avaient établi des patrouilles, que personne ne leur avait demandées. Sans entrer dans aucun détail sur ce qui a été dit, que ceux qui avaient tiré l'avaient fait pour se défendre, on se contentera de remarquer, que

les partisans de Mr. Tracey auraient pu, eux aussi, avoir des armes pour attaquer, et on ne peut citer une seule occasion dans laquelle aucun d'eux ait eu des armes entre les mains. Je n'ai pas besoin d'indiquer combien cette circonstance est digne d'attention.

Le quinze de Mai, l'Officier Rapporteur requit par une lettre, le Grand Connétable de placer immédiatement six Connétables avec de grands bâtons de Connétables, au dedans de l'enceinte près du Poll, pour n'en laisser approcher, dit-il, que ceux qui veulent voter, ou qui conduisent des Dames, ayant soin de ne choisir que des citoyens, qui ne sont ni d'un côté ni de l'autre des candidats, autant que possible.

Ces recommandations sont d'autant plus dignes d'attention, qu'elles renforcent les observations qui précèdent, sur la nature des bâtons dont on les avait armés, différents des longs bâtons ordinaires.

On voit aussi, que par un usage que, comme je l'ai observé dans un autre ouvrage, je ne prétends pas justifier, les Dames venaient voter; ce qui peut fournir la preuve que l'on aurait pu entretenir la tranquillité à moins de frais, dans une Election à laquelle elles ne craignaient pas de prendre part.

Voici un autre trait auquel les événemens qui vont suivre donnent une importance essentielle. Outre que l'Officier Rapporteur avait déjà changé le Poll de place trois fois, en dépit des réclamations qu'on lui avait fait entendre à ce sujet, le Samedi 19 Mai, il l'ajourna longtems avant le tems fixé par la loi. Au moment où il se préparait à l'ajourner, plusieurs des voteurs de Mr. Tracey, se présentèrent pour lui donner leurs voix. Il se refusa à les prendre. Mr. Tracey et ses amis protestèrent hautement contre cette conduite; il n'en ajourna pas moins le Poll sans prendre ces voix.

Après l'ajournement, l'Officier Rapporteur écrivit au Greffier de la Paix, pour demander que les Magistrats lui envoyassent le Lundi suivant, au matin, les Connétables, avant l'ouverture du Poll à huit heures, sans aucune autre explication.

Il n'y eut point d'assemblée de Magistrats ce soir là. Il y en eut une le lendemain Dimanche, 20 de Mai. Et la lettre dont on vient de parler fut mise sous les yeux des Magistrats.

Mais le Dimanche, avant que cette assemblée se tint, Mr. Bagg et quatre de ses plus chauds partisans avaient écrit à l'Officier Rapporteur, qui, de son côté, écrivit aussi en conséquence au Greffier de la Paix, une lettre dans laquelle il se plaint amèrement de Mr. Tracey, au sujet de la discussion qui avait eu lieu à l'ajournement du Poll, quand ce Candidat s'était plaint du refus que l'on faisait de recevoir les suffrages de ceux qui offraient de donner leurs voix pour lui; chose dont il n'avait pas songé à dire un mot dans sa lettre de Samedi. Il en appelait à cette lettre de Mr. Bagg, et autres, comme motif de la nouvelle communication qu'il adressait aux Magistrats, par le canal du Greffier de la Paix.

Il est possible que le contenu de la lettre de Mr. Bagg, ait pu agir puissamment sur une imagination comme celle de l'Officier Rapporteur. Ces deux lettres méritent une attention d'autant plus marquée dans ce moment, qu'elles ont été l'occasion de la catastrophe qui eut lieu le lendemain.

Suivant la lettre de l'Officier Rapporteur, n'ayant pas voulu, dit-il, soumettre son interprétation de la Loi à Mr. Tracey, et ses partisans, il s'en est suivi du tumulte, et il a été bien près d'être assailli. Mr. Tracey lui-même l'a insulté, l'a menacé de l'obliger par la force à faire sa volonté, ainsi qu'un Irlandais qui a sauté dans la bâtisse où se tient le Poll, et des motifs de prudence l'ont fait remettre à un autre tribunal, la justice qui lui est due comme Officier Public.

Il n'y a pas encore un seul fait précis d'articulé dans

cette lettre. Il avait été près d'être assailli, menacé, et s'il y avait un délit de commis, si les menaces avaient été de nature à inspirer des craintes sérieuses, il y avait sûrement des moyens de se mettre en garde contre leurs auteurs, après l'ajournement, si l'Officier Rapporteur n'avait pas cru pouvoir sévir contre l'Irlandais qui avait sauté dans la bâtisse du Poll.

Puis comment l'Officier Rapporteur n'avaient-ils pas songé à faire part au Greffier de la Paix de ces terreurs, la veille, dans le moment où l'impression en devait être plus vive, au lieu d'attendre au lendemain pour écrire une autre lettre à ce sujet?

Une lettre qu'il vient de recevoir, dit-il, et qu'il joint à la sienne, pour faire sentir la nécessité de l'interposition des Magistrats, explique ce mystère. Il mande au Greffier de la Paix de convoquer une Assemblée de Magistrats, sans délai, pour leur soumettre cette lettre. Il croit impossible de continuer l'Election, sans avoir au dedans du Poll, une force suffisante de Connétables avec des bâtons de Connétables pour les distinguer, et si un ou deux Magistrats se mettaient à leur tête, cela serait aussi d'un grand secours.

Il faut aussi, dit-il, que tout cela se fasse avec la plus grande activité.

Voyons quelles étaient ces renseignemens qui rendaient ces mesures si pressantes. C'étaient une lettre de Mr. Bagg, et de quatre de ses plus chauds partisans, en ces termes: "En conséquence des violences qui ont été commises hier au Poll, et d'informations certaines que nous avons reçues du Capitaine Spencer, qui demeure vis-à-vis de Mr. Tracey, que Mr. Tracey doit se mettre à la tête d'un parti nombreux de personnes disposées à commettre les plus grands outrages, nous nous trouvons dans la nécessité de vous requérir de prendre les mesures nécessaires pour nous protéger, étant persuadés que sans une force de Connétables imposante, placés dans les environs même du Poll, et prêts à agir au premier moment; nos vies seront en danger. Vous devez être vous-même convaincu d'après ce qui s'est passé hier, et d'après tout ce qui est arrivé pendant cette Election, qu'il est absolument nécessaire que des mesures rigoureuses soient prises pour maintenir la paix et protéger les amis de Mr. Bagg. C'est même le bruit courant de la Ville, et l'opinion de toutes les personnes respectables, qui supportent Mr. Bagg, qu'on fera demain de plus grandes tentatives de violence qu'il ne s'en est encore commis depuis le commencement de l'Election. Dans le cas où vous jugeriez à propos de convoquer une Assemblée de Magistrats, nous sommes prêts à déclarer, sous serment, la manière insultante dont vous avez été vous-même traité par Mr. Tracey, et il n'y a point de doute qu'ils seront prêts à employer tous les moyens que la Loi leur donne, pour vous soutenir dans l'exercice libre de vos fonctions."

Il convient maintenant de remarquer.

1o. Que ni la lettre de l'Officier Rapporteur, ni celle de Mr. Bagg, et autres, n'articulent aucun fait positif, aucun délit qualifié.

2o. S'il y en avait eu de commis, on pouvait aller devant aucun Magistrat, et demander son interposition, des ordres d'arrestations, et enfin procéder contre les délinquans suivant le cours ordinaire des Lois.

3o. On a déjà observé à plusieurs reprises que l'Officier Rapporteur avait juridiction pour maintenir la paix au Poll, et il n'est pas même dit qu'on ait résisté à son autorité.

4o. Si on avait des informations certaines d'un projet des violences alléguées, il était aisé de faire venir ceux qui en avaient connaissance; de les leur faire attester sous serment et de procéder contre les accusés et les envoyer en prison ou les forcer à donner caution.

5o. La seule chose que l'on offre d'attester sous ser-

ment, c'est la manière insultante dont l'Officier Rapporteur a été traité. Il n'est pas même question de menaces. So. enfin, dans cette dénonciation si remplie de mots, et si vide de choses fondées sur des bruits, des opinions, et si encore bien moins question de demander la force armée, tout se borne à requérir des Connétables avec des bâtons de Connétables. 70. Disons même de suite à ce sujet et d'avance, que l'idée que cette démarche pût être suivie d'une requisition de la force armée, était si peu entrée dans l'esprit de l'Officier Rapporteur lui-même, qu'il a cru devoir à son honneur de désavouer formellement le bruit qui s'est répandu depuis dans la ville, qu'il l'avait requise.

Aucune de ces réflexions ne paraissent s'être le moins du monde présentées aux Magistrats, qui ne songèrent pas même à requérir la présence de ceux qui avaient écrit cette lettre, encore moins à examiner la nature de ses allégués. Ils résolurent de suite : 10. D'envoyer soixante quinze Connétables au Poll, le lendemain à sept heures et demie, pour être mis à la disposition de l'Officier Rapporteur, et qu'ils fussent accompagnés du Grand Connétable. 20. Que cent, ou autant que possible, mais non au-dessus de ce nombre, fussent placés en avant de l'Eglise paroissiale sous la direction de deux Magistrats qui furent nommés à cet effet, pour le matin, et deux autres l'après-midi, ainsi que le jour suivant ; ensuite que les hommes du Guet reçussent avis de se trouver à la même heure.

Jusqu'à les Magistrats, à l'exception de leur président, on ne demandait pas pour diriger les Connétables, et le Guet, n'allaient pas au-delà de la requisition qui leur avait été communiquée.

Mais ils prirent en outre la résolution de requérir le Commandant de la garnison de renforcer la garde par une compagnie du 1^{er} Régiment, commandée par un Capitaine, avec instruction de se tenir prêt à agir quand il en serait requis par un Magistrat, pour aider le pouvoir Civil à supprimer tout tumulte (*riot*) qui pourrait s'élever en conséquence de l'Election qui se faisait. Il n'y eut qu'un seul, sur dix des Magistrats alors présents, qui s'y opposa.

Après les remarques qui se trouvent plus haut sur les dispositions probables d'une partie des Magistrats, il peut être utile de remarquer ici que ce fut le Magistrat Conseiller, qui avait fait les motions sur lesquelles avaient été adoptées les résolutions du 5 de Mai, qui fut chargé de s'adresser au Commandant de la garnison, et de prendre charge des Connétables le matin du 21.

Mais pourrait-on surtout ne pas être surpris du zèle et de la prévoyance excessive des Magistrats requérant la force armée, à laquelle personne n'avait songé, sur l'allégué des bruits et des opinions dont il est question dans la lettre de Mr. Bagg, et autres, relativement à tout tumulte qui pourrait s'élever, sans prendre même la peine de faire la moindre recherche, pour en constater au moins la nécessité probable. On leur demandait des Connétables, et ils prenaient la résolution d'avoir des soldats et des armes à feu !

Nous voilà au dénouement malheureux de ce drame qui doit devenir l'objet d'une discussion légale dans une cour, devant laquelle ceux auxquels on peut imputer la cause immédiatement de la mort des citoyens tués le vingt-et-un Mai, ont à rendre compte de leur conduite. Je me renfermerai aussi, quant à ce qui s'est passé dans cette occasion, autant que possible, dans l'exposition des faits, sans y ajouter d'autres remarques que celles qui naîtront en quelque sorte du sujet en lui-même, indépendamment de ce qui peut regarder la conduite des Militaires, qui, dans cette occasion, agissaient sous l'autorité des Magistrats qui avaient requis leur assistance.

Le 21 Mai, il ne paraît pas qu'il y ait eu de trouble au Poll jusqu'après deux heures de l'après-midi. C'est loin du Poll qu'il s'en éleva un ; qui fut le résultat d'une querelle entre deux individus partisans opposés dans l'élec-

tion, suivie de coups réciproques, et qui comme cela arrive assez communément dans ces occasions, attira un grand nombre de ceux qui prenaient part à l'élection, et qui prenaient aussi part à ce dénéli, suivant leurs inclinations respectives.

Des Connétables intervinrent, ils frappèrent plusieurs personnes avec ces bâtons dont on a parlé, et cette manière de travailler à rétablir la paix eut l'effet d'augmenter le désordre.

Pendant que cela se passait dans les environs du Poll, un des Magistrats était allé requérir la force armée, qui était prête en conséquence des résolutions de la veille. Elle se présenta un peu avant trois heures après midi.

Il fallait que le tumulte ne fut pas cependant de nature à produire des craintes bien sérieuses, puisqu'il fallut peu de tems pour ramener le calme. Il était déjà en grande partie rétabli, quand les troupes arrivèrent ; et les combattans se dispersèrent ; ce fut alors, est-il dit, qu'un Magistrat fit la lecture de l'Acte de Riot.

La tranquillité régnait alors au Poll ; cependant on ne renvoya pas les soldats à leur quartier, on les plaça sous le portique de l'Eglise du côté de la place opposée à celui où se tenait le Poll, à l'entrée de la rue St. Jacques, qui se trouve faire face à la place.

On garda les soldats dans cet endroit, jusqu'à entre cinq et six heures du soir. Il ne paraît pas qu'il y ait eu de tumulte depuis trois heures jusqu'après l'ajournement du Poll. Quand il s'éleva, Mr. Tracey était parti accompagné d'un grand nombre des Electeurs, qui le suivaient pour l'accompagner jusqu'à sa demeure.

Je crois ne pas me tromper, en disant que le tumulte prit son origine dans une querelle survenue à l'occasion d'un hurra crié en faveur de Mr. Tracey, par un homme à qui les Connétables voulurent imposer silence, qui refusa de le faire, et qui reçut des coups de bâtons qui l'étendirent sur la place, d'où il fut transporté sans connaissance.

Il en résulta un nouveau tumulte, dans lequel ceux qui se trouvaient dans l'endroit prirent parti. On empierrait (*macadamisait*) cet endroit. Les combattans prirent des pierres pour attaquer ou se défendre. On conçoit qu'il y eut des vitres de cassées. Tel était l'état des choses quand on fit avancer la compagnie de soldats, qui traversa la Place d'Armes ; et, après avoir été dans une direction différente, revint pour entrer dans la rue St. Jacques, et s'y avancer plusieurs centaines de pieds, précédés des Connétables, où, ceux-ci s'étant retirés en arrière des soldats, la moitié fit une décharge à feu roulant sur le peuple, dont le résultat fut la mort de trois personnes tuées sur le champ, sans compter plusieurs blessés.

Je n'ai pas voulu entrer à ce sujet dans aucun détail. Je sais que l'on a dit, que les troupes avaient été provoquées par le jet de pierres qui les avaient atteintes. Les discussions qui peuvent s'élever à ce sujet me sont étrangères dans ce moment. Les Officiers qui commandaient, agissaient avec des Magistrats, et d'après leur direction.

Je me contenterai d'ajouter à cet exposé, quelques faits, qui, je crois, ne sont pas douteux.

Quand les soldats ont tiré, la foule au devant d'eux ne pouvait être aussi considérable qu'elle l'avait été à trois heures. On a déjà vu que la foule avait dû se disperser à l'ajournement du Poll, et que les Electeurs amis de Mr. Tracey, l'avaient suivi en grand nombre.

C'est un autre fait que ceux sur qui on a tiré étaient à plus de cent quatre-vingts pieds de distance, ce qui exclut au moins l'idée d'un grand danger du jet des pierres de leur part ; celui des trois individus tués, qui était le plus proche de la troupe quand elle a tiré, se trouvait à près de trois cents pieds d'eux, les deux autres étaient à une distance plus considérable encore.

Une chose encore qui ne peut être contestée, c'est que ceux sur lesquels on a fait feu n'avaient aucune arme ni offensive ni défensive d'aucune espèce, tandis que les Connétables qui marchaient, en avant des troupes, jusqu'au moment où elles ont fait feu, étaient armés de ces bâtons, dont il a été déjà question. (1.)

Mais je dois détourner les yeux de dessus ce funeste événement pour suivre les procédés des Magistrats, qui se rassemblèrent le soir au nombre de quinze. Leurs procédés méritent maintenant de fixer toute notre attention. 1o. Ils prirent la résolution de faire venir devant eux deux des Avocats Conseils du Roi. 2o. De faire venir devant eux l'Officier Rapporteur. 3o. On exhiba l'Affidavit d'un homme relativement à des faits de personnes dont il ignorait les noms, et qui disait en outre qu'il se formait des groupes dans les faubourgs. Tels sont les préludes à la résolution qui suit : 4o. Le Pouvoir Civil étant insuffisant pour maintenir la Paix de la ville, il est nécessaire de requérir le Commandant de fournir un fort piquet pour faire la patrouille dans les rues de la ville, durant la nuit. 5o. D'envoyer chercher Mr. Gregory, Major de Milice, pour savoir si l'on pourrait avoir quelque homme de Cavalerie pour agir de concert avec le Commandant de la Garnison. 6o. Que trois Magistrats s'associent avec l'Officier chargé de commander la force militaire la nuit, pour aviser avec lui à la sûreté de la ville, et maintenir la tranquillité.

Enfin, l'Officier Rapporteur arrivé, il dit qu'il ne savait pas encore s'il clorait le Poll ou continuerait l'Election ; mais que peut être avec l'assistance de trois ou quatre respectables citoyens, il pourrait la continuer sans Connétables.

On voit qu'après réflexion, il prit la résolution de continuer l'Election, Mr. Roi et Mr. Jobin lui promettant de faire leurs efforts pour maintenir la Paix au Poll ; ce dont il informa les Magistrats par une lettre, mais les priant de tenir les Connétables prêts à demande, quoiqu'il vint en effet de dire qu'il pourrait continuer l'Election sans eux.

Le lendemain, 22 de Mai, le Poll s'ouvrit à neuf heures du matin, et se termina bientôt en faveur de Mr. Tracey, qui avait en effet la majorité.

On ne voit pas qu'il y eût alors le moindre bruit dans la ville. Cependant il se fit une nouvelle assemblée des Magistrats dans l'après-midi.

L'Election étant terminée, ils ne songèrent plus à l'Officier Rapporteur, mais résolurent—1o. Qu'une liste des personnes présentes pendant le tumulte (riot) sur la Place d'Armes, et dans la rue St. Jacques, le vingt-et-un, fût envoyée au Coronaire pour en tirer la vérité, relativement à la cause et à l'issue de ce tumulte. 2o. Ils autorisent le Greffier de la Paix, à communiquer au Coronaire, s'il en est requis par cet Officier, les procédés des Magistrats pendant l'Election, avec diverses communications de l'Officier Rapporteur ; c'est là encore un trait de prévoyance remarquable, en songeant à ceux de ce genre qu'on a déjà si souvent vus de la part des Magistrats. Que pouvaient avoir de commun les communications de l'Officier Rapporteur avec l'enquête du Coronaire ? Que de réflexions à faire à ce sujet !

Mais voici une de leurs résolutions qui atteste un fait qui devrait être à peine croyable. J'ai déjà fait observer que la lettre de Mr. Bagge, et de ces quatre partisans à l'Officier Rapporteur, du vingt Mai, n'articule pas même un fait précis, et qu'au surplus on s'y bornait, ainsi que dans celle de l'Officier Rapporteur, à demander des Connétables. Cependant les Magistrats avaient ré-

solu de requérir la force armée ! Ce jour, vingt-deux de Mai, les Magistrats ordonnent que ceux qui ont signé la lettre du vingt Mai, transmise aux Magistrats par l'Officier Rapporteur, soient requis de faire, conformément à leurs offres, un état attesté sous serment des faits qui s'y trouvent énoncés, et de requérir aussi le Capitaine Spencer, de donner un affidavit, à l'effet mentionné dans cette lettre ; c'est-à-dire, que c'était le lendemain de l'événement qu'ils songèrent pour la première fois aux moyens d'obtenir des dépositions sous serment, pour constater la nécessité de la mesure qu'ils avaient adoptée deux jours auparavant, et dont le résultat avait été la perte de la vie de trois de leurs concitoyens ! Que penser de l'ardeur qui les avait alors entraînés, quand on songe à leurs prévoyances cauteleuses, sur tout le reste ?

Ces Magistrats se sont occupés depuis, de mettre sous les yeux du Gouverneur, des rapports de ce qui s'était passé, quand la force militaire avait été appelée, conduite au lieu où cet événement s'est passé, et quand il a eu lieu. Je dois encore ici le répéter, sans prétendre sonder les motifs ou les intentions de ces Magistrats, on peut demander si, après ce que l'on vient de voir de leurs démarches, il serait bien possible de se persuader que des renseignements puisés à cette source puissent être dégagés de tout soupçon, de tout préjugé, quand ils se trouvaient obligés de rendre compte d'une mesure dont leur premier devoir était surtout de constater la nécessité avant de l'adopter, ce qu'ils n'avaient pas fait.

Rassemblons maintenant quelques faits qui ont suivi l'Election. Par leurs résolutions du 20 Mai, les Magistrats avaient, en quelque sorte, mis la police de la ville sous l'autorité militaire. C'était la veille de la catastrophe. Ils ont continué à la tenir dans cet état par de nouvelles résolutions, prises dans cinq assemblées successives du 21 au 26 de Mai, inclusivement. Ils ont engagé le Commandant de la Garnison à renforcer la garde, à faire faire des patrouilles militaires. Ils ont ajouté un grand nombre des Connétables à la troupe du guet. *Enfin ils ont obtenu même des Miliciens du Major de Milice Gregory, pour les joindre à ces patrouilles.*

Ils ont été jusqu'à faire venir devant eux l'Honorable Guy, Shérif du District, et l'Honorable Guy, Colonel de Milice, de Montréal, pour les engager, le premier à organiser une troupe de Connétables, le second, de Miliciens au nombre de quarante à cinquante, pour faire des patrouilles ; ce que ni l'un ni l'autre n'a cru pouvoir ou devoir faire.

Toutes ces démarches avaient pour objet, d'après ces résolutions, de pourvoir à la sûreté de la ville et à la conservation de la paix.

On ajoute que le soir du vingt-neuf de Mai, à un signal convenu, on fit passer du Canon de l'Isle de Ste. Hélène dans Montréal, et mettre la troupe sous les armes dans ses quartiers. (1)

Je crois être bien informé en disant que les résolutions des Magistrats n'ont point été rescindées avant le 16 de Juin.

Je crois encore ne pas me tromper, en ajoutant que ce système n'a été abandonné que sur une lettre du Colonel Macintosh, adressée aux Magistrats, pour savoir d'eux s'ils considéraient qu'il fût nécessaire de tenir à ces mesures de précaution, la garnison étant affectée par la maladie.

On ne sait ce qu'on doit penser en voyant ces Magistrats attendre à ce moment pour déclarer que la paix

(1) Extrait d'une lettre : "J'arrivai le 21 au soir, (à Montréal,) en me rendant du Bateau à Vapeur, à mon logis, je rencontrai des sentinelles aux coins des rues, et dans la rue (St. Jacques,) une garde et trois ou quatre pièces de canon. Je crus que la ville était en état de siège.

(1) Et cependant, je crois être bien informé, en disant que le rapport du Guet de cette nuit et de la suivante, étant qu'il n'y avait rien d'extraordinaire. Je ne sais pas exactement dans laquelle des deux, quelques-uns des hommes de la compagnie avaient amené un sauvage ivre à la maison du Guet. Tels étaient alors les dangers que la ville courait.

de la ville était alors assez bien établie, et qu'il n'était plus nécessaire que la garde fut renforcée.

Quels pouvaient donc être les motifs de ces démonstrations extraordinaires ? Je suis que l'on a parlé de la crainte de rassemblements d'Irlandais et de Canadiens dans le voisinage de la ville, même de projets d'y mettre le feu, et peut-être de quelques autres bruits aussi peu dignes de créance.

C'est encore ici, qu'un homme qui connaît le pays doit se trouver dans la nécessité de faire un grand effort sur lui-même, pour se persuader que les craintes de ceux qui ont engagé le Commandant de la Garnison à déployer cet appareil, fussent sincères. Je n'ai point à discuter ici les causes de ces discordes civiles qui ont pu aggraver le caractère des habitants de l'Irlande. Au moins en Canada, cette source de démoralisation n'existe pas, et jusqu'à présent la conduite des Irlandais dans les Elections de Montréal les met à l'abri d'un soupçon que le préjugé national pourrait susciter contre eux à cet égard. Au reste, ces bruits seraient aussi dignes de mépris que la comparaison que l'on a prétendu faire de l'état de Montréal dans cette occasion, et celui de Bristol, à l'époque du pillage et de l'incendie d'une partie de la ville l'année dernière.

L'absurdité de ces prétextes, relativement aux anciens habitants du pays en particulier, est trop évidente pour mériter la moindre remarque à ce sujet. Quant aux Irlandais, il est un fait qui démontre. Il ne paraît pas même qu'il s'en soit trouvé dans le groupe sur lequel les troupes ont fait ce feu meurtrier. Tous ceux qui ont été atteints, blessés ou tués, sont des Canadiens nés et élevés dans le pays.

Je m'arrêterai encore moins aux vociférations dont certaines feuilles périodiques ont été les échos, et aux applaudissemens donnés aux funestes résultats de l'intervention de la force armée, comme ci c'eût été un acte d'héroïsme que d'avoir porté la mort au milieu d'une troupe d'hommes, qui n'avaient pas même d'armes d'aucune espèce entre les mains. Si je signale ces traits, c'est d'abord que ce sont les mêmes feuilles qui ont constamment été les véhicules des calomnies auxquelles le pays a été en butte, qu'elles ont été de même les organes de ceux qui ont été à la tête du système de mesures contre lesquelles les habitants de la Province n'ont cessé de faire entendre de si justes plaintes depuis tant d'années ; qu'en outre jusqu'à une époque encore récente, c'était uniquement à cette source que le public Anglais pouvait puiser des renseignements sur le Canada ; enfin que ce sont encore les feuilles que l'on fait colporter journellement de ce côté de l'océan, et d'après lesquelles certaines personnes prétendraient que l'on doit juger de l'état des choses en Canada.

Sans aller plus loin sur cette matière, je demanderai ce que l'on peut penser de ceux qui ont pu s'en servir pour exprimer hautement leur satisfaction sur les suites de cette espèce d'expédition, dont la funeste issue ne saurait inspirer que le sentiment de la plus profonde douleur au citoyen vertueux, au sujet fidèle, en supposant même qu'il fût persuadé que la nécessité la plus impérieuse exigeait ce sacrifice de la vie de ses concitoyens.

OMIS DANS LA LISTE.

Du danger de la Partialité dans les Décisions des Tribunaux.

On a vu que le danger de la partialité dans les décisions des Tribunaux, était un des principaux sujets de griefs articulés dans les Pétitions du Canada. Il suffit, je pense, de ce qu'on vient de voir de la composition des Conseils Législatif et Exécutif, et de ses résultats, des prétentions du premier, des attributions du second, pour

voir si ce danger n'est pas à peu près inévitable, dans l'état actuel des choses. L'esquisse que je vais bientôt tracer de ce qui s'est passé pendant le cours, comme à la suite de l'Élection de Montréal, l'année dernière, présentera des faits décisifs à ce sujet. Mais avant d'y venir, je dois faire connaître quelques traits de la conduite que l'on a tenue antérieurement dans la Province, relativement à l'un des principaux objets des recommandations du Comité des Communes d'Angleterre, en mil huit cent vingt-huit, qui se rapportent directement à ce sujet. La considération des faits qui seront rapportés ensuite ramènera naturellement à celle de ceux que je vais présenter. On en sentira de plus en plus la liaison à mesure qu'ils se dérouleront, sans que j'aie besoin de l'indiquer ici d'une manière particulière.

Sans parler des plaintes des habitants du Pays, plusieurs des mesures de l'Assemblée étaient entre autres, et surtout depuis un grand nombre d'années, des réclamations solennelles contre les abus du tirage des Jurés. On peut voir dans la partie du témoignage produit devant ce Comité, sur ce point, et par son rapport, à quel degré ces abus se trouvaient portés. On peut aussi dire que soit qu'on les considère en eux-mêmes, soit à raison de leur durée, on ne trouverait dans l'histoire d'aucun des Pays où cette Institution est connue et mise en pratique, l'exemple d'un oubli si long et aussi constant de toutes les règles auxquelles cette partie fondamentale de l'administration de la Justice, en matières de crimes et de délits, est assujettie par les lois et les principes de la Jurisprudence, par la nature de la chose elle-même.

Depuis, et à la suite d'instructions du Gouvernement de Sa Majesté que ce rapport avait provoqué, des Bills ont été passés chaque Session dans l'Assemblée pour le régler.

Ils ont constamment échoué dans le Conseil jusqu'à l'année dernière, c'est-à-dire, qu'il s'en est écoulé trois avant qu'il ait pu concourir enfin à cette mesure. Encore, n'est-ce relativement aux matières civiles, qu'avec des amendemens qui se trouvent en opposition avec ces principes. C'est de plus, en ajoutant une clause qui borne la durée de cet Acte à trois ans, comme si l'on avait eu pour but de se ménager d'avance les moyens de tromper les espérances du Pays, comme les vues du Gouvernement de Sa Majesté.

Je n'expose au soupçon d'exagération, peut-être à des imputations beaucoup plus graves, en laissant entrevoir l'idée que l'on pût songer à revenir à la pratique illégale, pour ne rien dire de plus, qui laissait indéfiniment le choix de ceux qui décident sur la vie, la liberté, l'honneur, le sort des accusés, aux Shérifs d'un Pays, où, d'après je ne sais quel principe, ils sont exclusivement nommés par l'Exécutif, se trouvent sous sa dépendance absolue par une commission durable et révocable sous son plaisir, avec des énonciations qui égalent ou surpassent les revenus des plus grandes propriétés territoriales, enfin, que l'on peut tendre en quelque sorte un piège à ceux qui gouvernent, les exposer à la plus dangereuse des tentations, en leur laissant le moyen de resaisir la faculté monstrueuse de commander ce choix dans l'intérêt du pouvoir. Mais on verra bientôt qu'après l'établissement de cette Loi, l'un des premiers actes de l'un des Officiers directement chargé de son exécution, s'est trouvé en contradiction avec ses dispositions les plus claires comme les plus essentielles, et dans une occasion surtout dans laquelle il eut été le plus nécessaire de les observer ; c'était dans un des deux grands Tribunaux de la Province. Les autres fonctionnaires publics, spécialement chargés de veiller à l'exécution de cette Loi, de la faire respecter, n'ont pas même fait entendre de réclamations. Une récidive n'en a pas provoqué davantage. Au contraire, les démarches de ceux dont le devoir était de réprimer ces écarts, ont été plus ou moins des actes de connivance ou d'approbation marquée de sa

conduite dans l'une et l'autre circonstance. On n'en peut dire autant de celle d'une portion même des citoyens de Québec, à laquelle celle du Conseil Législatif, dont j'ai rendu compte, a donné l'impulsion. Ces faits qui se sont développés dans les articles suivans, et beaucoup d'autres analogues, mettront à même de juger si les craintes du Pays méritent d'être traitées de chimères.

Vo. 3.

Election de Montréal en mil huit cent trente-deux. Catastrophe du vingt-et-un Mai.

SOMMAIRES.

Conduite de la Magistrature relativement à cette Election et pendant sa durée : —
Résolutions des Magistrats, et démarches faites le vingt-Mai auprès du Commandant de la Garnison, pour obtenir de lui l'assistance de la force armée : —
Requisition faite le vingt-et-un Mai, d'amener les troupes à l'endroit où se faisait l'Election : —
Elles sont conduites et gardées dans les environs du Poll : —
Demande de les faire marcher contre le Peuple après l'ajournement : —
Plusieurs Citoyens tués par le feu des Militaires : —
Motifs donnés par les Magistrats au Commandant des Troupes, à l'appui de ces requisitions : —
Examen de ces motifs : —
Opinions formées par cet Officier, d'après ces motifs : —
Décrets de cet Officier en conséquence : —
Ce qu'on doit penser de ces opinions et de ces démarches : —
Quelques autres circonstances relatives à cet événement :

La catastrophe dont les habitans de Montréal ont été les témoins, dont plusieurs d'entre eux sont devenus les victimes, dans le mois de Mai de l'année dernière, était sans exemple dans le Pays. Le petit nombre de remarques qui se trouvent au commencement de cet ouvrage, relativement à l'état de la société dans le Bas-Canada, suffisent pour faire sentir qu'un événement de cette nature, est là d'une bien autre importance que dans plusieurs autres Pays. Il a dû devenir aussi de ma part le sujet d'observations dans lesquelles j'ai fait connaître au Secrétaire d'Etat, une partie des circonstances qui l'avaient amené, comme de celles qui l'ont suivi, et qui se rapportaient à cet événement déplorable.

J'ai fait voir successivement dans ces observations, comment une Magistrature en grande partie composée de Conseillers Législatifs, avait à une grande majorité, pris parti dans cette Election en faveur d'un Candidat, et secondé le système de violence qu'il avait mis en œuvre. Ceux qui la composaient s'étaient, pour de beaucoup le plus grand nombre, immiscés dans l'Election. Ils avaient exercé une juridiction évidemment étrangère, et qui répugnait à leurs fonctions, s'étaient emparés de celle de l'Officier Rapporteur, avaient employé des Officiers de Paix, le Guet de la Ville, nommé en outre et employé de même plusieurs centaines de Connétables Spéciaux, choisis, pour la plus grande partie parmi les partisans de ce Candidat. Enfin, après avoir épuisé toutes les ressources de cette autorité, d'une nouvelle espèce, ils ont fini par prendre la résolution de requérir la force armée, dont l'intervention a produit pour résultat la mort de plusieurs citoyens. J'ai fait voir enfin, que cette résolution funeste n'était même pas un prétexte.

Le peuple, les parens, les amis des victimes étaient la voix ; des accusateurs privés se présentaient pour obliger ceux qui avaient versé le sang de leurs concitoyens, à rendre compte de leur conduite devant une Cour. Mais on retrouve partout en Canada le système des privilèges exclusifs. L'Officier de la Couronne a

soutenu qu'il avait seul le droit de se faire entendre, et par là même celui de repousser ceux qui viennent demander une justice dont il réclame le monopole. Et ces prétentions ont été couronnées de succès ! soutenu par l'autorité des Juges, il a pu les forcer au silence !

Il a pris sur lui d'attester hautement l'innocence de ceux contre lesquels l'opinion publique demandait des poursuites, et, par la plus étrange des contradictions, il n'en a pas moins porté des accusations contre eux. Mais, c'est en les soumettant à un corps de Grands Jurés, tirés en contradiction avec les principes du droit commun, avec toutes les règles de la justice ; enfin, avec la Loi Provinciale la plus formelle, d'une classe et de localités particulières, au lieu d'être pris à même le corps des citoyens qualifiés pour remplir ces fonctions.

Comme on pouvait l'attendre de cette composition, ces Jurés ont à la majorité rejeté ces accusations ; mais ils ne se sont pas arrêtés là. Ils ont cru, devoir au moyen d'une représentation (*presentment*) se constituer les panégyristes des accusés, auxquels le Gouverneur, à la suite de procédés comme ceux dont je viens de rendre compte, n de son côté cru devoir prodiguer des éloges ! — Je dois observer, en passant, qu'étranger lui-même à la connaissance des Loix et de la Jurisprudence connues au Pays, à ces habitans, à ces événemens eux-mêmes, il a dû se conduire d'après des avis et compter sur l'exactitude des renseignemens qui les appuyaient.

C'est assez pour le moment de cette courte analyse, laissant de côté plusieurs traits qui ne sont guère moins extraordinaires ; je dois renvoyer à ces communications.

Avant d'aller plus loin, je dois aussi renouveler une observation qui se trouve déjà dans plusieurs de mes communications sur d'autres sujets. En voyant ce que les couleurs de ces tableaux ont de sombre et de tranché, on a pu me soupçonner d'exagération, au moins d'erreur, si ce n'est de fausseté. Je dois déclarer dans ce moment, surtout quant à ceux dont il est actuellement question en particulier, que bien loin d'avoir rien à désavouer, je suis au contraire à même de signaler au besoin une foule d'autres faits également extraordinaires et d'une vérité qui n'est pas moins constante, quelque incroyables qu'ils puissent paraître au premier abord.

Voici dans ce genre quelques circonstances sur lesquelles je ne pouvais pas me permettre de parler d'une manière aussi positive que je puis le faire actuellement.

Le nombre des Connétables Spéciaux nommés et assermentés par les Magistrats alors, se monte à trois cent cinquante-cinq, dont deux cent quarante-six ont agi dans l'Election, outre les autres Connétables et hommes du Guet à leurs ordres. Parmi ces Connétables Spéciaux assermentés, il s'en trouvait plus de vingt qui faisaient partie des batailleurs, et notoirement connus pour tels, ou *bullies* à gages, employés et salariés aux dépens du Candidat favorisé par les Magistrats, pour ouvrir l'entrée du Poll à ses partisans, et la fermer à ses adversaires par la violence.

En outre de ce nombre de Connétables Spéciaux assermentés, on en a fait remplir les fonctions à deux cent trente-trois autres personnes, sans les assermenter, parmi lesquelles se trouvaient encore de ces batailleurs dont je viens de parler. Enfin le nombre de ces étrangers conservateurs de la paix, réuni, n'est pas de beaucoup au dessous de celui de la moitié des Electeurs du Quartier.

Quant au dénouement de cette tragédie, j'ai déjà, dans mes communications précédentes, fait observer que le vingt Mai, avant de prendre la résolution de requérir l'intervention de la force armée, ou de la faire venir au Poll le lendemain, il n'était pas venu dans la pensée des Magistrats de prendre une seule déposition, pas même de faire aucune démarche pour constater la nécessité de mesures, dont l'effet pouvait, devait être de verser le sang des sujets de Sa Majesté. Ils ne s'en sont pas occupés davantage le vingt-et-un, avant de la

faire marcher contre le peuple. Ce n'est qu'après la consommation du sacrifice qu'ils ont fait des recherches pour s'en procurer. Il sera facile de voir, comme je l'avais déjà fait remarquer aussi, que c'est sans succès. Cependant il fallait invoquer des motifs auprès du Lieutenant-Colonel MacIntosh qui commandait la Garnison, pour obtenir de lui, d'abord de se rendre à la requisition de fournir les troupes ; en second lieu de les faire marcher contre les citoyens. Ce sont deux époques qu'il convient de distinguer avec soin ; nous allons voir comment les Magistrats se sont conduits à cet égard. 1o. Avant que les troupes se soient mises en marche pour se rendre au lieu de l'Election, vers trois heures après midi. 2o. A la suite de l'ajournement, quand ils ont requis celui qui les commandait de les faire marcher, et de les faire tirer sur le peuple, après cinq heures de l'après-midi.

Les deux Magistrats chargés de s'adresser à cet Officier le soir du vingt de Mai, lui parlèrent surtout de leurs craintes d'une émeute (*riot*) à l'ajournement du Poll. Je ne m'arrêterai pas à faire des remarques sur la sagacité et la prévoyance de ces Magistrats, en indiquant d'avance aussi précisément l'époque même du dénouement de cette tragédie, comme d'un rôle à jouer, et réglé d'avance. Pour ne pas non plus trop grossir ces considérations, je laisserai de côté beaucoup d'autres circonstances extrêmement remarquables ; je me contenterai d'observer que le jour même de l'événement, avant que les troupes se missent en marche pour se rendre à l'endroit où se faisait l'Election, l'un des deux Magistrats, avec lesquels cet Officier avait eu l'entretien de la veille, lui dit à plusieurs reprises, "*Que les autorités civiles avaient reçu les informations les plus positives, qu'il y avait un plan arrêté de mettre le feu dans plusieurs endroits de la ville et des faubourgs de Mont. réal pour attirer les troupes dans des directions différentes et opposées, et en petit nombre, afin de pouvoir les accabler plus facilement.*" (1)

Cette déclaration est on ne peut plus formelle. Elle devait paraître sans doute au Colonel MacIntosh digne de toute confiance, donnée dans une circonstance aussi solennelle. C'était un Magistrat qui la faisait, en insistant sur la nécessité de la démarche que l'on requerrait de lui, et pour le rassurer en quelque sorte contre les craintes qui lui faisaient honneur, dont il lui avait fait part, ainsi qu'à son confrère, la veille, qu'il lui témoignait dans ce moment même sur le danger pour la vie des citoyens d'une collision entre eux et les militaires.

L'effet de cette déclaration devait être tout puissant sur l'esprit de cet Officier. On verra dans un moment que la crainte de ce danger pour les propriétés des citoyens et pour la sûreté de la troupe, s'est emparé de lui, qu'elle a continué de l'assiéger, de l'entraîner dans des démarches, qui sans cela, seraient absolument inexplicables. Et cependant ceux qui peuvent savoir jusqu'à quel point l'idée de ce danger était chimérique, sont réduits à faire un grand effort sur eux-mêmes pour se persuader que la déclaration pressante de ce Magistrat ne fût que le fruit d'une illusion ; et c'est assurément la seule considération qui puisse mêler quelque adoucissement à l'amertume du sentiment qu'elle doit leur faire éprouver. Ces informations si positives sont encore à voir le jour.

J'ai déjà fait observer, que les Magistrats n'avaient rien devant eux pour les autoriser à requérir l'intervention de la force armée. Le registre de leurs délibérations en fournit une preuve démonstrative. (2) Je dois

(1) Déposition du Lieutenant-Colonel MacIntosh ; 2nd. Affidavit du sept Juin, mil huit cent trente-deux.

(2) Voyez le registre des Magistrats, au vingt Mai et jours suivants.

faire en outre remarquer, qu'il n'est pas même question de ces informations dans le rapport fait le vingt-trois Mai, de l'aveu de ses confrères, par le Magistrat dont on vient de parler, au Gouverneur, pour lui faire connaître les circonstances relatives à l'événement du vingt-et-un. Il a gardé le même silence dans une déposition, sous serment, relative aux mêmes objets. Il n'en n'est pas plus question dans le rapport fait de même au Gouverneur, par un autre Magistrat, et comme le précédent, avec l'approbation de ses confrères. Enfin, plusieurs des Magistrats, et grand nombre d'autres personnes, ont également depuis fait aussi des dépositions sous serment, à l'appui de la conduite que l'on avait tenue dans cette occasion, et nonobstant le vif intérêt qui devait porter ceux qui les donnaient comme ceux qui les rassemblaient à fournir la preuve d'un fait justificatif de cette importance ; il ne s'y trouve rien de relatif à ces informations quoique données comme positives.

En voilà sûrement bien assez pour apprécier les prétextes sur lesquels on s'est appuyé pour demander l'intervention de la force armée, nous allons voir maintenant ce que l'on peut penser de ceux que l'on a invoqués pour requérir l'officier qui la commandait, de la faire marcher contre le peuple.

Il faut remarquer d'abord, que l'on a donné un tumulte (*riot*), qui s'éleva vers trois heures après midi, comme le motif de la nécessité de faire venir la troupe à l'endroit où l'Election se faisait. Je puis maintenant dire d'une manière plus positive que je n'avais pu le faire dans mes communications précédentes, que ce fut les violences des Officiers de Paix qui le provoquèrent, qu'il ne dura guères qu'un quart d'heure ; qu'il cessa du moment où ces violences cessèrent ; que, comme je l'avais aussi fait observer, il était apaisé quand les troupes arrivèrent ; enfin qu'au lieu de les renvoyer à leurs quartiers, on les garda dans les environs, et vis-à-vis du Poll. Je ne m'arrêterai pas non plus à ce que ces circonstances présentent d'étrange ; je me contenterai d'ajouter, que jusqu'à cette heure le tranquillité n'avait pas éprouvé d'interruption, et qu'ensuite le calme continua de régner jusqu'après l'ajournement du Poll, que l'on vint requérir la troupe à raison d'un nouveau tumulte ; c'est la seconde époque à laquelle il faut maintenant donner un moment d'attention.

C'est maintenant un fait constant, qu'aussitôt après cet ajournement, le Candidat auquel les Magistrats étaient opposés, s'était retiré. Le plus grand nombre de ses partisans en avait fait ou en faisait autant, quand le tumulte allégué comme prétexte de faire marcher la troupe éclata. Ce tumulte s'était élevé dans les environs de la place où le Poll s'était tenu. Un Magistrat se trouvait alors dans cet endroit, traversa la place en courant, criant, "pour l'amour de Dieu, d'amener la troupe, parce que la populace massacrait les gens et attaquait les maisons". (3)

Ce sont là les motifs d'après lesquels les confrères de ce Magistrat requerrèrent l'Officier qui commandait les troupes, de marcher contre les citoyens, et c'est en conséquence qu'il fit tirer sur eux. Voyons sur quoi roulaient les prétextes de cette requisition.

Il est bien vrai de dire qu'un homme avait été frappé et laissé comme mort ; mais d'abord, c'était par les Officiers de Paix, armés de bâtons courts, au lieu de ceux qu'on leur met ordinairement entre les mains comme marque de leur office. C'était un partisan du Candidat auquel les Magistrats étaient opposés. Une acclamation en faveur de ce Candidat, était le crime qui lui avait attiré ce traitement. Cet acte de violence brutale faisait partie d'une attaque faite sous la conduite et à l'invitation

(3) Voir le premier rapport au Gouverneur, et dépositions.

du Magistrat même, accourant dans ce moment demander la troupe au nom de Dieu, contre ceux des partisans de ce Candidat qui se trouvaient à leur portée, en se servant de leurs bâtons.

On empierrait, (matadamisait) dans cet endroit. Une partie de ceux contre lesquels cette attaque était dirigée revenant sur leurs pas, et n'ayant pas d'autres moyens de se défendre, firent usage des pierres qu'ils trouvaient à leurs pieds pour repousser les assaillans, qui n'en faisaient pas moins de leur côté; mais cependant avait le dessus. Ils prirent la fuite devant le peuple qui les poursuivait, en continuant de jeter des pierres dans la direction d'une maison dans laquelle une partie des fuyards entraient, pendant qu'une autre partie se réfugiait dans l'enclos où se trouvaient les troupes; c'est à la suite de ces circonstances que l'Officier qui les commandait fut requis de les faire avancer.

Je ferai voir dans un instant que cette attaque prétendue de la maison, peut aller de pair avec les informations relatives au projet d'incendier la ville. Mais je dois, avant d'aller plus loin, dire que les mêmes raisons dont j'ai rendu compte dans mes communications précédentes, m'engagent à m'abstenir d'entrer dans la discussion de la conduite des militaires, quand ils ont porté la mort dans les rangs des citoyens. Je me contenterai de faire observer que dans sa marche vers l'endroit où ce funeste événement s'est passé, la troupe était accompagnée par ces Officiers de Paix, et autres qui s'étaient trouvés engagés avec le peuple, et qu'ils se conduisaient alors comme des hommes qui retournaient au combat. Nombre d'entre eux étaient armés des bâtons en question; plusieurs précédaient la troupe jusqu'au moment où l'on se fut disposé à faire feu sur le peuple, qu'on les fit retirer des deux côtés ou en arrière, enfin plusieurs des Magistrats accompagnaient aussi la troupe.

Le peuple se retirait devant eux, et il est maintenant constaté que ceux qui marchaient avec la troupe jetaient des pierres au peuple, qui de son côté leur en lançait, dont les militaires étaient atteints. Mais je dois le répéter; parmi le peuple, personne n'usait d'instrumens d'attaque, plus que de défenses, pas même de bâtons. On peut se demander dès lors, comment il aurait pu songer à combattre contre des hommes armés de bâtons, appuyé par une troupe de soldats, marchant en ordre de bataille?

Laisant de côté la considération de la catastrophe en elle-même, et de la conduite de l'Officier qui, commandant la troupe, agissait sous la direction des Magistrats, je vais rendre compte de quelques faits et de circonstances qui jetteront le plus grand jour sur les autres parties de ce drame.

On a vu qu'il ne se trouvait rien dans les documens dont j'ai parlé, pour appuyer la déclaration relative au projet d'incendier la Ville. Le prétexte sur lequel on a requis le Commandant des troupes de les faire marcher contre les citoyens, après l'ajournement du Poll, ne repose pas sur des fondemens plus solides. Les efforts d'un aussi grand nombre de personnes de tout rang, intéressées à se disculper en justifiant la conduite des Magistrats sur cet article, ont également échoué. Depuis l'événement, on a de toutes parts rassemblé des témoins, on a pris sur les lieux des dépositions, parmi lesquelles il s'en trouve de plusieurs de ces Magistrats eux-mêmes. On n'a pas manqué de les communiquer au Gouverneur, comme on avait fait des deux rapports mis sous ses yeux dans les mêmes vues. Il règne dans tous ces documens une obscurité inexplicable, une confusion qui semble le fruit d'un système réfléchi.

Deux faits aussi frappans, aussi amples que l'attaque d'une maison, le meurtre d'un homme tombant sous les coups de la populace en présence de milliers de témoins, parmi lesquels il s'en trouve un aussi grand nombre intéressés à les constater, étaient sans doute sus-

ceptibles d'une preuve facile. Personne ne pouvait méconnaître la nécessité de les présenter d'une manière claire et précise. On a fait tout le contraire. On ne trouve dans tous ces documens, que des assertions générales, pas un seul fait circonstancié. Ces assertions elles-mêmes sont en contradictions avec les faits qui percent au travers de ce chaos.

J'avais déjà pu moi-même articuler quelque chose de précis relativement à ces deux faits en particulier, dans mes communications précédentes, quoique je n'eusse pas alors les renseignemens qui me mettent dans ce moment à même de le faire d'une manière plus formelle, et avec l'assurance qui résulte d'une connaissance exacte de toutes les circonstances relatives à cet événement. Je dois ajouter qu'indépendamment de ce secours, et en dépit des difficultés résultant de l'absence de termes de comparaison de ce côté de l'Océan, relativement à des objets de cette nature, il me serait aisé de faire voir juste dans les détails, que cet échafaudage de preuve ne peut soutenir l'examen. Je serai toujours prêt à revenir sur ce sujet, si l'on m'en fournit l'occasion. En attendant, je crois devoir placer ici quelques observations qui suffiront pour l'éclaircir.

S'il est un document dans lequel on eut dû faire connaître d'une manière exacte, et préciser clairement les deux faits présentés à l'Officier qui commandait la troupe, comme motifs impérieux de la faire marcher contre le peuple, après l'ajournement, c'est sans doute dans le rapport dressé par le Magistrat, qui avait tenu les propos dont j'ai rendu compte, avant qu'elle fut conduite à l'endroit où se faisait l'Élection.

On peut distinguer à peine, dans cet exposé, le tumulte qui avait servi de prétexte pour la faire venir vers trois heures après midi, d'avec celui à raison du quel on a requis cet Officier de faire marcher la troupe contre le peuple, après l'ajournement du Poll. Quant à cette dernière émeute, il est question de *mouvements tumultueux, de grands bruits, de rixes, puis encore de bruits et de vociferations, augmentant de manière à devenir effroyables, de connétables et gens fuyant en tous sens poursuivis par une foule qui leur jetait des pierres, du bruit de vitres cassées, ou contrevents de fer; d'un homme étendu dans la rue comme mort, près du magasin d'épicerie, qui était la maison attaquée.* Et sans rien circonstancier, on ajoute que le Magistrat dont il a déjà été question, *traversa la place en courant et cria "pour l'amour de Dieu, faites sortir la troupe, la populace assassine le peuple, et a commencé à attaquer les maisons."*

L'auteur du rapport ajoute: "qu'au même instant il a vu venir un autre Magistrat en toute hâte vers lui, et comme il pensait, leur faisant signe de la main d'avancer." C'est sur ces données qu'il a demandé au Colonel MacIntosh de *faire sortir les troupes pour arrêter l'émeute, et sauver la vie et les biens des citoyens alors en danger.* C'est à quoi se borne cet exposé sur cet article. Puis, son auteur rend compte à sa manière de l'expédition dans laquelle il accompagnait le militaire. Le rapport de l'autre Magistrat dont j'ai déjà parlé ne renferme rien de plus positif; sur le même sujet il est beaucoup plus vague encore. Enfin les dépositions de ces deux Magistrats, de plusieurs autres de leurs confrères, celles de tous les autres témoins dont les Affidavits ont été communiqués de même au Gouverneur, sont, et en particulier sur cet objet, marqués au même coin.

Mais voici quelque chose de bien autrement étrange, et de bien plus inexplicable. Le Magistrat qui, suivant le premier rapport et la déposition de quelques-uns de ses confrères, est accouru, au nom de Dieu, demander de faire avancer la troupe, devait être capable de déposer des faits sur lesquels il avait si formellement appuyé pour faire cette demande. Il était avec ces Officiers de Paix quand l'homme laissé pour mort avait été frappé, et il fuyait lui-même avec les Connétables, quand ils avaient

été repoussés vers cette maison, dont l'attaque prétendue servit de prétexte pour crier que les propriétés des citoyens étaient en danger. C'est dans ces rapports, comme dans plusieurs des dépositions sur ce qu'il a dit dans ce moment, que l'on a requis le Lieutenant Colonel MacIntosh de faire marcher sa troupe. Et la déposition de ce Magistrat ne se trouve pas parmi ces documents, tout nombreux qu'ils soient. Que penser de cette omission ?

Voici quelques autres faits qui démontrent. Le peuple avait cessé de jeter des pierres du côté de la maison en question, quand les troupes se mirent en marche. En supposant que l'on pût contester ce fait, qui n'est plus douteux, observons que dans ces rapports, aussi bien que dans ces dépositions, on représente le peuple à cette époque, dans un état de fureur poussée jusqu'au délire, et c'est pour dire ensuite, sans circonstancier les faits, qu'il attaquait les maisons. Mais ceux avec lesquels il était engagé dans cette lutte, étaient en pleine fuite : plusieurs d'entre eux étaient entrés dans cette maison pour se mettre à l'abri des pierres qu'on leur jetait ; les autres s'étaient réfugiés dans l'enclos où se trouvaient les troupes. Ceux qui les poursuivaient étaient donc en force ? Ils étaient maîtres du champ de bataille, si non contents de jeter à leurs adversaires les pierres qui ont cassé vingt-trois vitres de cette maison, ils eussent eu l'intention d'attaquer la maison elle-même, comment ne s'y seraient-ils pas précipités avec les fuyards ? On y tenait une boutique d'épicerie et de boisson : comment, ce que l'on appelle la populace n'y serait-elle pas entrée ? n'avait-elle pas commis des excès ? Comment des hommes furieux n'auraient-ils pas forcé la porte ? Il ne paraît pas même qu'elle ait été forcée. Quelle puissance magique a pu les arrêter ? Pourquoi n'ont-ils pas attaqué les maisons voisines qui toutes sont restées intactes ?

Il est vrai qu'un de ces témoins dépose, que la populace avait commencé à démolir la maison ; cette assertion est démentie par les faits : d'ailleurs il est le seul. Il dépose d'une chose qui se serait passée en présence de milliers de personnes, dont comme je l'ai déjà fait remarquer, un aussi grand nombre était intéressé à fournir la preuve d'un fait de cette importance, pour leur propre justification. Mais encore une fois, l'idée de l'attaque de cette maison et du danger pour les propriétés, est aussi chimérique que celle du projet d'incendier la ville ; aussi me contenterai-je d'ajouter quelques remarques bien succinctes relativement à ce témoignage.

On insiste beaucoup dans ces dépositions, sur ce que le Candidat auquel les Magistrats étaient opposés et ses partisans, en laissant le Peuple, avaient pris une route quelque peu différente de celle qu'ils avaient prise les jours précédents. On représente cette démarche comme tenant au désir de causer du désordre. Ils avaient en effet dévié de quelques pieds. Il est maintenant connu que c'était pour éviter la petite marre remplie d'eau par la pluie qui était tombée abondamment ce jour-là.

Un des témoins qui parlent relativement à la catastrophe, dit, qu'il était placé dans un lieu élevé, d'où il pouvait voir tout ce qui se passait ; et cependant sa déposition se borne à dire à peu près généralement, qu'il a vu la foule dans la rue occupée à jeter des pierres. Il a vu les soldats s'avancer : la foule qui était en avant continuait à jeter aux soldats des pierres en si grande quantité que l'air en était tout noir ! ce sont ses mots ; et pour conclusion : il croit, en conscience, que le peuple était dans un tel état de fureur, que, sans l'intervention des troupes, un grand nombre de personnes aurait perdu la vie.

Un autre de ces témoins parle d'un rassemblement dans la rue, au-devant d'une maison d'un de ses voisins, dans laquelle il se trouvait, mais c'était plus de trois semaines avant le vingt-et-un Mai. Il indique au nombre de ceux qui le composaient des individus bien connus

dans Montréal. Il représente leur conduite et leurs propos comme violents et menaçans, au point d'inspirer les plus justes frayeurs aux personnes de cette maison, dans laquelle il était entré, dit-il, pour les protéger. Suivant sa déposition, il aurait fait voir à cette troupe qu'il représente comme furieuse, une canne dirigée de son côté, comme si c'eût été un fusil avec lequel il aurait menacé de tirer sur elle : au moyen de cette démonstration, la troupe s'était dispersée. Et il ajoute qu'il croit sincèrement que sans cela, on aurait commis un assaut contre la personne du maître de la maison et contre sa famille, et que suivant toute probabilité, la maison aurait éprouvé des dommages sérieux. Cela s'était passé le vingt-huit Avril. A deux jours de là, il a encore entendu du bruit dans le même endroit ; pour ce coup la frayeur l'a arrêté ; il n'a pas osé sortir pour aller au secours de son voisin ; il craignait pour sa vie. Il ne dit pas s'il avait perdu sa canne magique.

Après cet échantillon, je dois me dispenser de commenter la déposition de la personne au secours de laquelle ce témoin prétend s'être rendu. D'ailleurs il n'est question dans ces deux affidavits que de faits isolés, dont l'époque remonte à plus de trois semaines avant celle de la catastrophe avec laquelle ils n'ont aucune liaison. Je n'ajouterai qu'un mot d'observations, relativement au tumulte, qui vers trois heures après midi servit de prétexte pour faire venir la troupe. (1)

Dans le rapport comme dans la déposition du Magistrat qui avait assuré que les autorités civiles avaient reçu des informations positives d'un projet d'incendier la Ville, aussi bien que dans les dépositions des autres témoins, il est question de ces mouvemens tumultueux, de batailles, de cris, de violences, &c. Sans préciser les faits on les donne comme exigeant impérieusement l'intervention de la force armée, pour réprimer les excès d'une populace en délire. Cependant, outre ce que l'on a déjà vu, ce Magistrat, auteur du premier de ces rapports, avant l'arrivée de la troupe, se transportait au milieu de ce peuple en fureur, lisait tranquillement l'Acte de Riot, retournait à sa place sans molestation, et la paix était rétablie quand la troupe arriva ! Remarquons en passant qu'aucune proclamation n'a été faite au peuple, et que l'Acte de Riot n'a pas été lu depuis. (2)

Tel est le caractère d'allégués, d'assertions invoqués avec gravité pour appuyer la conduite des Magistrats. Je pourrais ajouter bien d'autres traits analogues ; je remarquerai seulement, que parmi les documents relatifs à des objets dignes d'une attention aussi marquée, il s'en trouve un au nombre des dépositions, qui n'est pas signé, qui n'a jamais été assermenté.

Je ne parle pas des dépositions des militaires. Si l'on veut donner quelque attention aux idées de celui qui les commandait, alors on verra de quel œil ils devaient envisager un peuple, des hommes auxquels ils étaient également étrangers, et qu'on avait dû leur peindre sous d'aussi noires couleurs. Je dois même observer, qu'un des officiers de service avec la troupe, signalé comme très-actif par l'officier qui commandait, avait, pendant le cours de l'Élection, pris part aux assemblées des partisans du candidat favorisé par les Magistrats. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce n'était pas sous le costume militaire ; sans parler de quelques autres circonstances, la considération de celle-ci suffit pour mettre à même de juger qu'elles devaient être ses dispositions en marchant à cette espèce de combat.

Revenant à l'officier qui commandait, les étranges idées qu'il s'était formées sur les habitans de Montréal, d'après des propos comme ceux qui lui avaient été tenus, peuvent seules rendre compte de ses démarches, qui, sans cela, seraient absolument des énigmes. Par exemple,

(1) V. Dépositions de Fraser, Stanley et Laclanche.

(2) Voyez en particulier, pour la lecture de l'Acte d'Émeute (Riot) ce rapport de l'autre Magistrat.

on voit que les craintes, que ce Magistrat lui avait inspirées relativement aux propriétés des citoyens, à raison de ce projet imaginaire de mettre le feu dans la ville, ont continué de l'assiéger après le vingt-et-un Mai. Il en est formellement question dans sa lettre au Secrétaire Militaire, le lendemain de la catastrophe. Il fait des remarques sur le danger résultant de la manière dont les maisons sont situées ; des précautions nécessaires pour s'en garantir, de l'insuffisance du nombre d'hommes dont la garnison se compose.

On peut dès lors éprouver un peu moins de surprise en voyant cet officier, en rendant compte de l'événement du vingt-et-un, s'exprimer comme s'il eût été question pour lui d'aller à la rencontre d'hommes disciplinés, expérimentés dans l'art de la guerre, préparés de manière à entreprendre, et capables, pour accabler sa troupe, suivant l'expression du Magistrat dont j'ai rapporté les paroles, de profiter de la plus légère faute qui pourrait lui échapper. Il a débuté par faire marcher sa troupe dans une direction opposée à celle de l'endroit vers lequel il se proposait de la conduire. C'était pour prendre position en avant d'une maison, et se garantir d'une attaque sur ses derrières. C'est à la suite de ces précautions qu'il l'a dirigée vers le lieu dont enfin il a fait choix pour la ranger en ordre de bataille. (1)

Pendant cette marche, il a cru voir, de la part de ce qu'il appelle la populace, des mouvemens combinés avec art. Elle agissait, dit-il, avec beaucoup de système, escarmouchant et se retirant en avançant, et renouvelant l'attaque ; suivant lui, la troupe aurait été dans un danger imminent. Il appuie sur la fermeté avec laquelle elle s'est avancée. Et ces efforts de courage, ces manœuvres habiles étaient dirigés contre des hommes qui se retiraient pêle-mêle, qui jetaient quelques pierres, parce que ceux qui se trouvaient avec la troupe leur en lançaient eux-mêmes ; qui, comme je l'ai fait observer, n'avaient entre les mains aucun instrument d'attaque ou de défense, pas même un bâton. C'est là le combat dont on donne la description. Ce sont là les dangers auxquels étaient exposés des soldats auxquels on commandait un feu meurtrier. Et des trois individus auxquels il a donné la mort, le plus rapproché se trouvait à la distance de bien plus de trois cents pieds ! En voilà plus qu'il ne faut pour se convaincre que ses sentimens, sur les hommes à la poursuite des quels on l'entraînait, étaient évidemment le fruit d'une impulsion étrangère.

Au reste, ces illusions ne sont pas plus extraordinaires que ses craintes, puisées à la même source, de voir la ville incendiée par ses propres habitans. Indépendamment des considérations qui se rapportent aux mœurs publiques et aux habitudes d'ordre et de soumission aux lois qui résultent de l'égalité de la répartition du droit de propriété dans le pays, un sentiment d'intérêt plus vif encore renforçait chez les citoyens de Montréal le respect pour cet ordre qui en est la sauve-garde, dans une ville où la moitié des Electeurs se compose de propriétaires, dont la grande majorité se trouve parmi les Canadiens.

Comment a-t-on pu leur attribuer ce projet extravagant ? Serait-il bien possible, comme on paraît l'avoir fait croire à cet officier, qu'ils eussent celui d'appeler les habitans des campagnes voisins ; de presser leurs compatriotes, leurs amis, leurs parens, de venir consommer leur ruine, en mettant le feu dans tous les coins de la ville à la fois ?

Il est encore vrai que cela n'est pas plus étrange que quelques autres piéges tendus à la bonne foi, appels à des préjugés, en présentant des termes de comparaison, tirés d'un état de choses inconnues dans le Canada. Je

(1.) Dépositions (*Affidavit*) du sept Julo, mil-huit-cent-trente-deux.

me contenterai de citer en ce genre un trait d'après lequel on pourra juger du prix que l'on doit attacher à toutes les clameurs de ce genre.

On a tenté de donner cours à l'idée que l'on avait tout à craindre de: Irlandais établis dans Montréal ; que ces mesures étaient indispensables pour réprimer leurs violences. Je dois encore renvoyer aux observations qui se trouvent dans mes communications antérieures à ce sujet. J'ai fait voir que ce prétexte était plus que chimérique, que l'on n'avait rien à leur reprocher. Dans ces circonstances, il prend un caractère de bizarrerie qui le rendrait plaisant, si l'on pouvait perdre de vue ce que cet événement a de tragique. A peine se trouvait-il des personnes de cette nation parmi ceux dans les rangs desquels on a porté la mort. Elle n'a frappé que des Canadiens !

C'est pourtant sur des prétextes comme ceux dont je viens de rendre compte, que l'on a pu se croire dans la nécessité de faire passer, même de nuit, des canons dans Montréal, de les faire, de jour, traîner avec affectation dans les rues, de renforcer la garnison, de harceler les troupes pour leur faire faire des patrouilles de nuit pendant près d'un mois, d'y joindre les hommes du Guet, même de la Cavalerie de Milice. (1.) Ces précautions, comme cet appareil de la force, n'auraient eu d'autre effet que de provoquer le sourire de l'ironie ou de la pitié, si chaque jour elles n'eussent pas été pour les citoyens de Montréal, une répétition d'outrages ajoutées à l'injustice dont on s'était rendu coupable, en foulant aux pieds les plus précieux, les plus essentiels de leurs droits.

No. 4.

Considérations, &c. 3e. Série. Du Tirage des Grands Jurés, dans le District de Montréal, à la suite de la Catastrophe du 21 Mai, 1832.

MONSIEUR,

Je sentais tout ce que l'in vraisemblance des faits que j'avais à vous mettre sous les yeux, dans les considérations que je vous adressais le deux de ce mois, pouvait, au premier coup d'œil, avoir de repoussant.—Je sentois de même combien ces esquisses devaient paraître marquées au coin de beaucoup plus que de l'exagération. J'ai cru pouvoir aussi me permettre de vous prier de vous prémunir contre les impressions qu'elles étaient de nature à vous faire éprouver d'abord, et de suspendre votre jugement jusqu'à ce que l'examen vous eût fourni les moyens de voir si la vérité s'y trouvait réellement outragée, si j'avais blessé la justice.

Le dix, en vous en adressant de nouvelles, dans lesquelles il était, entre autres, question d'une partie des événemens relatifs à l'Élection de Montréal, j'ai cru devoir indiquer d'une manière particulière, ce qui se trouvait d'illusoire dans les motifs dont on avait fait part à l'Officier Commandant de la Garnison, en insistant sur la nécessité de l'intervention de la force armée, dont on lui demandait l'assistance. C'est en effet un des traits qui devait paraître le plus révoltant, et par cela même des plus incroyables.—L'assurance avec laquelle je parlais sur cet article, n'a pas dû beaucoup moins vous étonner.—J'aurais pu, j'aurais dû, peut-être, signaler de même les prétextes d'après lesquels on avait requis cet Officier de faire marcher les troupes contre les citoyens ; mais un fait aussi saillant ne pouvait vous échapper. Vous

(1.) Encore n'a-t-on dispensé les troupes de ce service pénible qu'après qu'elles ont été atteintes par la maladie qui a fait tant de ravages quelque tems après.

aurez pu vous convaincre aussi, je pense, que je ne m'étais pas moi-même fait illusion en sollicitant, par rapport au premier, votre attention d'une manière un peu pressante.

Je dois maintenant vous prier d'observer que pour faciliter les moyens de se former des idées exactes, quant à la nature de ces événemens, il était nécessaire d'entrer dans quelques détails, de donner des explications, de faire connaître au moins celles des principales circonstances qui pourraient servir à les caractériser. C'est ce que je me suis alors efforcé de faire ; j'ose me flatter que ce n'est pas sans quelques succès.

Je me suis heureusement trouvé dispensé de ces soins relativement aux événemens postérieurs, objets des nouvelles considérations que vous recevrez avec cette lettre.— Il suffit de les présenter dans toute leur simplicité. La manière de les envisager ne peut pas être plus douteuse que les faits eux-mêmes, qui ne sont pas seulement de notoriété publique, ils sont établis par des documens de la plus grande authenticité.

D'ailleurs, bien loin de pouvoir être contesté par ceux contre lesquels cet exposé comporte des imputations graves, ils sont devenus de leur part l'objet d'aveux plus ou moins formels. Ils sont mêmes, en quelque sorte, présentés comme si des actes, qui renferment la violation des Loix les plus claires et les plus essentielles, pouvaient faire partie des devoirs de Fonctionnaires, chez lesquels le serment d'office devait renforcer le sentiment de l'obligation morale imposée à tous les citoyens, de les respecter, et d'en faire la règle de leurs actions. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ces circonstances, qui ne sont pas moins extraordinaires que les faits dont il est question, et le sont peut-être encore d'avantage, méritent l'attention la plus sérieuse. Elles fournissent des termes de comparaison pour juger de l'état de la morale publique, et sous ce rapport des sentimens d'une partie des hommes de cette classe dans la Province, objet sur lequel, je me suis trouvé déjà dans la nécessité de mettre quelques observations sous les yeux de Sa Seigneurie Lord Goderich, dans ma lettre du onze Décembre dernier. Elles donnent, en outre, la mesure de leurs connaissances relativement à celles des règles de l'administration de la justice, qui se trouvent intimement liées aux principes du Gouvernement, qui sont les gages de la sécurité des citoyens, et sans lesquelles tous leurs droits ne seraient qu'un nom, l'autorité le pouvoir aveugle de la force.

Envisagés sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, ces faits, quoiqu'ils ne se présentent pas d'abord sous un aspect aussi lugubre que la catastrophe elle-même, et les démarches qui l'ont amenée, ou l'ont immédiatement suivie, ne sont pas de nature à provoquer des réflexions moins graves, peut-être doivent-ils en faire naître encore de plus pénibles. Il était permis d'attribuer une partie des violences commises pendant le cours de l'Élection de Montréal, à l'aveuglement des passions du moment : la conduite dont il est question, s'offre à la vue sous les dehors d'un système combiné, suivi de longue-main pour les dérober à l'examen, pour en assurer l'impunité, leur donner l'éclat d'un triomphe, en imposer au Gouvernement du Pays, même en dernière analyse, au Gouvernement de Sa Majesté.—Il est inutile de s'occuper des intentions de ceux qui l'ont mise en œuvre.—Quelle fut le fruit des préjugés, ou de l'erreur, des passions ; elle n'en serait pas moins de nature à produire les conséquences les plus funestes.

En supposant la requisition de la force militaire, le sacrifice de la vie des citoyens commandés par le plus rigoureux devoir, c'était leur donner aux yeux des habitans de la Province, le caractère de crimes dont ceux pour qui c'était une obligation de les dévoiler, d'en demander la punition, se seraient trouvés les complices. Indépendamment de ce qui se rapporte aux vices indi-

qués déjà dans l'organisation de l'administration et d'une partie du Gouvernement, ce serait bien assez pour juger de ce que ces réflexions doivent avoir de sombre.

Vous avez déjà pu voir que les discussions qui se sont élevées dans la Province, depuis tant d'années, se rattachent aux deux grands principes, sur lesquels tout l'édifice de notre constitution est appuyé. Vous avez pu voir de même, si les opinions et les sentimens d'une grande partie de ceux qui sont préposés à les faire valoir, comme leur système de conduite, n'en seraient pas le renversement. Le peuple Canadien, de son côté, veut, que la dépense des impôts qu'il paie, comme les règles de conduite qui lui sont imposées, aient l'aveu de représentans de son choix, que l'on ne puisse punir les individus sous prétexte de la violation de ces Loix elles-mêmes, sans qu'elle soit attestée par des jurés tirés, sans acception, du corps de leurs concitoyens.—Si quelques traits dans sa conduite attestent les progrès de son éducation politique, lui donnent des titres incontestables à l'estime, c'est le prix qu'il met à des droits qui seuls peuvent constituer la liberté, servir de base à l'autorité ; c'est l'énergie de ses réclamations, la fermeté constante de sa résistance aux efforts du pouvoir arbitraire pour l'en dépouiller, sans qu'on puisse en même temps reprocher à ce peuple d'avoir un instant perdu de vue ce qu'il devait de soumission aux Loix ; c'est encore le plus noble des hommages à la constitution elle-même, et la preuve la plus frappante des résultats heureux qu'elle peut, qu'elle doit produire.

Et cependant ce serait à ces titres, que la majorité de ceux qui composent une branche de la Législature du pays, des fonctionnaires publics et de leurs partisans, exhalent contre lui les sentimens de la haine, tentent même de le dévouer au mépris ; que, l'accusant d'ignorance, ils s'attribuent la supériorité des lumières, et se targuent de leur origine pour réclamer la faculté de devenir les arbitres de ses destinées.

J'ai crû devoir en entamant ces nouvelles considérations, revenir à quelques observations qui se trouvent déjà dans les précédentes, relativement à cet objet. Permettez-moi de vous prier encore une fois de vous mettre pour quelques instans à ma place, et de songer aux sentimens que vous éprouveriez vous-même, si dans des circonstances analogues, une classe d'hommes semblables, mettait au jour les même idées, préparait le même sort à ceux de vos concitoyens qui partagent avec vous les affections et les intérêts, les habitudes et les mœurs résultant de la naissance et de l'éducation dans une patrie commune..... disons le mot, qui prétendrait hautement leur imprimer le sceau de la servitude ?

Il se peut que ce langage ne soit pas exactement dans les règles aux quelles ces espèces de communications sont ordinairement assujetties ; mais celles-ci sortent elles-mêmes bien évidemment du genre auquel ces règles sont strictement applicables. Il est au moins d'accord avec celles de l'honneur. J'ose dire aussi, que je ne suis que l'écho de ceux dont c'est un devoir pour moi de faire connaître les sentimens, et qui pourraient encore réclamer des droits à la protection du Gouvernement de Sa Majesté, s'ils n'en avaient pas à sa justice.

Je vous prie d'agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre Très-humble et

Obéissant serviteur,

D. B. VIGER,

(Signé)

London Coffee House,

Ludgate Hill, 27 Sept. 1833.

The Right Honorable

E. G. STANLEY,

His Majesty's Principal Secretary

of State for the Colonies,

&c. &c. &c.

Du Tirage des Grands Jurés, dans le District de Montréal, à la suite de la Catastrophe du 21 Mai, 1832.

Je dois braver ici le reproche de me répéter, en demandant ce que l'on penserait à Londres, s'il était possible qu'une partie de ses citoyens venus s'établir dans cette ville, de quelques parties de l'empire, par exemple d'Ecosse ou d'Irlande, ayant pris dans une occasion semblable à celle de l'Election de Montréal, le parti de seconder les Magistrats et autres personnes revêtus d'autorité, l'on avait fait un choix de Grands Jurés tirés de l'une ou l'autre de ses classes, de manière à donner à ceux qui la composeraient plus qu'une absolue majorité, comme à rendre la présence du petit nombre de Jurés tirés du corps des citoyens, quelque chose de plus qu'une injustice, une formalité dérisoire, une insulte à la masse de la population ?

Que serait-ce si cette conduite, bien loin d'exciter les réclamations du Ministère public, ou des autres fonctionnaires, sous les yeux des quels elle aurait été tenue, devenait l'objet d'approbation ou d'éloges, même de représentations de l'Exécutif, pour l'appuyer et l'amener à des démarches auprès du Parlement, pour obtenir en quelque sorte la sanction de cette violation de tous les principes sur les quels reposent les droits du Gouvernement, comme les libertés de la nation ?

Que dirait-on, enfin, si des individus de l'une ou de l'autre de ces classes, s'assemblaient et réclamaient hautement, comme un droit inhérent à leur origine, le pouvoir de vie et de mort sur leurs concitoyens d'Angleterre ? Ces suppositions que j'ai déjà qualifiées de monstrueuses, sont en Canada devenues des faits.

Ce sont là les démarches d'une partie des fonctionnaires publics. Quant à celles d'une partie des citoyens dont il sera bientôt question, on ne peut leur donner aucune autre interprétation.

Dans mes communications adressées au Secrétaire d'Etat, dans le cours de l'année dernière, et en particulier, dans ma lettre du dix Novembre, mil huit cent trente-deux, j'ai fait connaître la manière étrange dont on avait tiré, et les matériaux non moins extraordinaires dont on avait fait choix, pour composer le corps des Grands Jurés nommés pour le terme de la Cour Criminelle du Banc du Roi de Montréal, à la suite du vingt-et-un Mai. Les faits qui s'y trouvent exposés sont incontestables ; je dois ajouter qu'il n'est guères plus possible à l'homme d'Etat qu'à l'homme de Loi, de révoquer en doute l'exactitude et la vérité des principes invoqués à l'appui des observations que cette lettre renferme sur cet objet important. Je dois dès lors y renvoyer, au lieu de m'appesantir inutilement ici sur un objet qui s'y trouve déjà suffisamment développé.

Je dois renvoyer de même à ces observations, quant à la conduite de l'Officier de la Couronne, relativement aux accusations portées dans cette Cour, en conséquence de cette catastrophe, et quant à la manière dont ces accusations ont été traitées par ces Grands Jurés ; enfin à mes communications ultérieures, dont j'ai déjà parlé, relativement à toute la conduite du Ministère public, et aux procédés qui se rapportent à cet événement déplorable. (1)

Mais je dois dire que, quand j'en ai rendu compte, on pouvait naturellement me soupçonner de donner les conjectures de ceux qui me faisaient parvenir des renseignements, ou les miennes, pour des faits.—En envisageant mes démarches sous le point de vue le plus favorable, on devait raisonnablement penser que cet atta-

chement à la patrie presque toujours plus profond, ou du moins plus exclusif, chez les individus nés et élevés dans un Pays comme le nôtre, que dans un état plus avancé de société, pouvait me faire illusion ; que l'indignation contre ceux auxquels je croyais pouvoir reprocher la mort de concitoyens, l'emportait sur mes réflexions et m'égarait. Heureusement pour moi qu'indépendamment de ces renseignements, comme des connaissances locales qui me fournissaient les moyens de les apprécier, je puis maintenant invoquer les documents mêmes transmis au Gouvernement de Sa Majesté, sur ces matières, devenues d'ailleurs un objet de la plus grande publicité dans la Province.—S'il était possible que l'on pût nourrir quelques doutes à cet égard, il me serait facile de les éclaircir.

Il me faut maintenant revenir sur un fait que j'ai dû subséquentement invoquer, et en signaler quelques autres plus récents, également propres à faire ressortir l'importance des observations que ces communications renferment, aussi bien que de celles qui se trouvent dans les considérations actuelles.

Comme je l'observais dans ma lettre du onze Décembre dernier, c'est uniquement dans le District de Montréal, que l'on s'est écarté des règles prescrites par l'Acte Provincial relatif au tirage et à la sommation des Grands Jurés, tandis que ces dispositions paraissent avoir été fidèlement observées dans les autres parties de la Province.—Ce qui n'est pas moins digne d'étonnement, c'est que dans le District de Montréal, l'on en n'ait dévié que par rapport au tirage et à la sommation des Grands Jurés ; et la chose est, aussi, d'autant plus extraordinaire que les dispositions qui régulent le tirage et la sommation des Grands et des Petits Jurés, se trouvent dans les mêmes articles de la Loi, sont absolument communes aux uns et aux autres, sans aucune distinction que la qualification de ceux à même lesquels on doit prendre les premiers et les seconds.

Réfléchissant sur tout ce qui s'était passé relativement à cet objet, avant l'année mil huit cent vingt-huit, alors et depuis, et aux principes du droit, j'avoue qu'en apprenant cette circonstance, elle m'a paru d'abord si mystérieuse, tellement inexplicable, que j'ai cru devoir, malgré ma certitude, de ne pas m'être mépris sur le sens des termes, ou des expressions de cette Loi, la lire de nouveau, la relire à plusieurs reprises, l'examiner même avec des personnes éclairées, pour voir s'ils ne présentaient pas quelques difficultés.—Comment aussi se résoudre à croire ces fonctionnaires capables de méconnaître des obligations aussi sacrées ? Ces doutes sont impossibles.

Voici quelques autres faits postérieurs qui devraient être incroyables. Les réclamations qui se sont fait entendre dans la Province, contre ce choix de Grands Jurés, auraient dû réveiller l'attention du Gouvernement Exécutif, des fonctionnaires témoins de cette conduite, surtout du ministère public, enfin, et en particulier de l'Officier directement chargé de l'exécution de cette Loi. Elles auraient dû suffire au moins pour prévenir une récidive.—Sans entrer dans la considération des motifs possibles, ou probables, de la conduite que l'on a tenue relativement au choix des Grands Jurés sommé pour le terme suivant de la même Cour à Montréal, je dois dire qu'ils ont encore été tirés de quelques localités particulières au lieu d'être pris, suivant les règles, et en outre, suivant les dispositions précises de l'acte en question, à même le corps de ceux qui sont qualifiés pour en remplir les fonctions. Il est vrai que dans cette dernière occasion, on ne les a pas pris en grande majorité dans une classe particulière d'hommes étrangers au pays par leur naissance, ou a même fait exactement le contraire, et c'est encore un nouveau mystère qu'il n'est pas de mon sujet d'éclaircir dans le moment. Je dois me borner à signaler le parti qu'on a tenté d'en tirer, qui n'est guères moins étrange que cette démarche elle-même.

(1) Voir les lettres déjà citées.

Il est résulté de cette nouvelle déviation de la loi, des inconvéniens auxquels il eut été facile de parer, que l'on aurait sûrement évités si l'on avait suivi les règles qu'elle présente. Des détails à ce sujet seraient hors de place ici ; mais qu'on pourrait croire, maintenant, si ce n'était un fait de notoriété publique, établi d'ailleurs par des documens authentiques, qu'au lieu de réclamer contre une faute qui dans les circonstances, devient si flagrante, l'Officier de la Couronne ait fait de ces inconvéniens un sujet de représentation, comme s'ils avaient découlé des dispositions de la loi, dans une lettre écrite au Gouverneur, qui lui-même a cru devoir en faire le sujet d'un Message à l'Assemblée.

C'est ainsi que les Fonctionnaires Publics, en Canada, se conformant aux vues du Gouvernement de Sa Majesté, respectent les lois, veillent à leur exécution ! Telle est la manière dont un Gouverneur est instruit de ce qui se passe dans la Province, et en quelque sorte sous ses yeux. Tels sont, enfin, les renseignemens qui lui parviennent officiellement pour pouvoir lui-même instruire les Ministres ! Laissons de côté plusieurs autres circonstances dont l'exposé n'est pas essentiel, relativement à l'objet de ces considérations, je me contenterai de demander si ce sont bien là les moyens d'éclairer un Gouvernement, comme de faire respecter, de faire chérir son autorité ?

Des démarches, Résolutions et Pétitions d'une portion des citoyens de Québec.

Jusqu'à présent on n'a vu figurer dans ces considérations, ou des hommes appartenant à des autorités constituées, ou des Fonctionnaires Publics, ils n'ont pas joué seuls leur rôle dans les événemens dont je vais rendre compte.

On sait qu'elle est la force de l'exemple et l'empire des doctrines qui secondent le penchant de l'homme pour la domination. On a déjà vu par celles des adresses du Conseil dont il vient d'être question, dans les considérations antérieures, que ceux qui forment la majorité de ce corps invoquant hautement la nécessité d'une représentation spéciale, en faveur d'une classe d'hommes particulière dans la Province, réclament pour elle la prééminence comme un droit inséparable de leur origine. Ils s'en disent les organes, et on a pu voir aussi que c'était assurément dans des vues différentes de celles de la masse du peuple du pays, dans des intérêts opposés, qu'ils veulent, au nom de cette classe, continuer de rester en possession d'un pouvoir exclusif de législation, comme ils le sont déjà par le fait des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Une partie de ceux qui formaient cette classe privilégiée, n'a pas manqué non plus de suivre une impulsion donnée de si haut. A la suite de ces démarches du Conseil, de l'étrange Message du Gouverneur, fondé sur les représentations du Procureur Général, dont je viens de parler, ils ont fait entendre contre cette loi provinciale, relative au tirage des jurés, les plaintes les plus amères. Le Conseil réclame en leur nom et à raison de leur origine, des pouvoirs exclusifs de législation ; appuyés sur les mêmes motifs, ils réclament celui de vie et de mort sur le reste de leurs concitoyens.

J'ai déjà dit qu'on ne pouvait donner aucune autre interprétation aux clameurs d'une portion des citoyens de Québec, à leurs résolutions et pétition contre cette loi. En effet, quel homme étranger à l'histoire du pays pourrait, en voyant ces démarches solennelles, soupçonner que cet acte du Parlement de la Province, en autant qu'il a rapport au tirage des jurés en matières criminelles, est appuyé sur les mêmes principes que le fameux acte proposé, soutenu par les Ministres de Sa Majesté, passé dans ces dernières années relativement aux mêmes objets,

pour l'Angleterre, dans le Parlement Impérial, et que les dispositions de l'un et de l'autre sont dans les règles de la plus exacte analogie ? Il n'en faut pas davantage pour apprécier la valeur de ces clameurs qu'il devient, dès lors, inutile de discuter.

Mais ce qui mérite d'être remarqué, c'est que cette portion des citoyens de Québec, se sont couverts du ridicule, d'en appeler à ce sujet à l'ignorance des Canadiens, comme s'ils avaient sur eux, en fait d'éducation et de connaissances, la supériorité qu'ils s'attribuent à raison de leur origine. Après ce que l'on a déjà vu des opinions de ceux qui prétendent les représenter, et avec lesquels ils font aussi cause commune dans ce moment, sur une foule d'autres objets de droit constitutionnel dans les discussions qui se sont élevées dans la Province, il est aisé de juger si leurs prétentions à cette supériorité de lumières reposent sur des titres bien solides. Mais en se bornant à prendre pour terme de comparaison, les plaintes dont il vient d'être question, je demanderais lesquels, des Canadiens ou de ceux qui les insultent, seraient marqués au coin de l'infériorité ? De ceux qui veulent une administration de justice basée sur des principes d'impartialité au moyen de jurés, organes de la conscience publique, ou de ceux qui voudraient en faire l'objet d'un monopole entre les mains d'une caste, un privilège d'origine ?

D'un autre côté, si ce reproche d'ignorance comparative avait quelque chose de fondé, ce serait la raison la plus forte que l'on pût invoquer à l'appui d'une loi dont l'effet nécessaire est de répandre avec rapidité les plus utiles connaissances, d'en faire sentir le besoin, de faire naître, de nourrir le désir de les acquérir et de les étendre, par dessus tout, d'apprendre au peuple à la fois la science de ses devoirs, et de ses droits, de lui en inspirer le sentiment, de renforcer celui de l'ordre et de la soumission aux lois, par la confiance dans leur protection et dans celle du Gouvernement qui sait les faire respecter.

Cette ignorance elle-même de la masse des citoyens serait la condamnation d'un système dont le résultat fut, et se trouve encore être, de donner à la classe de ceux qui font entendre ces crailleries l'ascendant dans une des Branches de la Législature, dont ils se rendent les échos, dans tous les départemens de l'administration. D'ailleurs serait-ce bien à cette classe dominatrice de nous faire un reproche d'un malheur qui serait son ouvrage, et de s'en faire un titre pour tenir le peuple dans l'asservissement ? Elle va plus loin encore, ce serait un de ses privilèges d'être revêtue du pouvoir de le perpétuer, y porter remède, serait la violation des droits attachés à son origine ! Que peut-on penser aussi d'un système qui, de conséquence en conséquence, a pu vicier les idées de ceux qui la composent à ce point, que de ne point reculer devant des prétentions qui sont un outrage à tous les principes de la morale publique, comme à tous ceux de notre Constitution et de notre Gouvernement ?

Mais c'est avoir déjà fait trop d'honneur à ces déclamations que de les avoir commentées sérieusement. D'ailleurs, quel homme avec la plus légère connaissance de l'état du pays et de ses institutions, de leur influence sur le caractère et les mœurs de ses habitans, pour former leurs idées et leurs sentimens, prétendrait, que sous le rapport des qualités nécessaires pour remplir les fonctions de jurés, ils sont inférieurs à ceux qui viennent s'établir au milieu d'eux, de toutes les parties de l'Empire ?

Je dois dire aussi que, si pendant un aussi grand nombre d'années que le pays a retenti des plaintes de ses habitans contre l'abus du tirage des jurés, ni surtout durant les discussions relatives aux Bills successivement passés pour le régler, il ne s'est jamais fait entendre un seul mot de réclamation contre leurs dispositions énon-

ciatives du principe vital de l'institution, qui veut que les jurés soient pris sans exception à même le corps de ceux qui se trouvent qualifiés pour en remplir les fonctions ; qui n'eut pas rougi de mettre au jour des idées qui ne sont rien moins que le renversement de ce principe, et par là même, de ceux de notre Gouvernement comme de toute justice, qui feraient de ce chef d'œuvre de Législation un instrument de l'erreur, ou de la passion, de vengeance et de persécution, dont le résultat inévitable pour un peuple, serait des fers, la proscription et l'abrutissement ?

Ce serait s'être arrêté beaucoup trop longtemps à ces clameurs d'une espèce ou autre, si toutes les démarches dont il est question, dans les considérations actuelles, n'étaient pas d'abord évidemment le résultat direct du système de violence que le pays a vu mettre en œuvre l'année dernière, pendant l'Élection de Montréal, et en second lieu, s'il ne tenait pas aux vices de celui de l'organisation de l'administration, et d'une partie du Gouvernement Colonial, indiqués dans les considérations précédentes.

Je devais en rassemblant ici tous ces traits dans un cadre étroit, faire ressortir ce qu'il y a de frappant dans les coïncidences et dans l'enchaînement que présentent cette Élection elle-même, le choix des Grands Jurés qui l'a suivie dans le District de Montréal, leur conduite, celle du ministère public, son silence, ou son approbation de ces procédés, ses prétentions au monopole des poursuites en matières criminelles, ses succès en ce genre, ses représentations au Gouverneur à la suite d'un second choix de Grands Jurés également contraire aux lois, les démarches de l'Exécutif qu'elles ont eu pour résultat auprès de l'Assemblée, enfin celles du Conseil Législatif, et celles de cette portion des citoyens de Québec, destinés à les appuyer.

On peut voir aussi que ce concert, cette réunion d'hommes constitués en autorité, même d'individus, dans leurs efforts pour donner quelque vernis d'importance à ces sujets de plaintes, ne serait propre qu'à faire illusion de ce côté de l'océan, si le flambeau de l'examen n'éclairait pas à la fois sur ce qu'elles ont d'injuste et de futile, enfin qu'en considérant l'expérience que le pays a déjà faite, les craintes dont il est question dans quelques-unes des considérations antérieures relativement à cette partie de l'administration de la justice, pourraient bien n'être que des chimères.

RAPPROCHEMENS.

Cette partie de mon travail n'atteindrait pas encore le but que je me suis proposé, si je ne rappellais pas dans ce moment le souvenir de quelques traits de l'histoire du pays, de deux époques antérieures, propres à faire connaître la marche progressive de l'administration Coloniale, en opposition aux vues du Gouvernement de Sa Majesté, comme à celles des habitans du pays.

On a déjà vu que la résolution prise, en mil huit cent dix, par l'Assemblée, de se charger de la dépense entière du Gouvernement Civil de la Province, avait été traitée comme un acte de rébellion. On cassa le Parlement. Plusieurs Membres de l'Assemblée furent jetés dans les prisons, beaucoup d'autres citoyens partagèrent leur sort dans toute la Province. L'Imprimeur d'une feuille dans laquelle on discutait et défendait les intérêts du pays, fut de ce nombre. Une troupe de soldats fut chargée d'aller à main armée dans sa boutique, et d'en élever les caractères pour les enfermer eux-mêmes comme on avait fait de cet Imprimeur. La presse alors sous l'influence de l'administration, n'eût plus à craindre de réclamation. Elle put en liberté prodiguer l'insulte et la calomnie à tout ce qu'il y avait de respectable dans le

pays, pendant que les Elections s'y faisaient partout au bruit des chaînes. Mais on ne versa pas le sang de ses habitans ; s'il en périt un, c'est que son incarcération avait achevé de ruiner une santé déjà délabrée. Il lui fut permis d'aller mourir dans le sein de sa famille : c'était alors une grâce accordée à l'innocence ! d'autres éprouvèrent les mêmes dangers, ils échappèrent à la mort.

Les Conseillers Législatifs ni la Magistrature n'intervinrent directement dans les Elections. Celle-ci n'employa pas son autorité pour forcer les citoyens à donner leurs suffrages, d'après les vues de la majorité de ces Membres et de celles du Gouverneur. Si des Officiers de Milice furent destitués, ce fut en petit nombre. Ces actes étaient arbitraires, au moins les lois de Milice étaient en force. C'est assez de ces traits pour donner l'idée de l'état des choses dans la Province à cette époque ; passons à la seconde.

En mil huit cent vingt-sept, le Gouverneur, après avoir été constamment en lutte avec l'Assemblée pendant près de sept années, relativement à l'emploi des deniers publics, finit aussi par casser le Parlement. Il eut recours, pour influer sur les Elections, aux moyens les plus extraordinaires. Le Bill pour continuer les Actes de Milice passé par l'Assemblée avait été amendé dans le Conseil, et renvoyé à l'Assemblée. La prorogation qui fut suivie de la cassation du Parlement intervint ; l'Acte expira. Le Gouverneur remit en force, ce sont ses termes, des Ordonnances de Milice déclarées abrogées depuis près de quarante ans. Armé de ce prétexte, il destitua plusieurs centaines d'officiers dont les sentimens sur les affaires publiques ne s'accordaient pas avec les siens, pour les remplacer par un plus grand nombre de personnes disposées à seconder ses vues. Il en fit autant par rapport à beaucoup de Magistrats, dans les mêmes vues et par des raisons analogues. Des militaires furent emprisonnés pour cause de résistance à ce pouvoir martial, exercé sans l'autorité du Parlement Provincial ; enfin il prodiguait aussi l'insulte à l'Assemblée, à des hommes de mérite dans toutes les classes, au pays entier. Il la fit prodiguer par la presse, surtout dans une feuille à ses ordres et d'autorité, dont l'établissement était son ouvrage. (1.) Je laisse de côté ce qui se passa dans les tribunaux, que l'on peut voir dans des communications antérieures (2.) ou dans quelques autres parties de ces considérations.

Il n'était pourtant pas impossible d'envisager de tems à autres, avec quelque espèce de sang froid une conduite qui se présentait souvent sous des traits qui la faisaient paraître comique, et plutôt comme un objet de plaisanterie que de discussion. C'est à la suite des recommandations du Comité des Communes d'Angleterre, d'instructions de son Gouvernement, que le pays vient de voir dans la Province un aussi grand nombre d'hommes armés du pouvoir, et de leurs partisans, enchanter sur les erreurs passées, méconnaître plus ouvertement encore son autorité, comme celles des loix, et leurs prétentions devenues plus insultantes et plus absurdes à la fois, prendre le caractère d'une gravité funèbre. Et c'est après que le sang de ses sujets a été versé pour les forcer de se soumettre à ces prétentions, qu'elles sont dans ce moment l'objet de pétitions à Sa Majesté pour la prier de les couronner.

Si l'on veut se donner la peine d'examiner les faits présentés dans ces considérations, avec l'attention dont ils sont dignes, on pourra voir aisément que la passion n'a pas égaré ma plume. Il doit bien m'être aussi permis, avant de passer à quelques autres sujets, de demander si

(1.) Voyez les rapports du Comité de Milice et des Juges Paix, et enfin le rapport du Comité des Griets de l'Assemblée en 1828-9.

(2.) Voyez les observations dont il a été déjà question en réplique aux réponses aux accusations de l'Assemblée.

les nouvelles plaintes des Canadiens pourraient être regardées comme les fruits de l'injustice et de l'ingratitude.

No. 5.

Considérations relatives à l'état actuel du Gouvernement et de l'Administration du Bas-Canada.

Remarques préliminaires.

Si je ne me trompe, on reproche dans ce moment aux Canadiens l'amertume de leurs plaintes; on ne se contente pas de les attribuer à l'erreur, on leur en fait un crime. Leurs Pétitions accueillies, dit-on, avec bienveillance en 1828, ont été l'objet d'un examen laborieux, suivi du rapport d'un Comité de la Chambre des Communes, recommandant à la considération la plus favorable du Gouvernement de Sa Majesté, les sujets de ces réclamations, pour porter remède aux abus qui les avaient provoqués. Les Ministres ont adressé des instructions pressantes dans ce sens au Gouvernement Colonial. Il a mis la main à l'œuvre, cependant ajout-on, les murmures de ce peuple augmentent dans la même proportion que l'on court au devant de ses vœux, ses plaintes redoublent de violence. C'est à la fois de l'injustice et de l'ingratitude. Ceux qui tiennent ce langage en concluent qu'elles sont dignes de mépris, peut-être même de châtiement.

Ces accusations peuvent d'abord présenter un caractère de vraisemblance capable d'en imposer. On doit même à la justice de reconnaître, que pendant les deux années qui ont suivi cette époque, celui qui se trouvait à la tête de l'Administration Coloniale, a eut aimé l'œuvre de la réforme avec un talent capable de surmonter bien des difficultés. Il reste à savoir, si l'on a continué de marcher dans le sentier qu'il avait tracé; si même on ne s'est pas engagé dans une route absolument opposée.

Le Pays soutient hautement que si l'on s'est efforcé de faire disparaître quelques abus, ils ont été remplacés par des abus beaucoup plus dangereux et plus nombreux encore; qu'à des injustices contre lesquelles ils réclamaient on a dernièrement ajouté la violence pour en perpétuer le règne et en faire triompher de nouvelles. Les représentants indiquent la source du mal. Ils en appellent à la justice du Gouvernement pour lui demander d'opposer une digue à ce torrent. Ce sont là, sans doute, aussi des sujets de réclamation bien graves. Ils ne sont pas non plus moins dignes d'attention, que les raisons dont il vient d'être question, donnés comme motif de les repousser. Il devient donc d'une rigoureuse justice d'examiner ces nouveaux sujets de plaintes, et les faits sur lesquels ils sont appuyés. C'est aussi ce que je me propose de faire; j'ose me flatter de pouvoir mettre les uns et les autres sous un point de vue tellement exact, qu'il sera facile de sentir toute l'importance des premiers, et de voir d'un coup les conséquences que l'on doit tirer des seconds. Avant d'entrer dans cet examen, je crois devoir indiquer de suite, relativement à des traits récents de la conduite d'une partie des dépositaires de l'autorité dans la Province, quelques sujets de réflexion propres à jeter d'avance un grand jour sur la nature et sur les objets de ces considérations.

Que penserait-on en Angleterre, si on voyait près d'un sixième de la Chambre des Lords dans l'habitude d'exercer les fonctions de Juges à Paix dans Londres, se réunir avec la grande majorité du reste de la Magistrature, s'immiscer dans l'Election d'un Membre de la Chambre des Communes, pour un quartier de cette ville; faire servir leur autorité pour la dériver en faveur

d'un Candidat repoussé par la majorité des Electeurs, s'emparer de la juridiction de l'Officier Rapporteur, organiser d'après ce système toute la Police; y joindre un nombre d'hommes trois fois plus considérable, sous le titre d'Officiers de Paix, pour la plupart partisans de ce Candidat, et une grande partie composé d'hommes notoirement connus pour être des Batailleurs (*Bullies*) à gages soldés aux dépens de leur protégé, pour ouvrir l'entrée du Poll à ses Electeurs, et la fermer à ceux de son rival, par la violence; si ces Magistrats laissent en outre se mettre dans les rangs de ces étranges conservateurs de la paix, tous ceux qui se présenteraient pour les seconder?

Que ce serait, ce enfin, si toutes ces manœuvres ne pouvant vaincre la résistance des Citoyens, la force Militaire appelée sous des prétextes imaginaires, tenue dans les environs du Poll comme pour leur en imposer, finissait par être dirigée contre eux et par joncher les rues de leurs cadavres? (1)

Ces phénomènes seraient cependant susceptibles de quelques explications, en songeant à ce que les passions peuvent pour aveugler les hommes une fois engagés dans une lutte de cette nature. Mais si le calme ayant succédé à ces tempêtes, et laissé place à la réflexion, et la voix publique demandant enfin justice, le Ministre public repoussait ceux qui se présenteraient devant les tribunaux pour demander compte aux auteurs de ces violences, du sang répandu dans cette occasion, et s'appuyait de l'autorité judiciaire pour leur imposer silence; s'il attestait hautement l'innocence des personnes avant une Enquête légale, sur leur conduite, et soumettait, cependant, lui-même des accusations contre eux à des Grands Jurés, non pris à même le corps de ceux qui se trouvent dans l'étendue de la juridiction du Shérif, mais qui, tirés contre toutes les règles et au mépris même d'une loi formelle, d'une classe d'hommes, et de localités particulières, finiraient par rejeter les accusations, et..... Je m'arrête, ce tableau présente déjà des suppositions monstrueuses. Ce n'est pourtant qu'une bien faible esquisse de ce qui s'est passé dans la Capitale d'un District qui renferme à lui seul plus de la moitié de la population de la Province.

Mais quelque soit la gravité de ces faits en eux-mêmes, et considérés isolément, ils acquièrent une bien autre importance, si l'on peut voir qu'ils ne sont que les pendans d'une infinité d'autres semblables ou analogues, qui se sont passés à différentes époques antérieures, et qui tiennent au système de l'organisation des autorités constituées, contre lesquelles le peuple du Pays et la Branche de la Législature qui le représente, ne cessent depuis tant d'années de faire entendre des plaintes, dont enfin cet événement malheureux, comme beaucoup d'autres, ne sont que des résultats. Aussi devient-il nécessaire de jeter un coup d'œil sur cet état de choses pour passer successivement à l'exposé de quelques-uns des faits invoqués à l'appui de ces réclamations, et parmi lesquels celui-ci devra figurer à son tour, et acquérir par là même un nouveau relief.

(1) Si ces expressions paraissent exagérées, je prierai de remarquer que le nombre de ceux qui ont perdu la vie de la main des Militaires à Montréal l'année dernière, est à sa population comme le serait celui de deux cents à celle de Londres. Il faudrait beaucoup plus que doubler ce nombre si l'on comptait les blessés et ceux qui ont été atteints par des balles dans leurs habits. D'ailleurs cette partie serait infiniment moins sensible dans une grande ville d'Europe que dans un Pays comme le nôtre. Dans le Bas-Canada, l'état de la société se trouve beaucoup plus rapproché de celui de la famille, que dans les sociétés Européennes surtout qui s'en trouvent fort éloignés; il n'en faut pas d'avantage pour juger combien un événement de cette nature doit produire une sensation à la fois plus vive, plus générale et plus profonde.

La composition des Conseils Législatif et Exécutif tient le premier rang dans les griefs devenus les sujets des Pétitions des habitans du Canada. Ils l'ont représentée comme la cause première de tous les abus, et indiquaient entre autres, comme ses résultats, les désordres qui régnaient dans l'Administration des Finances, les refus réitérés et nombreux du Conseil Législatif de concourir à des Bills de l'Assemblée relatifs à des objets d'une utilité reconnue, même d'urgente nécessité, tels que ceux dont le but était de pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil, tandis que l'Exécutif disposait constamment du revenu public, sans aucune autorité légale. Enfin les refus répétés du Gouverneur lui-même de communiquer à l'Assemblée les Documents dont elle avait besoin pour procéder sur les sujets de ses délibérations.

Ils dénonçaient surtout les Actes les plus flagrants de violation de leurs Franchises Electives et l'organisation d'une Administration de Justice, qui ne leur laissait aucun espoir d'impartialité dans les décisions des tribunaux. Ils représentaient que ces Fonctionnaires publics sans responsabilité, forts de l'assurance de l'impunité, conservaient leurs fonctions, quoique leur conduite en les exerçant fût évidemment préjudiciable aux intérêts du Gouvernement.

Laisant de côté plusieurs autres des sujets de leurs plaintes, je me contenterai d'ajouter que les abus constants relatifs à la concession des terres étaient au nombre de ceux sur lesquels ils en appelaient à la justice du Gouvernement et qui deviendront successivement les objets de ces observations.

Du Conseil Législatif.

La composition du Conseil Législatif est devenue moins propre que jamais à nourrir l'espoir de voir naître l'harmonie et l'union entre ce Corps et la Branche populaire du Gouvernement. Les nouvelles nominations devaient avoir pour but d'affaiblir l'ancien esprit d'opposition qui s'est constamment fait remarquer dans le Conseil aux vues de l'Assemblée, et elles ont produit exactement le contraire. Elles ont augmenté le nombre des Membres du corps, mais cette circonstance n'est propre qu'à faire illusion à ceux qui s'en rapporteraient à ces apparences.

Il est vrai que l'on a placé dans le Conseil plusieurs hommes auxquels le public avaient constamment donné des marques d'une confiance méritée. Ils ont passé d'un coup de la Chambre d'Assemblée dans cette autre Branche de la Législature. Il semblerait en même tems que l'on ait pris à tâche de rendre cette démarche inutile, et plus qu'inutile, puisqu'on a fait en même tems entrer dans ce corps nombre de personnes évidemment connues pour partager les vues de la presque totalité des anciens Conseillers, et par là d'en avoir d'opposées à celle de l'Assemblée; dont les uns avaient fait de vaines tentatives, les autres étaient sans titre aux suffrages de leurs concitoyens pour les représenter, enfin étrangers au Pays comme à ses intérêts, dénués des qualités propres à les rendre les arbitres du sort d'un peuple en établissant pour lui des règles de conduite.

Je n'ai pas besoin de dire qu'il n'est nullement ici question de leur caractère comme individus, que c'est uniquement comme hommes publics que ces observations peuvent les regarder.

Je vais maintenant indiquer quelques traits qui d'eux-mêmes feront voir si le tableau, que je viens de tracer, doit paraître exagéré.

Comme je viens de le faire observer, le Pays se plaint depuis un grand nombre d'années de la constance avec laquelle le Conseil refuse de concourir à des Bills passés dans l'Assemblée pour pourvoir à des besoins urgents et

universellement sentis. C'était un mal auquel il était pressant de remédier. On ne peut non plus douter des intentions du Gouvernement d'Angleterre à cet égard. Que peut-on dès lors penser des nouvelles nominations, en songeant que pendant la dernière Session du Parlement Provincial, le Conseil a rejeté plus de Bills de l'Assemblée qu'il ne l'avait fait à toute autre époque antérieure.

Dans les observations qui accompagnaient ma lettre du 17 Juin dernier, j'ai fait remarquer que le Bill pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil était de ce nombre, et les motifs que le Conseil lui-même avait mis au jour pour justifier cette démarche dans l'Adresse, dont il était question dans ces observations. Des faits de cette espèce n'ont pas besoin de commentaire. Il n'en faut pas d'avantage pour voir que ces nouvelles nominations n'ont pas produit l'effet que l'on se proposait, celui de rétablir l'harmonie entre ces deux branches de la Législature. Indépendamment d'autres démarches semblables et laissant de côté pour le moment, la considération de plusieurs événemens dont le tableau se déroulera plus tard, je crois devoir encore ici m'arrêter un moment à celle de cette Adresse qui fournit elle-même une preuve décisive, sur cet article, en même tems que les faits que je viens de présenter, suffisent déjà pour rendre raison de la résolution prise par l'Assemblée, de demander un changement dans le mode auquel la nomination des Conseillers est actuellement assujettie; d'en confier le choix aux citoyens du Pays.

Quant à la demande de l'Assemblée, c'est celle de représenter un Pays dans lequel à la différence de l'Europe, les propriétaires ne forment qu'une proportion extrêmement faible de la population et où la propriété foncière est presque la seule source de fortune qui donne de l'importance. Elle est en outre généralement répartie, avec tant d'égalité, que bien que le nombre des Electeurs soit des plus considérables, il se compose presque en entier de propriétaires du sol.

Je n'ai pas besoin de m'attacher à faire voir ici quel vaste champ la considération de ce fait présente aux réflexions d'un homme d'état. Il doit suffire de demander si dans un semblable ordre de choses, il est bien possible d'espérer de trouver les matériaux nécessaires pour former une aristocratie, dans la véritable acception de ce mot, et suivant la nature de la chose elle-même? Comment établir un corps intermédiaire de Législateurs inamovibles soit à vie, soit héréditaires propres à servir en même tems de contre poids dans le Gouvernement, et à accélérer le développement des ressources d'un Pays, au lieu de lui servir d'obstacle? C'était aussi le véritable point de la question qui se présentait à discuter entre les deux branches de la Législature.

Revenant maintenant à l'Adresse du Conseil, je regrette d'être forcé d'observer d'abord, que ce document ouvrage de Membres d'un corps dans lequel devrait se retrouver le plus d'exactitude dans les idées et de calme dans les sentimens, est frappé au coin de l'exaltation, des préjugés de naissance et d'éducation, et ce qui devait être incroyable, qu'il respire la haine nationale contre ceux qui représentent la très grande majorité des habitans de la Province, plus d'un demi-million d'hommes nés comme eux sujets Britanniques! C'est encore contre l'Assemblée, une suite d'imputations, d'accusations qui n'ont rien de grave que l'amertume qui se fait remarquer dans cette production, d'assertions, au reste plus que téméraires puisqu'elle sont démenties par les faits. Enfin ils ont cru devoir, comme je l'ai déjà fait remarquer, emprunter les récriminations d'un fonctionnaire accusé par l'Assemblée, et les insultes dont il s'était rendu coupable envers elle, pour les prodiguer eux-mêmes à cette branche de la Législature à laquelle ils font pourtant un crime de son refus de passer un Bill, dont l'effet aurait été de les rendre juges pour décider entre elle et cet accusé.

quel il était
douter des
à cet égard.
nominations,
on du Parle-
de Bills de
autre époque

nt ma lettre
le Bill pour
Civil était de
même avait
l'Adresse,
Des faits
mentaire. Il
nouvelles no-
ne proposait,
branches de la
marches sem-
la considéra-
se déroulera
éter un mo-
e-même une
que les faits
r rendre rai-
de demander
mination des
en confier le

nt celle de re-
de l'Eu-
proportion ex-
ropriété fon-
qui donne de
ent répartie,
des Electeurs
esque en en-

voir ici quel
sente aux ré-
de demander
bien possible
ires pour for-
ception de ce
me? Com-
sitateurs ina-
à servir en
nement, et à
l'un Pays, au
si le véritable
uter entre les

Conseil, je re-
ce document
quel devrait
es idées et de
n de l'exalta-
tion, et ce qui
aine nationale
majorité des
million d'hom-
C'est encore
ns, d'accusa-
ne qui se fait
ions, au reste
entées par les
l'ai dû à fait
l'un fonction-
dont il s'était
er eux-mêmes
ils font pour-
l, dont l'effet
r entre elle et

Je vais maintenant laisser de côté toute autre considération pour faire observer que sans s'occuper en aucune manière de discuter, sans même aborder cette question, de la convenance ou de la nécessité d'une aristocratie, envisagée dans le point de vue sous lequel elle se présentait, ils invoquent en leur faveur, comme un droit, le privilège de former une aristocratie d'une espèce nouvelle et absolument inconnue. Elle ne tiendrait pas à la naissance suivant les idées reçues, à des souvenirs de gloire, ou de reconnaissance publique, attachés à la famille de ceux qui le composeraient, plus qu'à ceux des services qu'ils auraient rendus eux-mêmes à leurs concitoyens; elle ne tiendrait pas enfin aux lumières, aux talents plus qu'à la propriété, mais uniquement à leur origine, et à la condition plus bizarre encore, que cette origine fût étrangère au Pays dans lequel elle se trouve constituée! Ils veulent de plus, par ce moyen, rester indéfiniment les représentants de la portion de citoyens qui formeraient avec eux une classe privilégiée, une caste à part. Tels sont les motifs dont ils appuient gravement leur demande de ne rien changer au mode actuel de nomination des Membres du corps dont ils font partie. C'est-à-dire qu'ils réclament, au nom de cette classe, la faculté de paralyser constamment à leur gré les vœux de leurs concitoyens; en d'autres termes, d'exercer sur eux la puissance souveraine, de forcer la masse du peuple à la soumission au lieu d'être les organes de ses vœux: et cette dissonnance si propre à jeter la semence de tous les désordres dans une société, à briser tous les ressorts de son organisation, serait suivant eux, le chef-d'œuvre du Gouvernement pour le Canada!

Faut-il que la gravité du sujet impose la nécessité de traiter sérieusement des prétentions dont le ridicule devrait faire justice?

DU CONSEIL EXECUTIF

Le Conseil Exécutif n'a, pour ainsi dire, pas subi la moindre altération propre à rien changer à l'esprit du corps lui-même. Cependant outre ses autres attributions, ses Membres sont, à ce titre seul, Juges de la Cour Provinciale d'Appel, quoique de beaucoup, le plus grand nombre d'entre eux, soit absolument étranger à la connaissance comme à la profession des lois, outre qu'à l'exception d'un seul, ils l'étaient encore tous au pays, il n'y a que peu de mois. J'ignore s'il en a été nommé quelques autres récemment. Ajoutons que c'est dans une Province où les causes portées devant les Cours Civiles dont l'Appel ressortit à ce tribunal, sont décidées sans l'intervention de jurés. Dès lors les Juges de cette Cour de dernier ressort dans la Province, comme ceux de la Cour Inférieure, décident à la fois sur le droit comme sur le fait: sans compter que dans les procès dans lesquels on prend un verdict, qui peuvent être portés sans appel au moyen d'un *Writ d'erreur*, les Jurés qui les décident sont dans les deux grands Districts de Québec et de Montréal, exclusivement tirés des Villes et Paroisses de ce nom, c'est-à-dire dans l'une d'une portion de citoyens qui ne forme pas un septième, dans l'autre pas un dixième de la totalité de ceux qui seraient également qualifiés pour remplir ces devoirs. Il n'est pas besoin sans doute de faire remarquer combien l'état de lutte dans lequel ce Conseil se trouve engagé, dans le Pays, ajoute à l'importance des considérations qui se rapportent à sa composition.

Quelques traits de la conduite de l'Exécutif, pendant la dernière Session du Parlement Provincial, suffiront pour mettre à même de juger s'il est possible que la composition de ce Conseil ait subi le moindre changement propre à rassurer le Pays.

Parmi les Adresses présentées au Gouverneur par l'Assemblée, il s'en trouve en particulier vingt, par lesquelles elle lui demandait des renseignements et des documents relatifs à des objets de ses délibérations, tous plus ou moins d'un grand intérêt public, et qui sont restées sans effet, quoique les réponses à plusieurs d'entre elles aient été, qu'il se conformerait au désir de l'Assemblée, ces documents n'ont jamais été mis sous ses yeux; aux autres il avait opposé des refus formels.

Par l'une des premières, on demandait un état de la vente des bois sur les terres incultes de la Couronne, d'autres requéraient des renseignements relatifs aux commutations de tenure en vertu de la 6e. an. G. IV, chap. 59, aux concessions des terres dans la Province à des époques spécifiées. Une autre avait pour but d'obtenir copie des pétitions des Sauvages de Lorette relatives à leurs réclamations sur un fief faisant partie des biens des ci-devant Jésuites. On peut se demander quels motifs ont porté l'administration à prendre la résolution d'élever ces demandes?

C'est bien autre chose quant aux Adresses suivies de refus. A l'un d'elles, relative à des objets de finance, pour connaître sur quels fonds on entendait pourvoir à des dépenses de ce que l'Administration du Pays a qualifié de *Liste Civile*: comme la chose était annoncée par Message, on a fait une réponse qui n'est en réalité qu'un refus, quoiqu'il soit moins formel que celui que l'on a fait à la demande d'un compte de deniers provenant pendant les deux années précédentes, des ventes des bois coupés sur les terres de la Couronne, et à celle d'un compte détaillé des frais de perception des revenus mentionnés sous les chapitres de *Fonds de Terres &c.* On a opposé des refus également formels à la demande de renseignements relatifs aux recommandations de l'exécutif, d'une augmentation des Membres du Conseil Législatif, à celles des communications faites à Son Excellence à l'égard d'un Officier destitué récemment et de celles qu'elle avait reçues de lui se rapportant à sa destitution &c. Des détails sur ces objets méneraient trop loin; mais il s'en trouve deux que je crois nécessaire de préciser.

Depuis plusieurs années l'Assemblée avait présenté des Adresses relativement à des terrains encore vacans, sur lesquels elle voyait avec le Public l'avantage et la facilité de former des établissements de culture, et en particulier sur les terres comprises dans le bail des Forges de St. Maurice, dont le prix fait partie du revenu Public. Elle demandait qu'il fût pris des mesures à ce sujet en renouvelant le bail, qui pourtant depuis son expiration paraît en effet l'avoir été par l'exécutif, pour quelques années, sans avoir égard à ces réclamations, et je crois, sans les formalités d'usage précédemment. La Chambre demandait communication des renseignements qui pouvaient avoir été reçus à ce sujet du Gouvernement de Sa Majesté. Elle demandait aussi celle du document, par lequel on avait accordé la continuation de ce Bail au Locataire. Les deux Adresses à cet égard ont été suivies de refus formels motivés sur ce que ce sujet était sous la considération du Gouvernement de Sa Majesté, qu'il délibérerait sur les demandes que faisait le Locataire d'une nouvelle extension de son bail, qui était de même sous la considération du Gouvernement.

Outre ce qu'il y a d'étrange dans le refus de ces communications relativement à des objets de cette nature, qui pourrait ne pas voir dans la circonstance même donnée pour motif de les refuser, la raison la plus décisive à l'appui de la demande de l'Assemblée? elle avait déjà mise au jour à plusieurs reprises, des réclamations contre la prolongation du Bail, sans y apposer les conditions qui se trouvaient nécessaires dans l'intérêt du Gouvernement de la Province, et en particulier de celui de Sa Majesté.

C'était sans doute avant la consommation de l'acte par lequel ces intérêts pouvaient être sacrifiés, qu'il était important pour l'Assemblée de connaître l'état de cette négociation dans laquelle le Gouvernement de Sa Majesté devait courir le risque d'être entraîné dans l'erreur, faute d'avoir devant lui d'autres représentations que celle du locataire, dont les vues comme les intérêts doivent être et se trouvent en effet opposés à ceux du public. Encore une fois des faits de cette nature n'ont pas besoin de commentaires.

Une conséquence inévitable de cet état de choses, est pour les Ministres de Sa Majesté, le danger constant de prendre le change relativement à des sujets sur lesquels les membres ou l'administration coloniale ont intérêt d'obtenir l'appui du Gouvernement de Sa Majesté, et de demander son intervention en leur faveur, dans les discussions qui s'élèvent entre eux et les habitants de la Province. Il suffirait de donner quelque attention à plusieurs des dépêches envoyées au Canada, depuis nombre d'années pour voir jusqu'à quel point les renseignements qui lui parviennent en ce genre, doivent être fautifs.

Je pourrais indiquer telle dépêche laborieusement composée, après avoir demandé l'opinion des Officiers de la Couronne, il y a quelques années, dont certaines parties ont pour objet d'éclaircir des difficultés qui ne s'élevaient jamais élevées dans la Province, pour résoudre des points qui n'avaient jamais été contestés par l'Assemblée. D'autres ont eu par fois, rapport à des faits supposés, ou envisagés sous des points de vue étrangers aux questions discutées. Il serait à cet égard inutile d'examiner si les faits avaient été défigurés par le préjugé, l'erreur, ou la passion. Le résultat est le même et il est nécessairement malheureux.—Il produit par fois d'étranges contradictions, comme je pourrais en fournir la preuve, s'il n'était pas évident, comme je viens de l'observer que la chose est inévitable. Je dois au moins en ce genre indiquer un trait récent.

Pendant la dernière Session du Parlement Provincial, l'Assemblée a cru devoir céder au désir témoigné par le Gouvernement de Sa Majesté, qu'elle changeât la manière constamment adoptée jusqu'à présent, de dresser le Bill dont l'objet était de pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil de la Province. Pour juger de ce que cette démarche et celles qui l'ont amenée, dont il sera question dans un moment, ont de remarquable et d'important dans leurs rapports avec le sujet de ces considérations, il faut avant tout reprendre les choses d'un peu plus haut.

Requis de pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil, auxquels la Grande Bretagne avait jusqu'alors contribué par le passé, l'Assemblée avait à cet effet en 1819, passé un Bill pour pourvoir aux dépenses de l'année, comme elle en avait été requise à l'ouverture de la Session, comme elle l'avait été de même dans la Session de l'année précédente, et l'envoya au Conseil. Ce Bill spécifiait par items la somme accordée pour chaque objet auquel elle pourvoyait. Le Conseil rejeta le Bill sous le prétexte extraordinaire qu'il était inconstitutionnel, qu'on ne pouvait entrer ainsi dans des détails; il prétendait enfin que la somme devait être votée en bloc.

Dans le Parlement suivant, les personnes organes de l'Exécutif dans l'Assemblée, donnèrent à entendre que le Conseil passerait un Bill, dans lequel sans spécifier les sommes applicables à chaque objet de dépense en particulier, on se bornerait à en faire l'énumération dans des chapitres à la suite de chacun desquels une somme votée en bloc pourvoirait. L'Assemblée passa le Bill sous cette nouvelle forme, malgré l'opposition d'un grand nombre de Membres qui voyaient dans ce changement une complaisance plus qu'inutile, qui servirait de motif à de nouvelles difficultés de la part du Conseil. L'événement justifia leurs craintes, le Conseil rejeta le Bill.

De nouveaux Bills pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement, furent successivement passés dans l'Assemblée pendant les Sessions suivantes, jusqu'à l'année 1828, et rejetés par le Conseil.

Néanmoins pendant cet espace de temps, cet-à-dire en 1825, l'Assemblée dans l'espoir de ramener la paix et pour éviter tout prétexte d'opposition de la part du Conseil, passa le Bill suivant les vues qu'il avait manifestées, se contentant d'énumérer tous les objets de dépense auxquels elle entendait pourvoir, mettant en bloc à la suite de cette énumération la somme qu'elle destinait à cet effet. Le Conseil passa le Bill sous cette nouvelle forme et il fut sanctionné.

Les difficultés n'en recommencèrent pas moins les deux années suivantes, elles furent les mêmes qu'avant cette époque. Ce ne fut qu'en 1828, que le Bill passé par l'Assemblée dans la même forme qu'en 1825, fut adopté par les autres Branches de la Législature et a depuis continué de l'être de la même manière jusqu'à l'année dernière.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis, jusqu'à la Session de cette année, l'administration dont les vues étaient changées, ne croyant pas devoir revenir elle-même sur ses pas, a pris comme dans beaucoup d'autres occasions, le parti de faire intervenir le Gouvernement de Sa Majesté, pour engager l'Assemblée à revenir à la forme du Bill que le Conseil avait rejeté pendant tant d'années, à raison de cette forme là même. Dans la dernière Session l'Assemblée s'est prêtée à ce nouveau changement, elle a passé dans la même forme que celui de 1819, un Bill pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil, elle l'a envoyé au Conseil qui l'a rejeté.

Les raisons que le Conseil a données comme motif de cette démarche dans l'adresse, objet de mes observations mises au Bureau Colonial le 17 Juin dernier, suffisent pour donner la mesure des connaissances de ses auteurs en fait de droit constitutionnel. Je serai dans la nécessité de revenir sur quelques événements relatifs à ces difficultés de finances. En attendant je dois rappeler le souvenir de quelques autres traits plus anciens, propres à jeter du jour sur cette matière et à faire voir les résultats graduels du système de l'organisation de l'Administration Coloniale.

Les offres faites en 1810, par l'Assemblée, de se charger de défrayer les Dépenses Civiles, furent traitées par le Gouvernement Colonial comme une véritable révolte contre celui de Sa Majesté. Les actes d'oppression dont le pays eut alors à souffrir en conséquence, ont aussi fait donner le nom de Règne de la Terreur à cette sombre époque. Du moment où Sa Majesté a cru devoir prendre acte de ces offres, l'Administration locale n'a cessé de faire des tentatives pour éluder à la fois les vues de son gouvernement et celles de l'Assemblée, surtout le droit de celle-ci, de régler la dépense des deniers prélevés sur le peuple du pays, et en même temps par le plus étrange renversement de principes, pour en disposer elle-même sans contrôle.

Comme je viens de le faire observer, pendant les dix années antérieures à 1828, celle de 1825 exceptée, il ne fut point passé de lois pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement. (1.) L'Assemblée avait été requise pendant deux années successives de pourvoir aux dépenses de l'année; on a vu que le Conseil avait rejeté le Bill qu'elle lui avait envoyé; depuis le Gouverneur fit la demande nouvelle dans les Colonies, d'une *Lists Civile*; une année, d'*appropriations permanentes*; une autre, d'*appropriations permanentes durant la vie du Roi*. L'Assemblée s'y refusait, mais passait en même temps, pour pourvoir aux dépenses de l'année, des Bills que le Conseil rejetait. Puis l'Exécutif mettait au jour de nouvelles prétentions auxquelles l'Assemblée résistait. Mais enfin aucune loi

(1.) Il y en eut un, mais seulement pour une faible partie.

n'autorisait le Gouverneur à disposer du revenu public qu'il distribuait, cependant, d'une manière et sous des prétextes qui variaient avec chacune des années qui les voyait éclore. On conçoit aussi qu'il ne pouvait être lui-même qu'un instrument entre les mains de l'Administration Coloniale. On peut juger dès lors qu'elle devait être la nature des renseignements qu'elle faisait parvenir aux Ministres pour justifier cette conduite qui était son ouvrage.

DES DEPARTEMENTS INFERIEURS.

Il devient presque inutile d'ajouter que cette anomalie se retrouve dans tous les départemens inférieurs; ils sont restés dans le même état. La composition des Conseils agit à cet égard comme cause nécessaire. L'Administration Coloniale, en dérogeant la nomination des fonctionnaires publics, doit en faire tomber le choix sur des hommes disposés à tout entreprendre pour seconder ses vues, pour servir ses projets; c'est pour eux, le seul moyen d'assurer la conservation des faveurs qu'ils reçoivent, d'en obtenir des nouvelles. (1.) Aussi n'ont-ils généralement rien de commun avec les habitans du pays, auxquels ils sont pour la plupart étrangers. C'est la même différence de vues, la même opposition dans les sentimens. Ce sont pourtant là les seuls matériaux qu'un Gouverneur puisse mettre en œuvre pour élever ou soutenir l'édifice de son administration. C'est sur des avis puisés à cette source unique qu'il doit former ses idées sur un pays et sur des hommes auxquels il est lui-même étranger, et en dernière analyse fournir au Gouvernement de Sa Majesté les renseignemens d'après lesquels les Ministres eux-mêmes, sont exposés à former leurs opinions relativement aux objets des discussions qui, dans un semblable état de choses, doivent journellement s'élever entre le peuple et ses représentans d'un côté, et de l'autre les dépositaires de l'autorité unis entre eux par les liens d'un intérêt commun et opposés à celui des premiers, avec un certain nombre de partisans qui, comme il s'en trouve dans tous les pays, caressent le pouvoir du jour dans l'espoir d'en obtenir des faveurs ou l'appui.

On verra successivement quels résultats cette espèce d'organisation peut produire, à produit en effet, sous les nouveaux rapports que je viens d'indiquer.

No. 6.

Considérations sur la Nouvelle Commission de la Paix.

MONSIEUR,

Quand je vous ai fait parvenir les considérations jointes à ma lettre du 28e. Septembre, je me proposais de traiter à la suite quelques autres des sujets indiqués dans le mien. Depuis il m'est successivement parvenu des renseignemens relatifs à plusieurs de ceux sur lesquels me venient celles que vous avez déjà reçues. Parmi les dernières, l'émanation de la nouvelle commission de la paix dont il est question dans une lettre du dix Septembre, et plusieurs des circonstances qui l'ont accompagnée ne se rapportent pas seulement en général aux objets des communications en question, elles se trouvent directement liées avec les événemens récents, dont l'exposé se trouve dans la seconde et la troisième partie de ce travail, que j'ai mis à votre adresse avec mes lettres du 10e. et du 28e. du mois dor-

(1.) On pourrait citer quelques individus comme faisant exception à cette espèce de règle. Elles sont rares et consirment la règle elle-même; on peut dire aussi que le sort qu'ils ont souvent éprouvé n'est pas de nature à fournir des motifs bien puissans de les imiter, à ceux chez lesquels les considérations du devoir ne l'emporteraient pas sur celles qui se rattacherient à des motifs d'intérêt ou d'ambition.

nier, auxquelles des observations relatives à cette nouvelle commission doivent naturellement faire suite.

D'ailleurs ces démarches doivent avoir aux yeux de la Province, une importance toute particulière dans ces circonstances. Outre tout ce qu'elles ont de frappant, en reportant son attention sur des événemens semblables, de date plus ancienne, comme sur ce qui s'est passé l'année dernière, elles se présentent sous des dehors qui donneraient lieu de penser qu'on ne les aurait pas adoptées sans communication préalable avec les Ministres, et surtout que l'un des traits les plus marqués dans cette démarche aurait eu d'avance leur aveu.

C'est un point sur lequel je n'ai pas les moyens de me former une opinion exacte. Je dois aussi me borner à faire observer par rapport à cet objet, comme je l'ai fait déjà pour beaucoup d'autres, qu'en fait d'instructions à donner dans des cas analogues, les Ministres ne peuvent se régler que d'après l'exposé qu'on leur met sous les yeux, et qu'il doit s'assortir à la manière dont ceux qui désirent se faire appuyer de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre, envisagent les objets de prétentions opposées et de discussions dans lesquelles ils ont pris part.

De mon côté je crois pouvoir compter sur l'exactitude des renseignemens que j'ai reçus, quant à plusieurs des circonstances, dont la considération se rapporte aux démarches dont il vient d'être question; c'est un devoir pour moi de faire connaître ceux qui sont propres à les caractériser, et de les présenter sous un point de vue qui puisse mettre à même d'en juger. C'est ce que j'ai tâché de faire, et j'ose penser que les considérations que je joins à cette lettre sur ce sujet, mériteront votre attention.

Je regrette la nécessité de vous adresser ces communications fatigantes, ne fut-ce que par leur longueur, et quant à moi celle d'un travail qui ne peut m'offrir rien d'agréable. Je vous prie de remarquer que ce qu'il a de pénible sous ce double rapport, ne vient point de la rareté des matériaux qui sont à ma disposition, mais de leur abondance, et en particulier de la difficulté de faire un choix pour ne présenter que les faits les plus dignes d'attention, d'écarter ceux dont l'importance est moins essentielle, ou qui ne sont que des résultats faciles à prévoir sans qu'il soit nécessaire de les indiquer d'une manière précise.

Sans ces précautions, chacune des parties de ce travail deviendrait un volume. J'ose penser, que, considérant le nombre, la variété comme la gravité des divers sujets de ces considérations, vous pourrez voir que j'ai droit à l'indulgence que j'ai déjà réclamée, que le cadre dans laquelle je les ai placées n'a pas beaucoup trop d'étendue, que les réflexions qu'elles renferment découlaient naturellement des sujets qui les ont provoqués.

Je crois devoir saisir cette occasion de rappeler à votre souvenir, les trois Bills réservés pour la Sanction Royale, qui sont en particulier le sujet de ma lettre du 27e. Juin dernier, et dont j'ai depuis eu l'honneur de vous parler; celui de mes offres de donner des explications à l'appui de ces Bills, s'ils éprouvaient des difficultés que je ne pouvais prévoir à cet égard, comme je serai toujours prêt à le faire relativement à tous les autres objets de mes communications.

Je vous prie d'agréer les assurances du profond respect, avec lequel, J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et
Obéissant serviteur,

(Signé) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 14c. Octobre, 1833.

Le Très Honorable E. G. STANLEY,
Secrétaire Principal d'Etat
de Sa Majesté, pour les Colonies, &c. &c. &c.

L

Nouvelle commission de la Paix, radiation du nom de quelques Magistrats, répartition de la nouvelle Magistrature et de quelques autres circonstances relatives à l'un des Magistrats, exclu de la nouvelle commission.

Quelques évènements de date plus récente encore que ceux dont il est question dans les considérations antérieures, se présentent à l'appui des observations qu'elles renferment relativement à l'organisation de l'administration locale. On a dernièrement mis de côté la commission des Juges de Paix, émanée sous le Gouvernement de Sir James Kempf, pour en faire sortir une nouvelle. Entre autres circonstances propres à caractériser le système de conduite qui résulte de cet organisation, la radiation du nom de quelques-uns des Magistrats de Montréal, qui faisaient partie de l'ancienne commission à l'époque de l'élection de l'année dernière, la conservation du nom des autres dans la nouvelle, la proportion du nombre de ces Magistrats pris dans les classes respectives, dont la population se compose; enfin la répartition des Membres de cette Magistrature, dans les diverses localités de la Province, me paraissent dans le moment dignes d'une attention sérieuse.

Réduit à des conjonctures sur les raisons d'après les quelles on a pris la résolution de faire sortir une nouvelle commission, je m'abstiendrai de toute observation à ce sujet. Il n'en est pas ainsi des circonstances que je viens d'indiquer. Ce sont des faits, et les conclusions que l'on en doit tirer ne sont guères plus douteuses que ces faits eux-mêmes.

Le nom des deux Magistrats qui s'étaient constamment opposés aux mesures adoptées par leurs confrères pendant le cours de l'Élection, ne se trouvent pas dans cette nouvelle commission. Quant à l'un d'eux, on n'a pas mis au jour les motifs de cette radiation; pour l'autre, il est maintenant connu qu'elle a spécialement pour cause l'ordre (*Warrant*) d'arrêter deux des Officiers Militaires à la suite de dépositions données devant lui, contre eux, pour raison de la mort des Citoyens tués le 21e. Mai, par le feu des troupes, sous le commandement de ces Officiers.

Le tort de ce Magistrat aux yeux de l'exécutif serait d'avoir donné cet ordre après que l'acte d'accusation (*Indictment*) dont il est question dans les considérations précédentes, avait été rejeté, comme on l'a vu, par les Grands Jurés de la Cour de Montréal, quelque temps après la catastrophe.

La légalité de cet ordre ne peut être un objet d'examen dans le moment. Il doit suffire d'observer que ce Magistrat, n'avait pas agi de lui-même. Il avait pris l'avis d'un Avocat d'une réputation distinguée, de talents connus dans sa profession. Ces Militaires n'avaient même pas été constitués prisonniers. L'Officier de Paix chargé de cet ordre n'avait même pas rendu compte de son exécution à ce Magistrat. Mais ceux contre qui l'ordre était dirigé s'adressèrent aussitôt aux Juges de la Cour du Banc du Roi de Montréal, pour demander d'être déchargés. L'Avocat dont il vient d'être question, et un de ses confrères, se présentèrent eux-mêmes devant les Juges pour appuyer la démarche de ce Magistrat. Le ministère public s'opposa formellement à leur demande d'être entendus, sous le prétexte dont je me suis déjà si souvent trouvé dans la nécessité de parler: que lui seul avait le droit de s'immiscer dans les procédés relatifs aux accusations; et dans cette occasion encore les Juges se rangèrent à cette opinion! Il alla plus loin encore, en secondant la demande des accusés d'être

déchargés de suite. Il n'y eut point de discussion. Tout ce que les Avocats opposés purent obtenir, ce fut la liberté de citer des autorités, sans indiquer d'observations et sans commentaire, sans qu'ils pussent entrer dans la considération d'aucune des circonstances relatives à cette affaire, pas même aux procédés du Coronnaire, à la suite d'une enquête qui n'avait pas eu de résultat, puisque le corps de Jurés qu'il avait rassemblé, après la catastrophe, n'avait pas rendu de verdict. Les citations, elles-mêmes, ne purent être l'objet de l'examen des Juges dans un délibéré, puisqu'ils rendirent leur décision sans désespérer et ordonnèrent immédiatement la libération des prévenus sans condition.

La conduite des Officiers de la Couronne dans cette conjoncture est remarquable sous plus d'un rapport. En réclamant, en exerçant cette espèce de monopole en fait de poursuites criminelles, il est étonnant qu'ils aient cru devoir prendre ouvertement partie pour les accusés. Tout ce qu'ils auraient pu se permettre aurait été, ce me semble, la neutralité. Les accusés avisent leur Avocat, comme les accusateurs privés. Les parties opposées se seraient alors au moins trouvées devant les Juges, avec une apparence d'égalité. En se prononçant eux-mêmes hautement en faveur des accusés, ils mettaient de leur côté dans la balance tout le poids de l'influence et de l'importance attachées aux fonctions du ministère public, et privaient en même temps ceux qui se présentaient pour soutenir la démarche du Magistrat, de tous les moyens de la faire valoir. Cette conduite est d'autant plus digne d'attention qu'excepté dans une occasion présente, et dans quelques circonstances extraordinaires, il n'y a pas dans quelques-unes de nos communications judiciaires, (1) les Officiers de la Couronne dans la Province, ont été jusqu'à présent dans l'usage constant de paraître pour les Magistrats devant des cours, et de prendre la parole pour eux chaque fois qu'il se présentait des occasions semblables ou analogues.

Indépendamment de toute autre considération, si c'était une erreur de la part de ce Magistrat, elle était bien loin d'être de celles que leur grossièreté rend absolument inexcusables, ou qui ne peuvent paraître entièrement déchargées de tout soupçon de corruption. Si c'était une faute, elle était ou ne peut guère plus digne d'indulgence. Il n'avait omis aucunes des précautions que la prudence suggérait en semblable circonstance. Il n'en pouvait pas même adopter de plus sages que celle de prendre l'avis d'un juriconsulte éclairé. Après l'avoir reçu, donner l'ordre en question devenait nécessairement à ses yeux une obligation impérieuse; le refus, la violation d'un devoir: sans compter qu'il ne pouvait résulter aucun danger, qu'il était à peine résulté d'inconvénients personnels pour ceux que cette démarche regardait. Comment a-t-elle pu dès lors servir de motif pour sa radiation de la commission?

Il se présente maintenant à cet égard quelques sujets de considération bien autrement importants. On a requis de ce Magistrat des explications de sa conduite dans cette occasion. Il les a données de manière à rendre bien sensible la force de ces observations. C'est à la suite de ces explications, que l'on a fait sortir la nouvelle commission qui l'exclut.

Je crois ne pas me tromper en disant que le nom de tous les autres Magistrats de Montréal, qui faisaient partie de l'ancienne commission, se retrouve dans la nouvelle, à l'exception d'un troisième, Membre du Conseil Législatif, et Shériff du District. On voit assez que

(1) Observations sur une lettre de J. Stuart, Esq., à Lord Viscount Goslerich.

sa radiation n'avait pas pour but de le punir de sa conduite, ni de la signaler comme un objet de censure. On retrouve en particulier dans la nouvelle commission le nom du Magistrat qui le 21e. Mai de l'année dernière, donnait à l'Officier Commandant de la Garnison de Montréal, l'assurance répétée que les autorités civiles avaient reçu les informations les plus positives d'un projet d'incendier la Ville, pour accabler la troupe. L'allégué de ces informations était celui d'un fait qui ne devait pas être difficile à constater. Observons à ce sujet que tous les documens relatifs à cette catastrophe, communiqués à l'Assemblée, ont été transmis au Gouvernement de Sa Majesté: (1) il ne paraît pas que l'on ait requis de ce Magistrat aucune explication, relativement à ces informations. Le moment de le faire était sûrement immédiatement après la catastrophe. C'eût été d'ailleurs un devoir pour lui de les donner, en rendant compte de tout ce qui s'était passé dans cette occasion, comme il en était chargé par ses confrères.

L'assurance avec laquelle il s'était exprimé, quant à ces informations, n'avait pas seulement eu la plus grande influence relativement à la catastrophe; le danger qu'elle faisait supposer pour les propriétés des citoyens, et pour les troupes elles-mêmes, a servi de motif à toutes ces mesures de précaution, plus qu'insultantes pour les habitans de Montréal, prises par cet Officier, afin de préserver la ville de ce danger imaginaire. Et ces explications n'ont jamais été demandées? Elles ne se trouvent pas parmi ces documens.

C'est sur l'assertion d'un autre de ces Magistrats, que la populace massacrait un homme, attaquait les maisons; c'est sur le prétexte de la nécessité de préserver la vie et la propriété des citoyens que l'on avait donné l'ordre de faire marcher la troupe, et enfin de faire tirer sur le peuple. Il ne paraît pas non plus que l'on ait jugé convenable de demander à ce Magistrat, des explications de sa conduite dans cette occasion. On a vu que sa déposition ne se trouvait pas même parmi les documens communiqués à l'Assemblée, transmis au Gouvernement de Sa Majesté.

Enfin, ceux des Magistrats qui s'étaient assemblés le vingt Mai, veille de la catastrophe, avaient pris la résolution de requérir la force armée, dont personne ne commandait l'assistance. Ils n'avaient pas devant eux le moindre renseignement propre à faire apparaître de sa nécessité. Ils ne se sont pas même occupés du soin de s'en procurer ce jour, ni le lendemain, avant de requérir l'Officier Commandant de faire marcher la troupe, et de faire fusiller les citoyens. Ils ont fait ensuite de vaines tentatives pour obtenir des dépositions à l'appui de cette mesure. C'était surtout quand le sang venait de couler, que la nécessité de leur demander ces explications devait paraître grave et pressante, qu'ils devaient eux-mêmes sentir la nécessité d'en donner de claires et de précises; on n'en n'a pas requis d'eux, et ils ne se sont pas plus occupés du soin d'en fournir, qu'il ne leur était venu dans la pensée d'examiner d'avance si les circonstances exigeaient la mort des victimes, qu'on se préparait à sacrifier. Et leurs noms se retrouvent dans la nouvelle Commission! Et les deux Magistrats qui se sont opposés à cette conduite, à quels titres ont-ils mérité d'en être exclus?

Le choix qu'on a fait des Magistrats, à même deux classes d'habitans dans la Province, par rapport à leur nombre respectif, et la manière dont on en fait la répartition dans les différentes localités, à proportion de la population de chacune d'elles, ne sont pas moins dignes d'attention. Le nombre des Magistrats nommés parmi les anciens habitans du Pays, et ceux qui sont venus s'y fixer

d'ailleurs, est en raison absolument inverse de leur nombre respectif, au préjudice de la masse du peuple du pays. Cette inégalité se trouve encore plus fortement marquée, par la manière non moins étrange dont on a fait la répartition de cette nouvelle Magistrature dans les diverses localités de la Province.

Dans un grand nombre d'endroits, celui des Juges de Paix est de même en raison inverse de leur population respective. Ils y sont, pour plusieurs surtout, dans une proportion, qui comme beaucoup d'autres traits rendus dans les considérations précédentes, fourniraient matière à des satyre d'un génie burlesque, si les circonstances n'en faisaient pas des sujets de réflexion aussi graves. De ces endroits, par exemple, où les établissemens sont d'ancienne date, et depuis longtems de mille jusqu'à quatre à cinq mille habitans, n'ont qu'un seul Magistrat, ou n'en n'ont aucun; tandis que d'autres localités, où les premiers défrichemens ne datent que d'un petit nombre d'années, ou celui des habitans venus s'établir d'ailleurs dans le Pays, n'est que de quelques centaines, en ont un ou deux, et jusqu'à trois. Comment expliquer ces anomalies?

En multipliant les Juges de Paix, dans ces établissemens récents, on n'a pas eu sans doute en vue de soumettre leurs habitans à l'action d'une surveillance plus rigoureuse ou plus active que ceux qui sont nés dans le Pays. Serait-ce comme marque de prééminence, de cette supériorité d'origine, réclamée par ceux qui se disent leurs organes?

La conduite opposée que l'on a tenue dans les autres, ne doit pas non plus être considérée comme un hommage aux vertus des canadiens, à leurs habitudes de respect et de soumission aux lois qui rendaient inutiles, aux yeux de l'Exécutif à leur égard, des précautions qu'il jugeait indispensables ailleurs, pour prévenir ou réprimer des désordres. Aurait-elle pris sa source dans le désir de marquer d'avance le degré d'infériorité que la majorité des Membres du Conseil, et une portion des citoyens de Québec, ont cette année prétendu si hautement assigner aux canadiens dans le Pays qui leur a donné naissance? Je dois dire au moins que les uns ni les autres ne méritaient cet outrage, plus qu'ils n'avaient droit à cet excès d'honneur.

Je crois devoir maintenant laisser de côté plusieurs autres traits de la même espèce dans cette conduite. L'exposé de ceux-ci suffit pour mettre à même de juger de ce que des détails pourraient offrir. Quel homme, avec des lumières, fruit de l'étude et de l'expérience, peut ignorer la fécondité de l'erreur ou de l'injustice? Je dois me borner à faire observer que la liaison de ces démarches avec les actes de violence de l'année dernière, ne peuvent guères échapper à l'attention, en même tems qu'elles sont une malheureuse imitation de celles que le Pays reproche si justement à quelques-unes des Administrations précédentes, dont la turbulence a laissé des traces si profondes. Comment le peuple du Pays pourrait-il n'y voir que des illusions sans conséquence? Comment se persuader aussi, que ceux dont l'ascendant dans le Gouvernement de la Province peut enfanter des résustats de cette nature, aient dans les sentimens une élévation qui réponde au rang qu'ils occupent?— qu'ils soient étrangers aux préjugés nationaux, à la haine, appanage nécessaire de prétentions dominatrices?

Comme la conduite du Magistrat dont il vient d'être particulièrement question, paraît avoir été l'objet de quelques communications de la part de l'Exécutif de la Province avec le Secrétaire d'Etat, il est maintenant de mon devoir, avant de laisser ce sujet, de faire connaître quelques autres circonstances, dont la considération se rapporte à celle de sa radiation; un autre sujet de plainte mis au jour contre lui, que l'on paraît avoir abandonné depuis, et quelque chose de ce qui s'est passé

(1) Message du Gouverneur du 18e. Mars, 1833, à l'Assemblée.

devant les Juges, à la suite d'ordres qu'il avait donnés pour l'arrestation de ces Militaires.

Pendant que ceux-ci s'adressaient aux Juges pour obtenir leur libération, le Greffier de la Couronne mandait dans une lettre à ces Magistrats, que les Juges de la Cour du Banc du Roi, le requéraient de mettre devant eux les dépositions qu'il pouvait avoir en sa possession, sur lesquelles il avait donné l'ordre en question. (1) Le Magistrat que l'on n'informait pas même des procédés adoptés relativement aux accusés, répondit qu'ils n'avaient point été amenés devant lui, qu'il n'attendait que le moment que son ordre fût exécuté, pour mettre les Juges en possession de ces dépositions, et de toute autre information qu'il aurait pu obtenir, en remplissant ultérieurement son devoir. Et c'est à quoi le tout se borne.

Mais, depuis, dans une communication officielle de la haute autorité, l'on a qualifié cette démarche du Magistrat, de refus d'obéir aux requêtes de produire l'information, sur laquelle il avait donné cet ordre, et c'est à ce sujet qu'on a cru devoir lui demander des explications de sa conduite, (2) et qu'il a lui-même donné celles dont j'ai parlé.

Ce sont là des choses dignes de remarques sans doute ; ce qui suit ne l'est pas moins.

On a déjà vu que les accusés avaient été libérés.— Pendant qu'ils étaient devant les Juges, d'un côté, le Solliciteur-Général, disait hautement que les procédés du Magistrat ne pouvaient être justifiés, que l'innocence des accusés était établie par la déclaration des Grands Jurés ; il parlait de ceux qui avaient perdu la vie dans cette occasion, comme d'hommes dont le crime avait été constaté. Et c'est aussi quand les Avocats qui représentaient les accusateurs privés, voulurent alors adresser la parole aux Juges, qu'il trouva le moyen de leur faire imposer silence. D'un autre côté, le Conseil du Roi, mit avec la même confiance, au jour, l'opinion que ce Juge à Paix, était, en vertu des dispositions d'une Ordonnance Provinciale, sujet à une pénalité de £500, pour avoir donné cet ordre. Cette opinion n'est pas plus soutenable que l'idée que la lettre du Greffier de la Couronne, fût un ordre auquel c'était un crime de la part de ce Magistrat, de ne pas se soumettre aveuglément.

L'on ajoute que l'un des Juges parut laisser croire qu'il partageait l'opinion du Conseil du Roi ; c'est dans ces circonstances que l'on interdisait la parole aux Avocats qui se présentaient au nom des accusateurs privés.

Je laisse encore de côté les détails, je me contenterai de faire observer de nouveau que les fonctionnaires publics, qui prennent ainsi parti dans de semblables discussions, sont pourtant ceux dont un Gouverneur, étranger au Pays, doit sans doute recevoir les renseignements et prendre les avis, relativement aux objets de ces discussions-là mêmes qui peuvent revenir à lui, pour en faire de son côté parvenir au Gouvernement de Sa Majesté. J'abandonne le reste aux réflexions qui naissent du sujet.

No. 7.

Downing Street,
15e. Février, 1833.

MY LORD,

J'ai reçu la Dépêche de votre Seigneurie, No. 101, en date du 1er. de Décembre dernier, accompagnée d'une suite de résolutions passées par la Chambre d'Assemblée, au sujet de la Dépêche que j'ai adressée à votre Seigneurie le 20 Janvier, 1832, relativement à l'affaire de Mr. Christie. Ces résolutions exposent que la

(1) Lettre du 15 Septembre, 1832.

(2) Lettre du Secrétaire Civil au Gouverneur, 17e. Janvier, 1833.

Chambre d'Assemblée apprécie dûment la reconnaissance de Sa Majesté, que tous ses sujets ont droit de partager l'assistance qu'elle peut leur donner, pour le redressement des griefs dont ils souffrent ; mais que la Chambre a vu, avec regret, qu'on a avisé Sa Majesté d'agir d'après son intention gracieuse, relativement à une affaire où les privilèges de la Chambre se trouvent concernés. Les résolutions exposent de plus, que la Chambre, en expulsant Mr. Christie, a exercé un privilège fréquemment exercé par la Chambre des Communes et par les corps représentatifs dans les Colonies ; que la Chambre est seule juge des cas dans lesquels elle doit exercer ce privilège ; que les résolutions transmises avec le Message de votre Seigneurie et intitulées, résolutions des Francs-Tenanciers et Electeurs du Comté de Gaspé sont fausses, scandaleuses, et malicieuses ; enfin que les résolutions passées dans le Comté de Gaspé, et la lettre de Mr. Christie, dont elles étaient accompagnées, doivent être biffées des Journaux de la Chambre d'Assemblée.

Quand à la résolution qui exprime le regret de la Chambre, que dans un cas où les privilèges de l'Assemblée sont concernés, Sa Majesté ait été avisé d'agir d'après son intention gracieuse de reconnaître le droit qu'ont tous les sujets de Sa Majesté, à l'assistance qu'elle peut donner pour le redressement de tous les griefs dont ils souffrent, je dois assurer votre Seigneurie que je serai toujours affligé quand j'apprendrai que l'Assemblée regrette aucune démarche que Sa Majesté pourra avoir été avisée d'adopter, relativement aux affaires du Bas-Canada. Dans la présente occasion, cependant, je dois observer qu'à moins qu'on eût jugé à propos de recommander à Sa Majesté la suppression totale d'une pétition d'un de ses sujets, Sa Majesté n'aurait guère pu être avisée de suivre aucune autre marche que celle de renvoyer le redressement du grief dont on se plaint, au corps qui, dit on, en est lui-même l'auteur, afin que s'il n'était pas fondé, on pût le déclarer tel, ou s'il l'était, on pût le redresser. Dans cette seule observation est compris tout ce que j'ai à faire observer à votre Seigneurie sur cette partie de la résolution qui a rapport à la convenance d'avoir communiqué à l'Assemblée la pétition de Mr. Christie.

Mais je ne puis pas cacher le regret avec lequel j'ai reçu les résolutions de l'Assemblée sur ce sujet. Lorsque j'ai adressé à votre Seigneurie, ma Dépêche No. 74, du 26 Janvier, 1832, je ne pouvais m'empêcher de penser qu'il y avait quelque exposé erroné dans l'affaire de Mr. Christie, telle que représentée par lui-même. Je ne pouvais pas, jusqu'à ce que la Chambre eût examiné ses représentations, et eût donné sur icelles toutes les informations qu'elle croyait devoir fournir à Sa Majesté, dire que la Chambre avait suivi une marche qui certainement me paraissait, d'après mes sentiments, opposée aux principes solennellement reconnus par le Parlement de ce Pays. Cependant, j'apprends maintenant que l'Assemblée soutient distinctement son droit d'expulser un de ses Membres sans aucune autre raison que celle pour laquelle il a été expulsé par une Assemblée précédente. Une Chambre précédente ayant expulsé Mr. Christie, la Chambre actuelle a renouvelé successivement, dans trois Sessions, l'expulsion, sans en avoir donné de nouvelles raisons ; et enfin, elle déclare que ce procédé est l'exercice d'un privilège incontestable appartenant à l'Assemblée. Suivant cette doctrine Mr. Christie, ne peut jamais être admis dans la Chambre. Les raisons de l'expulsion étant toujours les mêmes, il n'y aurait pas de sujet de l'admettre après qu'il aurait été élu de nouveau, plus qu'il y en avait précédemment ; et l'Assemblée si elle veut être consistante, doit continuer d'expulser Mr. Christie aussi longtemps que ses consistans persisteront à le réélire. Si suivre cette marche, est un des privilèges de la Chambre d'Assemblée, la Chambre est revêtue d'un privilège non seulement d'expulser un

la reconnais-
sant droit de par-
tir, pour le redres-
sage que la Cham-
bre de Sa Majesté d'agir
à l'égard d'une af-
faire trouvent con-
venable, que la Cham-
bre a le privilège fré-
quemment et par
; que la Cham-
bre elle doit exercer
ses droits avec le
respect, les résolutions des
de Gaspé sont
telles que les réso-
lutions, et la lettre de
réclamation, doivent être
présentées à l'Assemblée.
Le regret de la
part de l'Assemblée
de l'Assemblée d'après
le droit qu'ont
pu qu'elle peut
des griefs dont ils
sont que je serai
à l'Assemblée re-
pourra avoir été
affaires du Bas-
Canada, cependant, je dois
proposer de recom-
mander d'une péti-
tion, qui ne peut être
que celle de ren-
voyer le plaignant, au corps
en question, si l'on n'est
pas satisfait, on put le
grief est compris
dans la Seigneurie sur
la convenance
de la pétition de Mr.

avec lequel j'ai
ce sujet. Lors-
de la Dépêche No.
ne empêcher de
passer dans l'affaire
lui-même. Je
suis sûr qu'il eût été examiné
par les Comités toutes les
affaires à Sa Majesté,
l'Assemblée, qui certain-
sont, opposée
par le Parlement
maintenant que
droit d'expulser
est la raison que
une Assemblée
ayant expulsé
quelqu'un successi-
vement, en avoir donné
raison que ce pro-
cédé appartient
à Mr. Christie,
et non à la Cham-
bre. Les rai-
sons, il n'y aurait
pu être élu de
nouveau; et l'Assem-
blée d'expulser
quelqu'un persiste-
ment, est un des
droits de la Chambre est
d'expulser un

Membre pour toute une Session, mais elle peut virtuellement le déclarer non qualifié pour la vie, et priver du droit d'être représenté, jusqu'à ce qu'un parti ou l'autre ait abandonné la contestation, le corps d'électeurs par qui le même Membre est continuellement élu.

Les résolutions exposent qu'en expulsant Mr. Christie, la Chambre a exercé un privilège fréquemment exercé par la Chambre des Communes. Je ne vois pas comment cette opinion peut s'accorder avec le principe établi par les résolutions passées à l'occasion de l'affaire de Mr. Wilkes, par la Chambre des Communes, le 3 Mai, 1782. La décision que contiennent ces résolutions me paraît expliquer suffisamment la doctrine adoptée par la Chambre des Communes pour lui servir de guide sur la grande question constitutionnelle qu'elle mène maintenant l'Assemblée du Bas-Canada. Mais l'on dit que le sujet de la première expulsion est différent, et que si l'offense est flagrante, une expulsion répétée pour la même raison devient justifiable. Je ne puis pas admettre que cette proposition est consistante avec la doctrine reconnue dans l'affaire de Mr. Wilkes. Le principe établi dans ce cas me paraît être clairement, et incontestablement ceci: que la Chambre des Communes a seul le droit de juger, si une offense commise par un Membre est d'une nature assez grave pour pouvoir le priver de siéger dans la Chambre après qu'il s'est présenté une occasion pour une nouvelle élection. Lorsque la Chambre des Communes eut reconnu l'erreur qu'elle avait commise dans ses procédés antérieurs relativement aux élections de Mr. Wilkes, et qu'elle eut renoncé, par le précédent établi dans ses résolutions sur le sujet, au pouvoir de rendre à l'avenir un individu pour toujours inhabile à siéger dans le Parlement, elle ne mit aucune condition relativement à la nature de la première offense, si elle n'avait pas renoncé entièrement au pouvoir d'expulser plusieurs fois le même Membre; mais qu'elle eut voulu seulement le faire conditionnellement et en raison de la gravité de la première offense, ce pouvoir n'aurait eu effet, eu aucunes bornes. Car par les procédés les plus violents adoptés contre un Membre quelconque, on ne peut pas nier que la Chambre a exprimé par les mêmes Actes, son opinion que l'offense autorisait la punition. Le fait est que la Chambre des Communes a par sa propre décision, exclu toutes les questions relatives au sujet de la première expulsion. Dans les tems d'excitation politique, ceux qui sont exposés à éprouver son influence croiront probablement toujours que le sujet particulier dans lequel ils sont intéressés, est d'une importance spéciale et d'une nature particulière, et ce n'est pas au jugement des parties, dans de tels momens d'agitation, qu'on a laissé les droits des électeurs dans ce Pays. Si l'offense qui a donné lieu à la première expulsion est vraiment flagrante, il est à espérer que le bon sens des électeurs eux-mêmes, soit en Angleterre ou en Canada, sera la meilleure garantie que le Membre expulsé ne pourra plus être élu pour siéger avec les représentans du peuple.

Dans les observations précédentes je ne voudrais pas qu'on interprétât ce que j'ai dit de manière à faire croire, que j'ai mis en question le droit constitutionnel qu'a la Chambre d'Assemblée d'être seule juge de ses propres privilèges. J'admets entièrement que l'Assemblée du Bas-Canada, de même que la Chambre des Communes en Angleterre, a seule le droit de prononcer sur ses propres privilèges; et que si elle a résolu d'expulser un Membre pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée seule peut rescinder sa résolution. Dans tous les états libres les Chambres Législatives Suprêmes sont inévitablement revêtues de pouvoirs auxquels on ne peut strictement parler de donner de limites; non pas, il est vrai, parce que l'abus de ces pouvoirs est impossible, mais parcequ'il n'existe dans ces états aucune autorité supérieure à laquelle on puisse donner le contrôle sur les Corps Législatifs. Je ne puis exprimer trop clairement à Votre Seigneurie ma reconnaissance entière que le Gou-

vernement Exécutif ne doit pas intervenir dans de tels privilèges. L'exercice des grands pouvoirs de cette nature, dont sont revêtus sans responsabilité le Parlement Impérial et les Assemblées Générales des Colonies Britanniques, pour le bien commun, est toujours surveillé par le public en général avec un œil scrutateur, et ce n'est seulement que dans l'opinion publique ainsi formée, et dans leur propre sentiment de la justice, que se trouve le contrôle sur ces corps élevés que la loi exempte de toute intervention étrangère directe dans leurs procédés.

C'est pourquoi considérant le droit incontestable de l'Assemblée d'adopter aucune mesure qu'elle croira convenable touchant Mr. Christie, il ne serait ni convenable, ni utile que le Gouvernement entrât en discussion sur ce sujet. Sa Majesté a rempli sa tâche comme il était de son devoir de le faire, en renvoyant le grief allégué par un pétitionnaire au corps, par qui il devait être examiné, et redressé s'il était fondé. Ce corps a décidé qu'il n'y avait pas de grief. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucun droit de changer ni conséquemment n'est obligé de mettre cette décision en question. C'est pourquoi, étant d'opinion qu'il ne convient pas de faire aucune nouvelle communication à l'Assemblée sur ce sujet, je ne charge point Votre Seigneurie de transmettre par Message la présente Dépêche. Je ne vous enjoins pas, non plus, de refuser à l'Assemblée, si elle les demande, copies de toutes les communications que vous avez reçues relativement aux résolutions passées le 30 Novembre dernier. Il n'y a rien dans les observations que j'ai faites que je désire cacher; et j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous faire part formellement, de mes sentimens relativement à une affaire qui est d'une aussi grande importance pour les habitans du Bas-Canada, et sur laquelle les Membres du Gouvernement de Sa Majesté, quoique ce ne soit pas un sujet sur lequel il doive y avoir d'autre discussion avec l'Assemblée, sont exposés à tout moment à être appelés par une pétition des habitans de Gaspé, à donner leur opinion dans le Parlement. Je me serais rendu coupable d'une omission, si je n'avais pas informé Votre Seigneurie des raisons sur lesquelles je devrais donner mon opinion, si on m'en demandait une dans le Parlement, qui est que les Electeurs de Gaspé ont été soumis à une inconvenance auquel nul corps d'électeurs ne pourrait être assujéti dans ce royaume.

J'ai l'honneur d'être,
Mylord,
De Votre Seigneurie,
Le très-obéissant serviteur,

(Signé) GODERICH.

No. 8.

MONSIEUR,

Le nombre et la diversité des objets auxquels je me suis trouvé depuis quelque tems, forcé de donner mon attention, ne m'ont pas permis de prendre les moyens de vous faire parvenir plutôt la copie de plusieurs lettres ci-jointe.—Elles font partie de ma correspondance avec le Bureau Colonial, relativement à des objets sur lesquels j'ai mis sous les yeux du Secrétaire d'Etat, des observations qui ont déjà été communiquées à l'Assemblée. Il était d'un intérêt bien plus pressant de lui faire connaître ces dernières que les parties de ma correspondance que je vous adresse dans ce moment. Quand à celles-ci le délai ne pouvait entraîner aucun inconvenant.

Je vous prie Monsieur, de vouloir bien prier la Cham-

bre d'Assemblée, d'agréer et de recevoir vous même les assurances du respect avec lequel,

J'ai l'honneur d'être,
Votre Très-Humble, et
Obéissant serviteur,

D. B. VIGER.

Londres, 6 Avril, 1833.

L'Honorable
L. J. PAPINEAU,
Orateur de la Chambre d'Assemblée,
du Bas-Canada,
&c. &c. &c.
Montréal.

MYLORD,

Le contenu de la dépêche dont Votre Seigneurie a daigné me faire parvenir copie, le deux de ce mois, me paraît supposer à l'assemblée des vues différentes de celles d'après lesquelles elle s'est conduite, relativement à Mr. Christie. Il serait possible que l'on induisit à cet égard une espèce d'aveu de mon silence; j'ai pensé aussi que Votre Seigneurie voudrait bien accueillir quelques remarques propres à jeter du jour sur cet objet.

Ce ne sont pas des opinions ou des sentiments, mis au jour par Monsieur Christie, dans des écrits condamnables par leur immoralité, où à raison d'insultes, mêmes flagrantes pour l'assemblée, qui ont servi de motif à l'expulsion de l'accusé dans cette occasion. Ce sont des faits que je laisserai à qualifier à d'autres par l'épithète qui leur est propre et qui ne sont pas susceptibles de diversité dans les inductions à déduire de ces faits eux-mêmes.

Serviteur de la Chambre dont il était un des premiers Officiers, en outre représentant élu, à la tête de la Magistrature de Québec, en qualité de Président des Sessions de Quartier, il avait fait servir avec succès le crédit, l'influence attachés à ces fonctions importantes pour faire destituer plusieurs de ses confrères Juges à Paix, à la fois Membres de l'assemblée, pour raison de leurs opinions dans la Chambre.

Je n'ai pas besoin de dire que c'était trahir doublement la confiance de ce corps et de plusieurs de ses membres en particulier, de ses confrères Magistrats, celle du Gouverneur lui-même, qu'il avait entraîné dans cette mesure, que ces démarches tendaient à détruire la liberté des débats dans l'assemblée, à anéantir son indépendance, à l'asservir, à briser tous les liens d'union, à mettre fin à tous rapports entre cette branche et la branche exécutive du Gouvernement, enfin à jeter le pays dans l'anarchie.

Tel était le caractère des faits portés à la charge de l'accusé. Ils n'avaient rien de compliqué; ils étaient simples, clairs, précis comme la preuve qui les a constatés. On n'a jamais tenté de les dénier, pas même de les expliquer pour en affaiblir la gravité, et ce sont aussi là les motifs de la première expulsion de Monsieur Christie, après qu'il eut été pleinement entendu.

Je dois ajouter, maintenant, que la situation dans laquelle ils l'ont placé relativement à l'assemblée n'a depuis éprouvé aucune altération et qu'elle se trouve encore aujourd'hui exactement la même qu'à l'époque de la première expulsion.

Il est dès lors, je pense, aisé de se convaincre que ses ré-expulsions ont été fondées sur le respect que l'assemblée se devait à elle-même, commandées par le sentiment de l'honneur, qu'elles étaient la conséquence de la nécessité de veiller et de pourvoir à sa propre conservation, règles de conduite au dessus desquelles, elle ne pouvait pas plus se mettre que les autres corps, un peuple, une société, comme les individus, qui ne peuvent être forcés à subir une flétrissure ou à mettre en danger leur propre existence, en réchauffant dans leur sein, ou laissant au milieu d'eux, libre carrière à celui qui, après avoir travaillé à leur destruction, ne prend pas même la peine d'en désavouer l'intention ni les faits qui l'attestent.

D'après ces données, il est de même aisé de voir ce que l'on doit penser de l'espèce de tendre intérêt avec lequel un certain nombre d'hommes a cru devoir élever la voix en faveur de l'individu expulsé et se plaindre comme d'une infraction de leurs droits, de décisions qui ne pouvaient avoir d'autre but, ni d'autre effet que d'en assurer la conservation.

Des détails ne seraient propres qu'à donner du relief à quelques uns des traits que je viens d'esquisser relativement à une question qui n'est pas à discuter dans ce moment.

J'ose espérer que ce simple exposé pourra mettre Votre Seigneurie à même d'apprécier le motif des offres que je lui ai faites le vingt de Février, de quelques explications à ce sujet, et dont j'ai prié Lord Howick, de rappeler le souvenir à Votre Seigneurie dans ma lettre du quatre de ce mois et à la fois l'observation que les faits pourraient n'avoir pas été présentés à Votre Seigneurie dans leur ensemble, ou mis sous un point de vue exact.

Je prie votre Seigneurie de vouloir bien agréer, &c.

London Coffee House, &c.
à Sa Seigneurie, 9 Mars, 1833.
Lord Viscount Goderich.

(Signé) D. B. VIGER,
&c. &c. &c.

M 2



charge de
ils étaient
les a cons-
même de
sont aussi
Monsieur
lu.

n dans la-
és n'a de-
se trouve
l'époque de

cre que ses
que l'as-
par le sen-
quence de la
e conserva-
lle ne pou-
un peuple,
uvent être
dangereux
in, ou lais-
qui, après
même la
s qui l'at-

de voir ce
térêt avec
voir élever
e plaindre
cisions qui
et que d'en

du relief
isser rela-
er dans ce

ra mettre
des offres
quelques ex-
owick, de
ma lettre
a que les
Votre Sei-
lut de vue

er, &c.

GER,
&c. &c.



Handwritten signature or initials

